

# **Barème des peines pour les infractions courantes**

# TABLE DES MATIERES

<b>I. GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>7</b>
1. Introduction.....	7
2. Calcul du jour-amende .....	7
2.1 Principe.....	7
2.2 Facteurs correctifs .....	7
<b>3. Amendes</b> .....	<b>8</b>
4. Récidive .....	8
<b>II. CODE PÉNAL</b> .....	<b>9</b>
1. Infractions contre le patrimoine de peu d'importance (art. 172 <sup>ter</sup> CP) .....	9
2. Infractions contre le patrimoine, sauf art. 148a, 159, 169, <b>166 et 305bis CP</b> .....	10
3. Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP) .....	11
4a. Détournement de retenues sur les salaires (art. 159 CP).....	12
4b. Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP).....	13
<b>4c. Violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP)</b> .....	<b>13</b>
<b>4d. Blanchiment d'argent type « money mule » (art. 305bis CP)</b> .....	<b>14</b>
5. Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP).....	15
5. Pornographie – art. 197 CP .....	16
6. Exercice illicite de la prostitution (art. 199 CP).....	16
Bases légales .....	16
7. <b>Violences lors de manifestations sportives – Hooliganisme</b> .....	<b>17</b>
a. Interdictions de stade et de périmètre.....	17
b. Engins pyrotechniques (n'appartenant pas à la catégorie des engins de divertissement) .....	17
c. Affrontements et violences .....	17
d. Autres infractions .....	18
<b>8a. Violences et menaces contre les fonctionnaires (art. 285 CP)</b> .....	<b>19</b>
8. Falsification des timbres officiels de valeur (art. 245 CP) .....	19
9. Rupture de ban (art. 291 CP).....	19
<b>10. Violation de domicile (art. 186 CP)</b> .....	<b>20</b>
<b>III. LÉGISLATION FÉDÉRALE ACCESSOIRE – DISPOSITIONS PÉNALES</b> .....	<b>20</b>
1. <b>Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)</b> .....	<b>20</b>
1.1. Les contraventions.....	20
1.2. Les délits .....	20

<b>2.</b>	<b>Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm) et Loi fédérale sur les explosifs (LExp)</b>	<b>22</b>
2.1.	Note .....	22
2.2.	Les contraventions.....	22
2.3.	Les délits .....	23
2.4.	Engins pyrotechniques (Loi fédérale sur les explosifs, LExp).....	23
<b>3.</b>	<b>Loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi).....</b>	<b>24</b>
3.1.	Infraction intentionnelle (art. 88 al. 1 LPPCi).....	24
3.2.	Infraction par négligence (art. 88 al. 2 LPPCi).....	24
<b>4.</b>	<b>Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) .....</b>	<b>25</b>
<b>5.</b>	<b>Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) .....</b>	<b>26</b>
5.1.	Définitions – catégories – terminologie.....	26
5.2.	Détention de moins de 10 grammes (art. 19b LStup).....	26
5.3.	Consommation (art. 19a LStup).....	26
5.4.	Trafic avec ou sans consommation (art. 19 al. 1 et/ou 2 LStup) .....	27
a)	Drogues dites "douces" .....	27
i)	Produits cannabiques .....	27
ii)	Champignons hallucinogènes .....	28
b)	Drogues dites "dures".....	28
i)	Héroïne (produit pur) .....	29
ii)	Cocaïne (produit pur).....	29
iii)	Amphétamine (speed) .....	30
iv)	Méthamphétamine (amphétamines thaïes, shabu, crystal, etc.).....	30
v)	Ecstasy (MDMA) .....	31
vi)	LSD .....	32
<b>5a.</b>	<b>Loi sur les produits thérapeutiques (LPTH, RS 812.21) .....</b>	<b>32</b>
<b>5b.</b>	<b>Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab, RS 818.32) .....</b>	<b>33</b>
<b>6.</b>	<b>Législation fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS) .....</b>	<b>33</b>
<b>7.</b>	<b>Législation fédérale sur les assurances sociales (LAVS, LAI, LACI, LPP, LAA) .....</b>	<b>34</b>
7.1.	Contraventions .....	34
a)	LDét, LEmpl et LTN.....	34
b)	88 LAVS : Défaut d'annonce d'un employé.....	34
c)	Violation de l'obligation de renseigner (75 LPP, 112/3 let a LAA, 106 LACI) .....	34
7.2.	Délits.....	35
a)	Non-paiement de cotisations sociales (87/2 LAVS, 70 LAI, 76/2LPP, 112/1 let. a LAA).....	35
b)	Détournement de cotisations sociales (87/4 LAVS dès 1.1.18, 70 LAI, 105 LACI, 76/3 LPP, 112/1 let. b LAA).....	35
<b>8.</b>	<b>Protection de l'air .....</b>	<b>36</b>
<b>9.</b>	<b>Protection de l'eau.....</b>	<b>36</b>
<b>10.</b>	<b>Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics.....</b>	<b>38</b>
<b>11.</b>	<b>Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages (LChP).....</b>	<b>38</b>
<b>12.</b>	<b>Loi fédérale sur le commerce itinérant (LCi).....</b>	<b>38</b>
<b>IV.</b>	<b>CODE PÉNAL NEUCHÂTELOIS (CPN) .....</b>	<b>39</b>
<b>V.</b>	<b>LÉGISLATION CANTONALE – DISPOSITIONS PÉNALES.....</b>	<b>40</b>

1.	Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) .....	40
2.	Loi sur l'organisation scolaire (art. 27 LOS) .....	40
3.	Loi sur les chiens (LChiens) et règlements communaux relatifs aux chiens.....	41
4.	Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst).....	42
5.	Arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies .....	42
6.	Loi cantonale sur les forêts (LCFo).....	42
7.	Loi sur la protection de la nature (LCPN),arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels (RSN 461.107) et arrêté fixant le statut des réserves naturelles (RSN 461.12) .....	43
8.	Loi cantonale sur la faune sauvage (LFS), loi fédérale sur la pêche (LFSP), loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel du 19 mai 2003, loi sur la faune aquatique (LFAQ) .....	44
9.	Loi de santé.....	48
10.	Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) et autres dispositions.....	48
11.	Loi sur la prévention de la violation à l'occasion de manifestations sportives.....	49
12.	Concordat concernant les entreprises de sécurité privées (CES) .....	50
13.	Loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN) .....	51
<b>VI.</b>	<b>LÉGISLATION COMMUNALE – DISPOSITIONS PÉNALES .....</b>	<b>52</b>
1.	Règlements communaux de police .....	52
2.	Règlement communal concernant le service des taxis .....	54
<b>VII.</b>	<b>LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (LCR) .....</b>	<b>55</b>
1.	Principe de la peine de base.....	55
2.	Types de véhicules et de permis concernés.....	55
3.	Violation des règles de la circulation.....	56
3.1.	Saisie de véhicule et mesures immédiates à l'égard des auteurs d'infraction au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR .....	56
3.2.	Dashcam et autres appareils de prises de vue .....	56
3.3.	Application de l'art. 90 al. 3ter LCR .....	56
4.	Barèmes en matière de circulation routière.....	57
4.1.	Excès de vitesse .....	57
4.2.	Faute légère de circulation sans accident (art. 90 al. 1 LCR) .....	59
4.3.	Règles de stationnement .....	67
4.4.	Faute légère de circulation, accident avec dégâts matériels sans blessé ou blessé léger sans plainte (art. 90 al. 1 LCR) .....	69
4.5.	Faute grave de circulation et accident, avec ou sans blessé (art. 90 al. 2 LCR) .....	72
4.6.	État du conducteur (art. 91 LCR) .....	73
a)	Conduite sous l'influence de l'alcool .....	73
i)	Ivresse non qualifiée (contravention).....	73
	<b>Conducteur non professionnel, sauf ceux cités sous ch. 105.5 à 105.20 .....</b>	<b>73</b>
	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰) .....	73

Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰) .....	73
Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (‰) .....	73
<b>Élève conducteur, accompagnant lors d'une course d'apprentissage et titulaire du permis de conduire à l'essai ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool.</b> .....	73
Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰) .....	74
Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰) .....	74
Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (‰) .....	74
<b>Moniteur de conduite ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool</b> .....	74
Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰) .....	74
Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰) .....	74
Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (‰).....	74
Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰) .....	74
Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰) .....	75
Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (‰) .....	75
Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰) .....	75
Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰) .....	75
Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (‰) .....	75
ii) Ivresse grave (délit) .....	76
❖ Conducteur non professionnel .....	76
❖ Chauffeur professionnel ou moniteur de conduite et chauffeur d'un véhicule soumis au SDR/ADR: .....	76
❖ Ivresse grave au guidon d'un motocycle léger (motocycle < 50 cm <sup>3</sup> ).....	76
b) Conduite sous l'influence de la drogue ou de médicaments.....	77
c) Conduite en état de fatigue ou de surmenage .....	77
4.7. Soustraction/opposition à une prise de sang ou à un autre contrôle nécessaire à la détermination du taux d'alcoolémie (art. 91a LCR).....	77
a) Sans accident ou cas-bagatelle (p. ex. dommages matériels lors d'un parcage).....	77
b) Accident ou violation grave d'une règle de circulation .....	77
c) Conduite d'un cycle .....	77
d) La tentative.....	78
4.8. Violation des devoirs en cas d'accident (art. 92 LCR) .....	79
a) 92 al. 1 LCR.....	79
b) 92 al. 2 LCR.....	79
4.9. Équipement défectueux du véhicule (art. 93 LCR) .....	80
4.10. Vol d'usage (art. 94 LCR).....	88
a) Vol d'usage.....	88
b) Utilisation sans droit (art. 94 al. 3 et 4 LCR) .....	88
4.11. Permis de conduire (art. 95 LCR) .....	89
a) Les infractions réprimées par "amende tarifée" .....	89
b) Les infractions faisant l'objet d'une dénonciation.....	91
i) Conduite sans être titulaire du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. a LCR).....	91
ii) Conduite sous le coup d'un retrait (art. 95 al. 1 let. b LCR) .....	91
iii) Conduite d'un véhicule automobile alors que le permis à l'essai est caduc (art. 95 al. 1 let. c LCR).....	92
iv) Course d'apprentissage effectuée sans être titulaire du permis d'élève conducteur ou sans être accompagnée conformément aux prescriptions (art. 95 al. 1 let. d LCR).....	92
v) Mettre un véhicule à disposition d'un conducteur qui n'est pas titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. e LCR) .....	92
vi) Conduite d'un véhicule automobile alors que le permis à l'essai est échu (art. 95 al. 2 LCR) .....	93
4.12. Permis de circulation (art. 96 LCR) .....	94
a) Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation .....	94
b) Conduite sans assurance RC .....	97
4.13. Usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR) .....	98
a) Les infractions réprimées par dénonciation simplifiée.....	98
b) Les délits (art. 97 al. 1 let. a-g LCR).....	99
4.14. Signaux et marques (art. 98 LCR).....	99
4.15. Autres infractions .....	100
Pénalité: art. 96 OCR.....	100

<b>VIII. ORDONNANCE RÉGLANT L'ADMISSION DES CONDUCTEURS AU TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES PAR ROUTE (OACP).....</b>	<b>103</b>
<b>IX. ORDONNANCES SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS DES CONDUCTEURS PROFESSIONNELS DE VÉHICULES AUTOMOBILES .....</b>	<b>104</b>
<b>X. TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE.....</b>	<b>112</b>
<b>XI. LOI CANTONALE CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES, DES REMORQUES ET DES BATEAUX (LDSP).....</b>	<b>120</b>
Bases légales.....	120
Tarif .....	120
<b>XII. LOI SUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE.....</b>	<b>120</b>
Bases légales.....	120
Bateau à moteur .....	120
Bateau à voile.....	120
Embarcation à rames et autres.....	120

# I. Généralités

## 1. Introduction

Les barèmes ont pour but de permettre une pratique cohérente du MP pour la fixation de peines par ordonnance pénale (OP) et les réquisitions adressées aux tribunaux, pratique autant que possible semblable à celle appliquée dans les autres cantons.

Ils se basent essentiellement sur les recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS), les directives de l'Association des juges bernois et la pratique du MP et des tribunaux neuchâtelois.

Les peines prévues par les barèmes sont une base de réflexion. Elles doivent être adaptées en fonction des circonstances du cas d'espèce.

## 2. Calcul du jour-amende

### 2.1 Principe

Par mesure de simplification et parce qu'il n'est pas envisageable de calculer dans chaque cas le montant du jour-amende selon l'art. 34 al. 2 CP, le MP fixe le montant du jour-amende de la manière suivante:

- Personne seule 2,3 % du revenu mensuel net
- Personne seule avec un enfant 2 % du revenu mensuel net
- Personne seule avec deux enfants 1,5 % du revenu mensuel net
- Personne mariée sans enfant 2 % du revenu mensuel net  
(conjoint sans revenu significatif)
- Personne mariée avec un enfant 1,5 % du revenu mensuel net  
(conjoint sans revenu significatif)
- Personne mariée avec deux enfants 1 % du revenu mensuel net  
(conjoint sans revenu significatif)

- Réduction de 0,3 % par enfant supplémentaire
- Augmentation de 0,3 % pour la personne mariée avec enfant dont le conjoint a un revenu.

**Le montant du jour-amende est en principe arrondi de 5 en 5.- vers le bas** et ne sera pas inférieur à CHF 30.- par jour, sauf pour les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence ou dans une situation analogue.

Pour une personne entièrement entretenue par son conjoint, le montant du jour-amende est fixé sur la base du 40 % du revenu net du conjoint qui travaille.

### 2.2 Facteurs correctifs

Le montant du jour-amende obtenu par le calcul basé sur le revenu mensuel net peut être ajusté en fonction des éléments suivants:

- fortune (si elle dépasse CHF 100'000.-)

- train de vie (véhicules de luxe, villa avec piscine, etc.)
- revenu du conjoint ou d'enfants vivant en ménage commun, selon les circonstances, afin d'éviter des résultats choquants (épouse d'un millionnaire, elle-même sans revenu propre, etc.)
- situation d'indépendant (si le calcul du jour-amende se base sur la taxation fiscale, on compte en principe 150 % de cette taxation comme revenu annuel net)
- charges particulières (enfant supplémentaire à charge, enfant malade qui doit subir des traitements coûteux et non remboursés, etc.)
- les contributions d'entretien dues en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention sont prises en compte dans la mesure où elles sont effectivement payées.

### **3. Amendes**

Les amendes fixées dans ce barème sanctionnent les contraventions non prévues dans la liste des amendes d'ordre, dans une progression qui se veut aussi logique que possible. Elles supposent un taux de conversion en peine privative de liberté d'un jour par tranche de 100 francs, arrondi au jour supérieur à partir de 50 francs sauf pour la première tranche (40 francs = 1 jour ; 120 francs = 1 jour ; 150 francs = 2 jours).

En règle générale, par mesure de simplification, une amende prononcée à titre de peine unique ou en complément à une peine privative de liberté est fixée sans tenir compte de la situation économique du prévenu.

Lorsqu'une amende (contraventionnelle ou additionnelle) est prononcée en plus d'une peine pécuniaire, le taux de conversion des amendes et de la peine pécuniaire doit être le même.

Lorsque le taux de conversion de la peine pécuniaire est inférieur à 100 francs par jour, ce qui est souvent le cas, le montant de l'amende contraventionnelle fixé dans le barème est réduit en proportion (par exemple, si le barème fixe le montant de l'amende à 250 francs et que le jour-amende est de 30 francs, l'amende passera à  $250 \text{ francs} \times 0,3 = 75 \text{ francs}$ ). Inversement, en cas de situation financière particulièrement favorable, lorsque le taux de conversion est supérieur à 100 francs, l'amende est augmentée en conséquence (par exemple, si le jour-amende est à 150 francs, l'amende passera à  $250 \text{ francs} \times 1,5 = 375 \text{ francs}$ ). La peine privative de liberté de substitution reste évidemment dans chaque cas de 3 jours.

Conformément à la jurisprudence fédérale (ATF 149 IV 321), l'amende additionnelle ne dépasse pas le 20% de la sanction globale. Cela signifie que si l'on fixe une amende additionnelle, la peine principale (qui sera presque toujours une peine pécuniaire) se limitera au 80% de la peine prévue par le barème (ou de la peine jugée équitable en raison des circonstances) et l'amende additionnelle au 20% restant. De manière générale, les amendes additionnelles sont infligées en matière d'infractions routières et contre le patrimoine.

### **4. Récidive**

En cas de récidive spécifique, c'est-à-dire en cas de nouvelle infraction contre le même bien juridique protégé, les peines prévues par le présent barème peuvent être majorées. Un sursis n'est envisageable que dans des circonstances exceptionnelles. Parmi ces circonstances, on peut tenir compte de l'effet dissuasif de la révocation d'un précédent sursis, révocation que l'on privilégiera notamment lorsque son délai d'épreuve est proche de son terme. Pour les peines pécuniaires, on évaluera l'effet dissuasif en fonction du montant de la peine précédente et de la nouvelle peine. Pour les peines privatives de liberté, on privilégiera l'exécution de la peine la plus légère.

## II. Code pénal

### 1. Infractions contre le patrimoine de peu d'importance (art. 172<sup>ter</sup> CP)

Les infractions contre le patrimoine de peu d'importance sont des contraventions, qui ne se poursuivent que sur plainte.

Elles sont sanctionnées d'une **amende**, en principe égale à **150 % du montant du préjudice** (mais CHF 400.- pour les infractions à l'art. 159 et CHF 300.- pour celles à l'art. 169 CP). L'amende fixée de cette manière peut être augmentée si l'auteur a commis plusieurs infractions séparées.

Les affaires de vol à l'étalage sont sanctionnées par la procédure de la dénonciation simplifiée (RSN 322.00):

1. Infractions d'importance mineure		Bases légales	Tarif
1.1	Vol, dommages à la propriété et recel d'importance mineure : – valeur inférieure à CHF 50.00 – valeur de CHF 50.00 à CHF 300.00	139/172 <sup>ter</sup> , 144/172 <sup>ter</sup> ou 160/172 <sup>ter</sup> CPS	150.00 300.00
1.2	Filouterie d'auberge et obtention frauduleuse d'une prestation – valeur inférieure à CHF 50.00 – valeur de CHF 50.00 à CHF 300.00	149/172 <sup>ter</sup> CPS 150/172 <sup>ter</sup> CPS	80.00 200.00
1.3	Insoumission à une décision de l'autorité – Non-respect d'une expulsion de logement – Violation d'une interdiction de périmètre	292 CPS 57a LPol 57b LPol	500.00 300.00

Pour les auteurs réguliers de vols à l'étalage, les dossiers qui pourraient être transmis au MP sont conservés quelque temps en suspens, puis traités ensemble (peine globale et on peut, le cas échéant, retenir l'infraction par métier).

## **2. Infractions contre le patrimoine, sauf art. 148a, 159, 169, 166 et 305bis**

### **CP**

La présente tablette s'applique aux infractions uniques ou assimilables, mais pas aux faits d'une gravité particulière (brigandage, extorsion, chantage, victime particulièrement faible, procédé particulièrement blâmable, etc.), ni aux infractions qualifiées (métier, bande).

La peine est fixée en fonction du montant du préjudice:

- jusqu'à CHF 1'000.- 10 JA
- jusqu'à CHF 1'500.- 15 JA
- jusqu'à CHF 2'000.- 20 JA
- jusqu'à CHF 3'000.- 30 JA
- jusqu'à CHF 5'000.- 45 JA
- jusqu'à CHF 10'000.- 90 JA
- jusqu'à CHF 20'000.- 120 JA
- jusqu'à CHF 30'000.- 150 JA
- jusqu'à CHF 40'000.- 6 mois de peine privative de liberté
- jusqu'à CHF 50'000.- 7 mois de peine privative de liberté
- jusqu'à CHF 60'000.- 8 mois de peine privative de liberté
- jusqu'à CHF 70'000.- 9 mois de peine privative de liberté
- jusqu'à CHF 80'000.- 10 mois de peine privative de liberté
- jusqu'à CHF 90'000.- 11 mois de peine privative de liberté
- jusqu'à CHF 100'000.- 12 mois de peine privative de liberté

### **3. Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP)**

La peine est fixée en fonction du montant du préjudice:

- jusqu'à CHF 5'000.- amende CHF 2'000.-
- jusqu'à CHF 10'000.- amende CHF 3'000.-
- jusqu'à CHF 15'000.- 30 JA
- jusqu'à CHF 20'000.- 45 JA
- jusqu'à CHF 30'000.- 60 JA
- jusqu'à CHF 40'000.- 90 JA
- jusqu'à CHF 50'000.- 120 JA
- jusqu'à CHF 75'000.- 180 JA
- jusqu'à CHF 100'000.- 8 mois de PPL

#### **4a. Détournement de retenues sur les salaires (art. 159 CP)**

La peine est fixée en fonction du montant total détourné et non en fonction de la durée des détournements: par son comportement, l'auteur s'approprié en quelque sorte l'argent d'autrui (analogie avec les autres infractions contre le patrimoine).

Le barème est le suivant, selon le préjudice (les amendes sont des peines additionnelles, sauf dans les cas relevant de l'art. 172 ter CP):

- jusqu'à CHF 300.-                    amende CHF 300.- (art. 172ter CP, poursuite sur plainte)
- jusqu'à CHF 1'000.-                10 JA
- jusqu'à CHF 3'000.-                15 JA
- jusqu'à CHF 5'000.-                20 JA
- jusqu'à CHF 10'000.-               30 JA
- jusqu'à CHF 20'000.-               45 JA
- jusqu'à CHF 30'000.-               60 JA
- jusqu'à CHF 40'000.-               90 JA
- jusqu'à CHF 50'000.-               120 JA
- jusqu'à CHF 100'000.-              6 mois de PPL

Si les montants ont été partiellement payés, avant l'ouverture de la procédure ou après, la peine est réduite en proportion.

Si un paiement complet intervient après le dépôt de la dénonciation ou de la plainte, la procédure est en principe classée par opportunité.

Le classement par opportunité n'est cependant pas prononcé quand le prévenu a déjà, dans les deux ans qui précèdent, bénéficié d'un tel classement pour des faits semblables.

#### **4b. Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP)**

La peine est fixée en fonction de la durée du détournement des valeurs patrimoniales: le montant détourné, par mois, dépend des revenus de la personne concernée. Une aggravation de la peine peut être envisagée lorsque le débiteur réalise de fait un revenu correspondant au double de son minimum vital.

- jusqu'à 6 mois      30 JA
- 6 à 12 mois      60 JA
- 12 à 24 mois      120 JA
- 24 à 36 mois      180 JA
- plus de 36 mois      acte d'accusation

Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172ter CP et est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.

Hormis les cas contraventionnels, on ne fixera une amende additionnelle que lorsque la situation financière du prévenu rend cette sanction pertinente, le but de la condamnation n'étant pas d'aggraver encore la situation du prévenu.

Pour les cas de paiement partiel et de paiement intégral après l'ouverture de la procédure, voir ad art. 159 CP.

Lorsque le débiteur se rend coupable d'inobservation des règles de la poursuite pour dettes et faillite (art. 323 CP), l'amende est en principe de CHF 500.-.

#### **4c. Violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP)**

- a) Entreprise de 20 employés au plus lorsque l'employeur a engagé une fiduciaire ou, de toute autre manière, tenté de tenir une comptabilité mais n'a pas poursuivi à son terme faute de temps, d'organisation ou de moyens

<b>Durée non-tenue</b>	<b>Quotité</b>
Jusqu'à 2 ans	60 jours
+ de deux ans jusqu'à 4 ans	90 jours
+ de 4 ans	120 jours

- b) Entreprise de plus de 20 employés ou entreprise de 20 employés au plus lorsque l'employeur n'a entrepris aucune démarche pour tenir une comptabilité

<b>Durée non-tenue</b>	<b>Quotité</b>
Jusqu'à 2 ans	90 jours
+ de deux ans jusqu'à 4 ans	135 jours
+ de 4 ans	180 jours

- c) Entreprise comptant plus de 20 employés lorsque l'employeur n'a effectué aucune démarche pour tenir une comptabilité

<b>Durée non-tenue</b>	<b>Quotité</b>
Jusqu'à 2 ans	120 jours
+ de deux ans jusqu'à 4 ans	150 jours
+ de 4 ans	AA

Enfin, la peine est également augmentée dans les cas suivants :

- *exceptionnelle importance de la faillite avec des productions élevées notamment **et/ou***
- *difficulté particulière causée à l'Office des faillites par l'absence de comptabilité **et/ou***
- *incidence sur la poursuite d'autres infractions*

#### **4d. Blanchiment d'argent type « money mule » (art. 305bis CP)**

La peine est fixée en fonction du montant du préjudice:

- jusqu'à CHF 1'000.- 5 JA
- jusqu'à CHF 1'500.- 8 JA
- jusqu'à CHF 2'000.- 10 JA
- jusqu'à CHF 3'000.- 15 JA
- jusqu'à CHF 5'000.- 20 JA
- jusqu'à CHF 10'000.- 45 JA
- jusqu'à CHF 20'000.- 60 JA
- jusqu'à CHF 30'000.- 75 JA
- jusqu'à CHF 40'000.- 90 JA
- jusqu'à CHF 50'000.- 100 JA
- jusqu'à CHF 60'000.- 120 JA
- jusqu'à CHF 70'000.- 135 JA
- jusqu'à CHF 80'000.- 150 JA
- jusqu'à CHF 90'000.- 165 JA
- jusqu'à CHF 100'000.- 180 JA

## 5. *Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP)*

La peine est fixée en fonction de la durée du non-paiement de l'obligation (même remarque qu'ad art. 169 CP). Elle peut être aggravée en fonction de la contribution éludée et de la situation financière du débiteur.

- jusqu'à 6 mois : 45 JA
- 6 à 12 mois : 90 JA
- 12 à 18 mois : 120 JA
- 18 à 24 mois : 150 JA
- 24 à 30 mois : 180 JA
- 30 à 36 mois : 8 mois de PPL

Selon la jurisprudence (BJP 2009 n° 533), lorsque l'obligation d'entretien se poursuit, il y a lieu, en règle générale, de renoncer à l'amende additionnelle de l'art. 42 al. 4 CP. Toutefois, le sursis peut être subordonné au paiement mensuel d'un montant à définir selon la situation à titre de paiement de l'arriéré. Si l'infraction est commise alors que le prévenu avait manifestement les moyens de s'acquitter des contributions et qu'il a agi par malveillance, on fixera en sus une amende additionnelle.

Si les contributions ont été partiellement payées avant la clôture de la procédure, la peine est réduite en proportion.

Si un paiement complet intervient après le dépôt de la plainte, la procédure est en principe classée par opportunité.

Le classement par opportunité n'est cependant pas prononcé quand le prévenu a déjà, dans les deux ans qui précèdent, bénéficié d'un tel classement pour des faits semblables, à moins, naturellement, du retrait de plainte.

## 5. Pornographie – art. 197 CP

Acquisition par voie électronique ou d'une autre manière de matériel pornographique mettant en scène des actes d'ordre sexuel avec des mineurs ; si le cas est de peu de gravité et s'étend sur une courte période (2 mois)	art. 197 ch. 5 CP	30 JA
Tous les autres cas	art. 197 ch. 1-4 CP	Examiner selon la situation personnelle du prévenu et des éventuelles mesures à prendre

Dans tous les cas, en cas de doute, il est utile de contacter Renaud Weber.

## 6. Exercice illicite de la prostitution (art. 199 CP)

Ces cas sont en principe réglés par dénonciation simplifiée (RSN 322.00)

10. Loi cantonale sur la prostitution et la pornographie (LProst)		Bases légales	Tarif
10.1	Violation des règles de commerce et de publicité d'objets pornographiques	26, 27, 37 LProst, 199 CP	300.00
10.2	Violation de l'obligation d'annonce à l'autorité	12, 37 LProst, 199 CP	300.00
10.3	Violation des obligations du responsable	20, 21, 37 LProst, 199 CP	500.00

## 7. Violences lors de manifestations sportives – Hooliganisme

### a. Interdictions de stade et de périmètre

violation de l'interdiction de stade	art. 186 CP	30 JA
violation de l'interdiction de périmètre	art. 292 CP	CHF 750.-
s'introduire sans ticket dans le stade	art. 150 CP en relation avec l'art. 172 <sup>ter</sup> CP	CHF 200.-

### b. Engins pyrotechniques (n'appartenant pas à la catégorie des engins de divertissement)

introduction d'engins pyrotechniques	22 al. 1 CP cum art. 15 al. 5 1 <sup>ère</sup> phrase LExpl et 37 LExpl	30 JA
mise à feu d'engins pyrotechniques sans mise en danger	art. 37 LExpl, art. 38 (en relation avec l'art. 15 al. 5) LExpl	45 JA
mise à feu d'engins pyrotechniques avec mise en danger (par exemple avec lancer) : - Sur le terrain - En direction d'une foule ou d'un autre secteur	art. 122/22 CP voire 144 CP, et 37 LExpl	- 120 JA - Acte d'accusation
Importation d'engins pyrotechniques sans autorisation	Art. 15 et 35 LExpl et 7,16,21 Règlement cantonal	Amende CHF 200.- à 500.- selon le nombre d'engins concernés

### c. Affrontements et violences

introduction de coups de poing américains ou de couteaux	art. 33 LArm	60 JA
émeute (présence sans participation active)	art. 260 CP	90 JA
émeute (participation active avec ou sans voies de fait)	art. 260 CP év. art. 126 CP év. art. 144 al. 2 CP	120 JA (+ amende si 126 CP)
émeute (participation active avec lésions corporelles simples)	art. 123, 260 CP év. art. 144 al. 2 CP	Dès 130 JA ou AA selon gravité
rixes entre supporters (sans arme ou objet dangereux, avec ou sans voies de fait)	art. 133 CP (art. 126 CP) év. art. 144 CP	120 JA

rixes entre supporters (sans arme ou objet dangereux, avec lésions corporelles simples)	art. 123, 133 CP év. art. 144 CP	150 JA
agression	art. 134 CP	Comme émeute
violence ou menace contre les fonctionnaires (cas de peu de gravité)	art. 285 ch. 1 al. 1 CP	60 JA
violence ou menace contre les fonctionnaires, avec ou sans voies de fait	art. 126, 260, 285 ch. 2 al. 1 CP	120 PPL + CHF 500.- d'amende pour la contravention
violence ou menace contre les fonctionnaires, avec lésions corporelles simples	art. 123, 260, 285 ch. 2 al. 2 CP	150 PPL

#### d. Autres infractions

opposition aux actes de l'autorité	art. 286 CP	10 JA
tenir des propos racistes (ou homophobes dès l'entrée en vigueur de la révision)	art. 261 <sup>bis</sup> CP	30 JA
entraver la circulation des véhicules privés	art. 90 ch. 1 LCR	CHF 500.-
entraver la circulation des transports publics (transports urbains)	art. 239 CP	30 JA
entraver la circulation des transports publics (transports interurbains)	art. 239 CP	60 JA

24. Loi cantonale sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo)		Bases légales	Tarif
24.1	<b>Abrogé</b>		
24.2	Interdiction de porter un engin pyrotechnique de divertissement ou un corps fumigène	26 al. 1 let. a et al. 2 LViSpo	300.00
24.3	Interdiction de porter plusieurs engins pyrotechniques de divertissement et/ou corps fumigènes	26 al. 1 let. a et al. 2 LViSpo	400.00
24.4	Interdiction de manipuler des engins pyrotechniques de divertissement et/ou corps fumigènes	26 al. 1 let. a et al. 2 LViSpo	500.00
24.5	Interdiction de porter des objets dangereux	26 al. 1 let. b et al. 2 LViSpo	300.00

24.6	Interdiction de manipuler des objets dangereux	26 al. 1 let. b et al. 2 LViSpo	500.00
------	--	---------------------------------------	--------

### **8a. Violences et menaces contre les fonctionnaires (art. 285 CP)**

- Menaces sérieuses proférées par téléphone, par courriel, etc. : dès 20 jours-amende
- Menaces sérieuses proférées de vive voix : dès 30 jours PPL
- Tentative de voies de fait : dès 45 jours PPL
- Voies de fait : dès 60 jours PPL

#### **Il est rappelé que :**

- Les menaces doivent être sérieuses et propres à alarmer effectivement un fonctionnaire, sans quoi l'infraction n'est pas réalisée ;
- Les voies de fait doivent être commises pendant que l'agent de l'Etat exerce son activité officielle ou immédiatement après (lorsque le fonctionnaire parvient à esquiver, on en reste au stade de la tentative)
- La peine pécuniaire est réservée aux infractions de peu de gravité ;
- L'art. 285 CP ne couvre ni les lésions corporelles ni les injures, qui doivent faire l'objet d'une plainte spécifique. Il en va de même de menaces proférées après que l'acte officiel a été accompli et qu'elles n'ont donc pas d'incidence sur l'activité officielle de l'agent.

### **8. Falsification des timbres officiels de valeur (art. 245 CP)**

Il s'agit notamment de la vignette autoroutière selon une jurisprudence du TF publiée au JdT 2016 I 200.

Usage non conforme = 5 JA

Usage d'une fausse vignette = 10 JA

### **9. Rupture de ban (art. 291 CP)**

En l'absence d'exécution immédiate de l'expulsion, aucune infraction de rupture de ban n'est retenue avant l'échéance d'un délai de dix jours dès l'entrée en force de l'expulsion, sous réserve d'un délai plus long accordé par l'autorité administrative compétente. Si l'auteur a pris les dispositions concrètes pour quitter la Suisse à bref délai, il peut être renoncé à toute sanction. La procédure peut également être suspendue jusqu'à la date du départ annoncé.

Si, après une première condamnation pour rupture de ban, l'auteur persiste à demeurer en Suisse, une nouvelle procédure est ouverte contre lui si le séjour se prolonge de plus de dix jours après le moment où l'étranger a exécuté sa peine ou, si cette dernière a été prononcée avec sursis, après le moment où il aurait pu ou dû quitter le territoire suisse.

(Pour rappel, 291 CP prime sur 115 LEI. Lorsque l'infraction consiste à ne pas se conformer à une décision de renvoi ou à une interdiction d'entrée prononcée par une autorité administrative, l'infraction tombe sous le coup de l'art. 115 LEI)

La sanction est de 120 unités pénales.

## 10. Violation de domicile (art. 186 CP)

Pour les cas d'interdiction de pénétrer dans un commerce :

- En lien avec la commission d'une autre infraction (vol à l'étalage) : 10 JA
- Sans commission d'autre infraction : 5 JA

## III. Législation fédérale accessoire – dispositions pénales

### 1. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

#### 1.1. Les contraventions

26. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)		Bases légales	Tarif
<b>Pénalités : art. 117a LEI</b>			
26	Non-communication des postes vacants - Par négligence	21a LEI	400.00

Pour les infractions intentionnelles, la sanction dépend des circonstances et de l'intérêt économique de l'entreprise. Sauf cas particulier, l'amende est de CHF 1'000.00 minimum.

<b>Pénalités : art. 120 LEI</b>			
26.1	Contrevenir à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ	10 à 16 LEI	150.00
26.2	Changer d'emploi ou passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans être titulaire de l'autorisation requise	38 LEI	300.00
26.3	Déplacer sa résidence dans un autre canton sans être titulaire de l'autorisation requise	37 LEI	150.00
26.4	Ne pas respecter les conditions dont l'autorisation (séjour ou frontalière) est assortie	32, 33 et 35 LEI	300.00
26.5	Ne pas collaborer à l'obtention de documents de voyage	90/1c LEI	AO 1001 100.00

#### 1.2. Les délits

Entrée sans papiers de légitimation valables et/ou sans visa (art. 115 al. 1, let. a LEI)	Dès 10 JA
Entrée malgré une mesure d'éloignement prise par la police des étrangers (art. 115 al. 1, let. a LEI)	Dès 30 JA

Entrée illégale pour le simple transit (séjour allant jusqu'à 24 h; art. 115 al. 1, let. a LEI)	5 JA
Séjour illégal jusqu'à 3 mois (art. 115 al. 1, let. b LEI)	Dès 10 JA
Séjour illégal de 3 à 12 mois (art. 115 al. 1, let. b LEI)	Dès 30 JA
Séjour illégal de plus de 12 mois (art. 115 al. 1, let. b LEI)	Dès 90 JA
Aide à l'entrée illégale (si la personne a "simplement facilité" l'entrée, c'est-à-dire, a fait entrer clandestinement des membres de sa famille, a agi en cédant à un mobile honorable, etc.; art. 116 al. 1, let. a LEI)	Dès 3 JA
Aide au séjour illégal (art. 116 al. 1, let. a LEI) (lorsque la personne en séjour illégal est un proche de l'auteur, il est possible de renoncer à poursuivre lors d'une première dénonciation)	Dès 3 JA
Exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1, let. c LEI) <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à 3 mois</li> <li>• au-delà de 3 mois</li> </ul>	Dès 10 JA Dès 30 JA
Emploi d'un étranger n'étant pas autorisé à exercer une activité lucrative (art. 117 al. 1 LEI) <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à 3 mois</li> <li>• au-delà de 3 mois</li> </ul>	Dès 20 JA Dès 45 JA
Comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 1 LEI)	Dès 30 JA
Mariage blanc avec un étranger (art. 118 al. 2 LEI)	Dès 60 JA
Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI)	Dès 30 JA
Entrer en Suisse ou quitter la Suisse sans passer par un poste de frontière autorisé (art. 115 al. 1, let. d LEI)	Dès 3 JA

## 2. Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm) et Loi fédérale sur les explosifs (LExpI)

### 2.1. Note

Pour la description des armes prohibées ou tolérées, il est renvoyé au vade-mecum de la police neuchâteloise ainsi qu'à la brochure de fedpol intitulée « aide à la prise de décision – couteaux »

[\\Mizar\pubpjne\MP\Directives\MP\\_Directives\C2\\_vademecum\\_police\\_LArm.pdf](\\Mizar\pubpjne\MP\Directives\MP_Directives\C2_vademecum_police_LArm.pdf)

[\\Mizar\pubpjne\MP\Directives\MP\\_Directives\C2\\_Aide-mémoire\\_couteaux.pdf](\\Mizar\pubpjne\MP\Directives\MP_Directives\C2_Aide-mémoire_couteaux.pdf)

### 2.2. Les contraventions

23. Loi sur les armes		Bases légales	Tarifs
<b>Pénalité art. 34 LArm</b>			
23.1	Obtention ou tentative d'obtention frauduleuse d'un permis d'acquisition d'armes ou d'un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes, ou complicité d'un tel acte, sans que les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 33 al. 1 let. a soient réunis	8 et 27 LArm	300.00
23.2	Usage sans autorisation d'une arme à feu	5 al. 3 et 4 LArm	300.00
23.3	Violation des devoirs de diligence lors de l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, de munitions	10a et 15 al.2 LArm	300.00
23.4	Inobservation des obligations prévues à l'art. 11 al. 1 et 2 LArm, ou usage de fausses indications dans le contrat, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- acquisition/vente d'une arme sans contrat</li> <li>- omission de garder une copie du contrat d'aliénation</li> </ul>	11 al. 1 et 2 LArm	150.00
23.5	Omission, en tant que particulier, de conserver avec prudence des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munition	26 al. 1 LArm	300.00
23.6	Introduction sur le territoire suisse, en tant que particulier, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, sans avoir annoncé ou déclaré correctement ces objets ou omission d'annoncer ces objets lors du transit dans le trafic des voyageurs	23, 25, 25a LArm	150.00
23.7	Omission d'annoncer immédiatement la perte d'une arme à la police	26 al. 2 LArm	150.00
23.8	Omission de conserver sur soi le permis de port d'armes	27 al. 1 LArm	AO 5001 20.00
23.9	Inobservation des obligations de communiquer visées aux art. 7a al. 1, 9c, 11 al. 3, 11a al. 2, 17 al. 7 ou 42 al. 5 LArm,	7a al. 1, 9c, 11 al. 3, 11a al. 2, 17 al. 7 ou 42 al. 5 LArm	150.00
23.10	Inobservation, en tant qu'héritier, des obligations prévues aux art. 6a, 8 al. 2 <sup>bis</sup> , 11 al. 4 LArm	6a, 8 al. 2 <sup>bis</sup> , 11 al. 4 LArm	150.00

23.11	Utilisation de formes d'offre interdites	7b LArm	300.00
23.12	Obtention frauduleuse d'un document de suivi au moyen d'indications fausses ou incomplètes	22b LArm	300.00
23.13	Exportation vers un État Schengen d'armes à feu, d'éléments essentiels d'armes ou de munitions sans joindre le document de suivi à la livraison	22b LArm	150.00
23.14	Transport, lors d'un voyage en provenance d'un Etat Schengen, d'armes à feu, d'éléments essentiels ou de composants spécialement conçus de ces armes ou de munitions sans être titulaire d'une carte européenne d'armes à feu	25a al. 4 LArm	150.00
23.15	Transport d'une arme à feu sans avoir séparé l'arme des munitions	28 al. 2 LArm	AO 5002 300.00

### 2.3. Les délits

Achat et détention de spray, couteau, poing américain, matraque, appareil à électrochoc, etc. (art. 33 LArm):

- Dès 5 JA

Achat et détention d'armes à feu (art. 33 LArm):

- Dès 10 JA

Port non autorisé d'une arme à feu dans un lieu public, sauf cas de hooliganisme (art. 33 LArm):

- Dès 15 JA

### 2.4. Engins pyrotechniques (Loi fédérale sur les explosifs, LExpl)

Importation (art. 3, 37 LExpl)

- Dès 5 JA

### **3. Loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi)**

#### **3.1. Infraction intentionnelle (art. 88 al. 1 LPPCi)**

Si l'intéressé déclare refuser de répondre aux prochaines convocations qui lui seraient adressées, le sursis n'est pas accordé.

- ne pas donner suite à une convocation, quitter son service sans autorisation, ne pas rejoindre son lieu de service au terme d'une absence autorisée ou ne pas respecter les conditions liées à l'octroi d'un congé

dès 10 JA

- perturber le déroulement des services d'instruction ou des interventions de la protection civile ou empêcher ou mettre en péril l'activité de personnes astreintes

dès 20 JA

- inciter publiquement autrui à refuser de servir dans la protection civile ou d'exécuter des mesures ordonnées par les autorités.

dès 10 JA

- se soustraire à l'obligation de servir dans la protection civile

a) au cours de l'obligation de servir

dès 20 JA

b) avant d'accomplir toute obligation de servir

dès 30 JA

#### **3.2. Infraction par négligence (art. 88 al. 2 LPPCi)**

<b>3. Loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi)</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarif</b>
3.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas donner suite à une convocation</li> <li>- ne pas rejoindre son lieu de service au terme d'une absence autorisée</li> <li>- ne pas respecter les conditions liées à l'octroi d'un congé</li> </ul>	29 et 88 al. 2 LPPCi	300.00

#### 4. Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV)

4. Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV), loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) et Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP)		Bases légales	Tarif
<b>Pénalité : art. 57 LTV</b>			
4.1	Faire usage d'un moyen de transport sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé – par trajet (si plainte déposée en temps utile)	20, 57 al. 3 LTV	100.00
4.2	Comportements abusifs ou dangereux (si plainte déposée en temps utile) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- monter, descendre ou ouvrir la porte alors que le véhicule est en marche</li> <li>- utiliser abusivement les installations de sécurité du véhicule, notamment le signal d'arrêt d'urgence</li> <li>- faire un usage non autorisé d'une salle d'attente</li> <li>- souiller les gares ou les véhicules</li> <li>- bloquer une porte pour retarder le départ</li> <li>- mendier dans les gares ou les véhicules</li> <li>- circuler en deux roues à l'intérieur des gares</li> <li>- fumer dans les gares ou les véhicules</li> <li>- pénétrer dans une zone d'exploitation ferroviaire ou la perturber</li> <li>- jeter un objet au-dehors d'un véhicule</li> </ul>	57 al. 4 LTV et/ou 86 LCdF et/ou 2, 5 LFPTP + règlement de gare	100.00 500.00 100.00 200.00 100.00 100.00 100.00 AO 10001 200.00 100.00
4.3	Traverser les voies de chemin de fer, à un endroit non autorisé	86 LCdF	150.00

## 5. Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)

### 5.1. Définitions – catégories – terminologie

#### Principales drogues dites "douces":

- produits cannabiques (issus du chanvre)
  - cannabis (= marijuana ; appellations de la rue : herbe, weed, beuh, pot, spice, ganja, etc.)
  - haschisch (= résine de cannabis ; appellations de la rue : hasch, shit, etc.)
  - huile de cannabis
- champignons hallucinogènes (= psilocybes ; appellations de la rue : psilos, etc.)
- khat (drogue à caractère culturel issue de l'Afrique de Est)

#### Principales drogues dites "dures":

- héroïne
- cocaïne
  - le "crack" est une manière de consommer la cocaïne sous forme de base (parfois diluée avec de l'ammoniac) et non une drogue en soi
- amphétamine (= speed)
- méthamphétamine
  - sous forme de pilules généralement estampillées WY (amphétamines thaïes, pilules thaïes ; appellation thaïe = yaba ou yaa baa)
  - sous forme de cristaux (appellations de la rue : meth, crystal meth, crystal, ice, etc. ; appellation thaïe = shabu)
- ecstasy (= MDMA)
- LSD (se présente sous forme de buvards = trips)

#### Médicaments dont le principe actif est classé comme stupéfiant

Voir la directive police n° 2.122

[P:\MP\Directives\Police\2.122 Medicaments sous oronnance 20221215.pdf](P:\MP\Directives\Police\2.122_Medicaments_sous_oronnance_20221215.pdf)

### 5.2. Détention de moins de 10 grammes (art. 19b LStup)

Selon un arrêt du Tribunal fédéral (6B\_1273/2016), la consommation de petites quantités de drogue, soit moins de 10 grammes, relève de l'art. 19a LStup, qui est passible de l'amende. En revanche, la simple possession de petites quantités de drogue, soit moins de 10 grammes, à des fins de consommation personnelle ou en groupe relève de l'art. 19b LStup, de sorte que la personne n'est pas punissable. Il est important de préciser que l'auteur ne sera ainsi pas poursuivi pour possession de drogue mais éventuellement pour consommation de drogue au sens de l'art. 19a LStup.

Quant aux cas d'importation de petites quantités de drogues pour sa propre consommation, il s'agit d'une contravention au sens du point 5.1.4 de la directive du procureur général (RSN 322.00).

Enfin, l'exportation de petites quantités de drogues pour sa propre consommation, sauf si le trafic de stupéfiants est prouvé, n'est pas visée dans la mesure où elle tombe sous l'application de l'art. 19b LStup. Seule la condamnation pour consommation peut être retenue.

### 5.3. Consommation (art. 19a LStup)

Les infractions de consommation et d'importation pour sa propre consommation sont en principe traitées par une dénonciation au Bureau des créances judiciaires (directive du procureur général, RSN 322.00)

ou par amende d'ordre (CHF 100.-), quand la personne concernée a autorisé la police à détruire sans formalités la drogue saisie.

Si la personne refuse cette autorisation, le MP doit rendre une décision de confiscation, ce qui entraîne la nécessité d'une dénonciation simplifiée (sauf procédure AO). En cas de dénonciation, le MP applique le même barème pour la peine.

5. Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotrope (LStup)		Bases légales	Tarif
5.1.1	Consommation de produits cannabiques (flagrant délit)	19a LStup	AO 8001 100.00
5.1.2	Consommation de produits cannabiques (hors cas de flagrant délit)	19a LStup	100.00
5.1.3	Culture, détention ou préparation pour sa propre consommation de produits cannabiques de plus de 10 gr (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	100.00
5.1.4	Importation pour sa propre consommation de produits cannabiques (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	150.00
5.2.1	Consommation, culture ou détention pour sa propre consommation d'autres drogues dites "douces" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	100.00
5.2.2	Importation pour sa propre consommation d'autres drogues dites "douces" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	150.00
5.3.1	Consommation ou détention pour sa propre consommation de drogues dites "dures" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	300.00
5.3.2	Importation pour sa propre consommation de drogues dites "dures" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	450.00
5.3.3	Consommation d'un médicament dont le principe actif est classé comme stupéfiant	19a LStup	300.00

#### 5.4. Trafic avec ou sans consommation (art. 19 al. 1 et/ou 2 LStup)

##### a) Drogues dites "douces"

Pour le trafic uniquement, l'amende est prononcée comme peine additionnelle.

Lorsqu'il y a trafic et consommation, l'amende est alors fixée non pas comme peine additionnelle, mais pour réprimer la contravention de l'art. 19a LStup, selon l'art. 49 CP a contrario.

##### i) *Produits cannabiques*

Peines	Quantités	
	<i>Trafic uniquement</i>	
3 JA + amende	1-10 g	Hors application art. 19b LStup
10 JA + amende	11-50 g	
15 JA + amende	51-100 g	
20 JA + amende	101-200 g	

30 JA + amende	201-300 g	
45 JA + amende	301-500 g	
60 JA + amende	501-1000 g	
90 JA + amende	1001-1500 g	
120 JA + amende	1501-2000 g	
150 JA + amende	2001-3000 g	
6 mois PPL + amende	3001-4000 g	
7 mois PPL + amende	4001-5000 g	
8 mois PPL + amende	5001-6000 g	
9 mois PPL + amende	6001-7000 g	
10 mois PPL + amende	7001-8000 g	
11 mois PPL + amende	8001-9000 g	
12 mois PPL + amende	9001-10000 g	

ii) *Champignons hallucinogènes*

Peines	Quantités	
	<i>Trafic uniquement</i>	
3 JA + amende	1-10 champignons	
10 JA + amende	11-50 champignons	
15 JA + amende	51-100 champignons	
20 JA + amende	101-200 champignons	
30 JA + amende	201-300 champignons	
45 JA + amende	301-500 champignons	
60 JA + amende	501-1000 champignons	
90 JA + amende	1001-1500 champignons	
120 JA + amende	1501-2000 champignons	
150 JA + amende	2001-3000 champignons	
6 mois PPL + amende	3001-4000 champignons	
7 mois PPL + amende	4001-5000 champignons	
8 mois PPL + amende	5001-6000 champignons	
9 mois PPL + amende	6001-7000 champignons	
10 mois PPL + amende	7001-8000 champignons	
11 mois PPL + amende	8001-9000 champignons	
12 mois PPL + amende	9001-10000 champignons	

b) Drogues dites "dures"

L'amende est prononcée comme peine additionnelle. Elle est fixée à CHF 300.- minimum ou à 20% de la peine pécuniaire.

À défaut d'une indication permettant de justifier un taux de pureté plus précis, le taux retenu est le plus faible de ceux qui ressortent des statistiques de la Société suisse de médecine légale (SSML).

*i) Héroïne (produit pur)*

Selon l'ATF 108 IV 65, le **cas grave** à la quantité est fixé à **12 grammes** d'héroïne pure.

Peines	Quantités	
	<i>Trafic uniquement</i>	<i>Trafic par un consommateur</i>
30 JA + amende	0,1 – 0,6 g	0,1 – 1,2 g
60 JA + amende	0,7 – 1,2 g	1,3 – 2,5 g
90 JA + amende	1,3 – 1,9 g	2,6 – 3,9 g
120 JA + amende	2 – 2,5 g	4 – 5,2 g
150 JA + amende	2,6 – 3,9 g	5,3 – 6,5 g
6 mois PPL + amende	4 – 5,2 g	6,6 – 7,9 g
7 mois PPL + amende	5,3 – 6,5 g	8 – 9,2 g
8 mois PPL + amende	6,6 – 7,9 g	9,3 – 10,5 g
9 mois PPL + amende	8 – 9,2 g	10,6 – 11,9 g
10 mois PPL + amende	9,3 – 10,5 g	12 – 13,9 g
11 mois PPL + amende	10,6 – 11,9 g	14 – 15,9 g
12 mois PPL + amende	12 – 25,9 g	16 – 39,9 g
15 mois PPL + amende	26 – 39,9 g	40 – 59,9 g
18 mois PPL + amende	40 – 64,9 g	60 – 99,9 g
24 mois PPL + amende	65 – 99,9 g	100 – 159,9 g
30 mois PPL	100 – 129,9 g	160 – 199,9 g
3 ans PPL	130 – 199,9 g	200 – 399,9 g
4 ans PPL	200 – 299,9 g	400 – 599,9 g
5 ans PPL	300 g	600 g

*ii) Cocaïne (produit pur)*

Selon l'ATF 108 IV 65, le **cas grave** à la quantité est fixé à **18 grammes** de cocaïne pure.

Peines	Quantités	
	<i>Trafic uniquement</i>	<i>Trafic par un consommateur</i>
30 JA + amende	0,1 – 0,9 g	0,1 – 1,9 g
60 JA + amende	1 – 1,9 g	2 – 3,9 g
90 JA + amende	2 – 2,9 g	4 – 5,9 g
120 JA + amende	3 – 3,9 g	6 – 7,9 g
150 JA + amende	4 – 5,9 g	8 – 9,9 g
6 mois PPL + amende	6 – 7,9 g	10 – 11,9 g
7 mois PPL + amende	8 – 9,9 g	12 – 13,9 g
8 mois PPL + amende	10 – 11,9 g	14 – 15,9 g
9 mois PPL + amende	12 – 13,9 g	16 – 17,9 g
10 mois PPL + amende	14 – 15,9 g	18 – 20,9 g
11 mois PPL + amende	16 – 17,9 g	21 – 23,9 g

12 mois PPL + amende	18 – 39,9 g	24 – 59,9 g
15 mois PPL + amende	40 – 59,9 g	60 – 89,9 g
18 mois PPL + amende	60 – 99,9 g	90 – 149,9 g
24 mois PPL + amende	100 – 159,9 g	150 – 239,9 g
30 mois PPL	160 – 199,9 g	240 – 299,9 g
3 ans PPL	200 – 319,9 g	300 – 639,9 g
4 ans PPL	320 – 499,9 g	640 – 999,9 g
5 ans PPL	500 g	1000 g

iii) *Amphétamine (speed)*

Selon l'ATF 113 IV 35, le **cas grave** à la quantité est fixé à **36 grammes** d'amphétamine pure.

Peines	Quantités	
	<i>Trafic uniquement</i>	<i>Trafic par un consommateur</i>
30 JA + amende	0,1 – 1,9 g	0,1 – 3,9 g
60 JA + amende	2 – 3,9 g	4 – 7,9 g
90 JA + amende	4 – 5,9 g	8 – 11,9 g
120 JA + amende	6 – 7,9 g	12 – 15,9 g
150 JA + amende	8 – 11,9 g	16 – 19,9 g
6 mois PPL + amende	12 – 15,9 g	20 – 23,9 g
7 mois PPL + amende	16 – 19,9 g	24 – 27,9 g
8 mois PPL + amende	20 – 23,9 g	28 – 31,9 g
9 mois PPL + amende	24 – 27,9 g	32 – 35,9 g
10 mois PPL + amende	28 – 31,9 g	36 – 41,9 g
11 mois PPL + amende	32 – 35,9 g	42 – 47,9 g
12 mois PPL + amende	36 – 79,9 g	48 – 119,9 g
15 mois PPL + amende	80 – 119,9 g	120 – 179,9 g
18 mois PPL + amende	120 – 199,9 g	180 – 299,9 g
24 mois PPL + amende	200 – 319,9 g	300 – 479,9 g
30 mois PPL	320 – 399,9 g	480 – 599,9 g
3 ans PPL	400 – 639,9 g	600 – 1'299,9 g
4 ans PPL	640 – 999,9 g	1'300 – 1'999,9 g
5 ans PPL	1'000 g	2'000 g

iv) *Méthamphétamine (amphétamines thaïes, shabu, crystal, etc.)*

Selon rapport d'expertise de la SSML de juin 2010 et recommandation de la CLP du 23 septembre 2010, le **cas grave** à la quantité est fixé à **12 grammes** de méthamphétamine pure (soit **500 pilules thaïes**)

Peines	Quantités			
	<i>Trafic uniquement</i>		<i>Trafic par un consommateur</i>	
	<i>pièces</i>	<i>grammes</i>	<i>pièces</i>	<i>grammes</i>

30 JA + amende	1 – 24 p	0,1 – 0,6 g	1 – 49 p	0,1 – 1,2 g
60 JA + amende	25 – 49 p	0,7 – 1,2 g	50 – 109 p	1,3 – 2,5 g
90 JA + amende	50 – 79 p	1,3 – 1,9 g	110 – 159 p	2,6 – 3,9 g
120 JA + amende	80 – 109 p	2 – 2,5 g	160 – 219 p	4 – 5,2 g
150 JA + amende	110 – 159 p	2,6 – 3,9 g	220 – 269 p	5,3 – 6,5 g
6 mois PPL + amende	160 – 219 p	4 – 5,2 g	270 – 329 p	6,6 – 7,9 g
7 mois PPL + amende	220 – 269 p	5,3 – 6,5 g	330 – 379 p	8 – 9,2 g
8 mois PPL + amende	270 – 329 p	6,6 – 7,9 g	380 – 439 p	9,3 – 10,5 g
9 mois PPL + amende	330 – 379 p	8 – 9,2 g	440 – 499 p	10,6 – 11,9 g
10 mois PPL + amende	380 – 439 p	9,3 – 10,5 g	500 – 579 p	12 – 13,9 g
11 mois PPL + amende	440 – 499 p	10,6 – 11,9 g	580 – 659 p	14 – 15,9 g
12 mois PPL + amende	500 – 1'109 p	12 – 25,9 g	660 – 1'659 p	16 – 39,9 g
15 mois PPL + amende	1'110 – 1'659 p	26 – 39,9 g	1'660 – 2'499 p	40 – 59,9 g
18 mois PPL + amende	1'660 – 2'699 p	40 – 64,9 g	2'500 – 4'159 p	60 – 99,9 g
24 mois PPL + amende	2'700 – 4'159 p	65 – 99,9 g	4'160 – 6'659 p	100 – 159,9 g
30 mois PPL	4'160 – 5'409 p	100 – 129,9 g	6'660 – 8'329 p	160 – 199,9 g
3 ans PPL	5'410 – 8'329 p	130 – 199,9 g	8'330 – 16'659 p	200 – 399,9 g
4 ans PPL	8'330 – 12'499 p	200 – 299,9 g	16'660 – 24'999 p	400 – 599,9 g
5 ans PPL	12'500 p	300 g	25'000 p	600 g

v) *Ecstasy (MDMA)*

Selon rapport d'expertise de la SSML du 30 août 2011 et recommandation de la CLP du 19 septembre 2013, le **cas grave** à la quantité est fixé à **160 grammes** de MDMA pure (soit **2'000 ecstasys**)

Peines	Quantités			
	<i>Trafic uniquement</i>		<i>Trafic par un consommateur</i>	
	<i>Pièces</i>	<i>grammes</i>	<i>pièces</i>	<i>grammes</i>
30 JA + amende	1 – 109 p	0,1 – 9 g	1 – 219 p	0,1 – 19 g
60 JA + amende	110 – 219 p	10 – 19 g	220 – 439 p	20 – 39 g
90 JA + amende	220 – 329 p	20 – 29 g	440 – 659 p	40 – 49 g
120 JA + amende	330 – 439 p	30 – 39 g	660 – 879 p	50 – 69 g
150 JA + amende	440 – 659 p	40 – 49 g	880 – 1'109 p	70 – 89 g
6 mois PPL + amende	660 – 879 p	50 – 69 g	1'110 – 1'329 p	90 – 109 g
7 mois PPL + amende	880 – 1'109 p	70 – 89 g	1'330 – 1'549 p	110 – 129 g
8 mois PPL + amende	1'110 – 1'329 p	90 – 109 g	1'550 – 1'769 p	130 – 144 g
9 mois PPL + amende	1'330 – 1'549 p	110 – 129 g	1'770 – 1'999 p	145 – 159 g
10 mois PPL + amende	1'550 – 1'769 p	130 – 144 g	2'000 – 2'299 p	160 – 189 g
11 mois PPL + amende	1'770 – 1'999 p	145 – 159 g	2'300 – 2'599 p	190 – 219 g
12 mois PPL + amende	2'000 – 4'499 p	160 – 349 g	2'600 – 6'499 p	220 – 549 g
15 mois PPL + amende	4'500 – 6'499 p	350 – 549 g	6'500 – 9'999 p	550 – 799 g

18 mois PPL + amende	6'500 – 10'999 p	550 – 999 g	10'000 – 16'999 p	800 – 1'299 g
24 mois PPL + amende	11'000 – 15'999 p	1'000 – 1'499 g	17'000 – 24'999 p	1'300 – 1'999 g
30 mois PPL	16'000 – 22'999 p	1'500 – 1'999 g	25'000 – 34'999 p	2'000 – 2'999 g
3 ans PPL	23'000 – 34'999 p	2'000 – 2'999 g	35'000 – 69'999 p	3'000 – 5'999 g
4 ans PPL	35'000 – 59'999 p	3'000 – 4'999 g	70'000 – 119'999 p	6'000 – 9'999 g
5 ans PPL	60'000 p	5'000 g	120'000 p	10'000 g

vi) **LSD**

Selon l'ATF 109 IV 145, le **cas grave** à la quantité est fixé à **200 buvards (trips)** de LSD

Peines	Quantités	
	<i>Trafic uniquement</i>	<i>Trafic par un consommateur</i>
30 JA + amende	1 – 9 p	1 – 19 p
60 JA + amende	10 – 19 p	20 – 39 p
90 JA + amende	20 – 29 p	40 – 59 p
120 JA + amende	30 – 39 p	60 – 79 p
150 JA + amende	40 – 59 p	80 – 109 p
6 mois PPL + amende	60 – 79 p	110 – 129 p
7 mois PPL + amende	80 – 109 p	130 – 149 p
8 mois PPL + amende	110 – 129 p	150 – 169 p
9 mois PPL + amende	130 – 149 p	170 – 199 p
10 mois PPL + amende	150 – 169 p	200 – 229 p
11 mois PPL + amende	170 – 199 p	230 – 259 p
12 mois PPL + amende	200 – 449 p	260 – 649 p
15 mois PPL + amende	450 – 649 p	650 – 999 p
18 mois PPL + amende	650 – 1'099 p	1'000 – 1'699 p
24 mois PPL + amende	1'100 – 1'599 p	1'700 – 2'499 p
30 mois PPL	1'600 – 2'299 p	2'500 – 3'499 p
3 ans PPL	2'300 – 3'499 p	3'500 – 6'999 p
4 ans PPL	3'500 – 5'999 p	7'000 – 11'999 p
5 ans PPL	6'000 p	12'000 p

**5a. Loi sur les produits thérapeutiques (LPTH, RS 812.21)**

5a. Loi sur les produits thérapeutiques		Bases légales	Tarif
5a.1	Abrogé		

**5b. Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPtab, RS 818.32)**

5b. Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPtab, RS 818.32)	Bases légales	Tarif
<b>Chapitre abrogé</b>		

**6. Législation fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)**

6. Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)		Bases légales	Tarif
6.1	Ne pas respecter les prescriptions légales en matière de nuisances sonores et/ou de rayon laser	15 et 61 al. 1 let. a/c LPE, 12-15 et 19-21 O-LRNIS	200.00
6.2	Importer en Suisse un laser interdit	4/2, 13/1 let. c LRNIS	300.00

## 7. Législation fédérale sur les assurances sociales (LAVS, LAI, LACI, LPP, LAA)

### 7.1. Contraventions

#### a) LDét, LEmpl et LTN

15. Assurances sociales et emploi		Bases légales	Tarif
15.1	Non transmission des fiches de salaire pour les travailleurs détachés	7/2, 12/1 let. a LDét	300.00
15.2	Non transmission de tout document attestant du statut d'indépendant (à l'étranger)	1a, 12/1 let. a LDét	300.00
15.3	Non transmission de tout document malgré la demande de l'autorité compétente	26, 75 LEmpl, 8, 18 LTN	300.00

#### b) 88 LAVS : Défait d'annonce d'un employé

mois employés	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	100.00	150.00	200.00	250.00	300.00	400.00	500.00	600.00	700.00	800.00	900.00	1000.00
2	150.00	200.00	250.00	300.00	400.00	500.00	600.00	700.00	800.00	900.00	1000.00	1000.00
3	200.00	250.00	300.00	400.00	500.00	600.00	700.00	800.00	900.00	1000.00	1000.00	1000.00
4	250.00	300.00	400.00	500.00	600.00	700.00	800.00	900.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00
5	300.00	400.00	500.00	600.00	700.00	800.00	900.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00
6	400.00	500.00	600.00	700.00	800.00	900.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00
7	500.00	600.00	700.00	800.00	900.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00
8	600.00	700.00	800.00	900.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00
9	700.00	800.00	900.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00
10	800.00	900.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00

Mois = nombre de mois depuis le défaut de l'annonce.

Employés = nombre d'employés non annoncés.

#### c) Violation de l'obligation de renseigner (75 LPP, 112/3 let a LAA, 106 LACI)

Omission de transmettre le formulaire requis : CHF 300.-

Tous les autres cas : CHF 500.-.

Concernant la condamnation des personnes morales, voir l'art. 7 LDPA.

Si le prévenu remet le formulaire requis après le courrier du ministère public, la procédure peut être classée (seulement lors de la première dénonciation). Les frais de la procédure sont toutefois mis à la charge du prévenu.

## 7.2. Délits

### a) Non-paiement de cotisations sociales (87/2 LAVS, 70 LAI, 76/2LPP, 112/1 let. a LAA)

La peine est fixée en fonction du montant total des cotisations non-acquittées:

- jusqu'à CHF 2'000.- 5 JA
- jusqu'à CHF 20'000.- 6 à 30 JA
- plus de CHF 20'000.- dès 30 JA

### b) Détournement de cotisations sociales (87/4 LAVS dès 1.1.18, 70 LAI, 105 LACI, 76/3 LPP, 112/1 let. b LAA)

La peine est fixée en fonction du montant total détourné et non en fonction de la durée des détournements: par son comportement, l'auteur s'approprie en quelque sorte l'argent d'autrui (analogie avec les autres infractions contre le patrimoine).

Peine en fonction du préjudice:

- jusqu'à CHF 1'000.- 5 JA
- jusqu'à CHF 5'000.- 10 JA
- jusqu'à CHF 10'000.- 20 JA
- jusqu'à CHF 20'000.- 30 JA
- jusqu'à CHF 30'000.- 45 JA
- jusqu'à CHF 40'000.- 60 JA
- jusqu'à CHF 50'000.- 90 JA

## 8. Protection de l'air

20. Dispositions concernant la protection de l'air		Bases légales	Tarifs
20.1	Ne pas faire exécuter le contrôle "anti-pollution" de son chauffage, après 2 rappels	45 et 61 LPE 13 OPair; 5, 17 Arrêté (RSN 740.103)	300.00
20.2	Ne pas faire exécuter le contrôle "anti-pollution" de son chauffage, après avoir reçu une décision administrative à ce sujet	13 OPair; 5, 17 Arrêté(*)	400.00
20.3	Ne pas faire exécuter le contrôle "anti-pollution" de son chauffage, après avoir reçu une mise en demeure à ce sujet	13 OPair; 5, 17 Arrêté(*)	500.00
20.4	Ne pas assainir son chauffage après le délai imparti, lors d'un premier rappel	16 et 61/1 let. b LPE, 8 OPair	1'000.00
20.5	Ne pas assainir son chauffage après le délai imparti, lors d'une mise en demeure	16 et 61/1 let. b LPE, 8 OPair	1'250.00
20.6	Ne pas assainir son installation rejetant des polluants dans l'air (gros chauffages et industries) après avoir reçu le premier rappel	16 et 61/1 let. b LPE, 8 OPair	2'000.00
20.7	Ne pas faire régler son installation rejetant des polluants dans l'air (gros chauffages, industries et artisans) dans le délai imparti après avoir reçu un premier rappel	16 et 61/1 let. b LPE, 8 OPair	500.00

## 9. Protection de l'eau

21. Dispositions concernant la protection des eaux		Bases légales	Tarifs
21.1	Défaut d'autorisation pour un rejet d'eau usée industrielle et artisanale aux égouts, sans pollution particulière	71 LEaux ; 7/1 OEaux	200.00
21.2	Dépassement des mesures lors d'un prélèvement surprise (cas bénin)	6 et 71 LEaux ; 3 OEaux ; 160 LPGE Annexe 3.2 ch. 1 al. 3 OEaux	200.00
21.3	Dépassement des mesures lors d'un prélèvement surprise (cas grave)	6 et 71 LEaux ; 3 OEaux ; 160 LPGE Annexe 3.2 ch. 1 al. 3 OEaux	500.00

21.4	Non-respect du délai fixé par une décision administrative au détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux pour veiller à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux: durée inférieure à 2 mois	7 et 71 LEaux, 16-17 LPGE	200.00
21.5	Non-respect du délai fixé par une décision administrative au détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux pour veiller à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux: durée inférieure à 6 mois	7 et 71 LEaux, 16-17 LPGE	400.00
21.6	Non-respect du délai fixé par une décision administrative au détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux pour veiller à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux: durée inférieure à 12 mois	7 et 71 LEaux, 16-17 LPGE	600.00
21.7	Ne pas envoyer le rapport annuel relatif au fonctionnement de l'installation de prétraitement des eaux au 2 <sup>e</sup> rappel	71 LEaux, 14 OEaux	100.00
21.8	Ne pas envoyer le rapport annuel relatif au fonctionnement de l'installation de prétraitement des eaux au 3 <sup>e</sup> rappel	71 LEaux, 14 OEaux	250.00
21.9	Élimination avec les eaux à évacuer de déchets/substances non opportunes pour le fonctionnement de la STEP (cas bénin)	12 et 71 LEaux	200.00
21.10	Élimination avec les eaux à évacuer de déchets/substances non opportunes pour le fonctionnement de la STEP (cas grave)	12 et 71 LEaux	500.00
21.11	Avoir construit, transformé, contrôlé, rempli, entretenu, vidé et mis hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sans avoir mandaté des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique	22/3, 71 LEaux	200.00
21.12	Avoir construit, transformé, contrôlé, rempli, entretenu, vidé et mis hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sans être reconnu comme personne garantissant, de par sa formation, son équipement et son expérience, le respect de l'état de la technique	22/3, 71 LEaux	200.00
21.13	Ne pas notifier à l'autorité toute construction, transformation ou mise hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux	22/5, 71 LEaux	200.00
21.14	Exploiter des réservoirs enterrés à simple paroi contenant des liquides de nature à polluer les eaux au-delà du 31 décembre 2014 alors que ces derniers auraient dû être assainis ou mis hors service	22/3, 71 LEaux ; 62 OEaux	500.00
21.15	Lavage et entretien de véhicules à un endroit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux	6, 7, 71 LEaux	100.00
21.16	Lavage de châssis/moteurs à un endroit non prévu et pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol.	6, 7, 71 LEaux	300.00
21.17	Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol	6, 7, 71 LEaux	150.00

21.18	Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits	6, 7, 71 LEaux	150.00
21.19	Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts	3, 7, 15, 71 LEaux	500.00
21.20	Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales	22, 71 LEaux; 39 OEaux;	100.00

### **10. Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics**

<b>22. Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarifs</b>
22.1	Désobéissance aux ordres donnés par une personne visiblement chargée de tâches de sécurité	9 LOST	300.00

### **11. Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages (LChP)**

<b>27. Législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) – loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarifs</b>
<b>Pénalité : art. 18 al. 1 let. e LChP</b>			
27.1	Ne pas respecter l'interdiction de survol de la zone protégée de la « Pointe de Marin » (réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale)	5/1 let. f <sup>bis</sup> OROEM	AO 12006 150.00
27.2	Ne pas respecter l'interdiction de survol de la zone protégée du « Creux-du-Van » (district franc fédéral)	5/1 let. f <sup>bis</sup> ODF	AO 12006 150.00

### **12. Loi fédérale sur le commerce itinérant (LCi)**

Commerce itinérant sans autorisation, infraction intentionnelle : en principe à CHF 500.-.

Commerce itinérant sans autorisation, par négligence : en principe CHF 300.-.

## IV. Code pénal neuchâtelois (CPN)

7. Code pénal neuchâtelois		Bases légales	Tarif
7.1	Maraude	13 CPN	100.00
7.2	Dommages aux récoltes	16 CPN	300.00
7.3	Exploitation de la crédulité (cas bénin)	18 CPN	200.00
7.4	Lacération d'affiches privées	19 CPN	100.00
7.5	Interdiction de salir des murs (si pris en flagrant délit de tags et que le lésé renonce formellement à déposer plainte après avoir été contacté)	20 CPN	500.00
7.6	Violation d'une mise à ban (hors voie publique) a) voitures automobiles, motocycles et motocycles légers b) cyclomoteurs, cycles, piétons et cavaliers	22 CPN	120.00 50.00
7.7	Fausse clé et passe-partout	30 CPN	200.00
7.8	Scandale (tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique)	35 CPN	200.00
7.9	Entrave à la liberté des enchères	36 CPN	200.00
7.10	Infractions en matière d'enchères	36a CPN	200.00
7.11	Scandale en état d'ivresse	37 CPN	200.00
7.12	Vagabondage	38 CPN	100.00
7.13	a) Mendier de manière insistante ou agressive b) Faire mendier des enfants ou des personnes dépendantes	39 CPN	a) 200.00 b) 500.00
7.14	Jet dangereux de matières (sans mise en danger concrète)	40 CPN	150.00
7.15	Tir à proximité des habitations	41 CPN	300.00
7.16	Désobéissance à la police	45 CPN	300.00
7.17	Refus de révéler son identité	46 CPN	200.00
7.18	Lacération d'affiches officielles	49 CPN	150.00
7.19	Ne pas se présenter au bureau électoral / de dépouillement, s'y présenter en retard ou le quitter sans autorisation	53 CPN 12/2 et 138 LDP	200.00
7.20	Scandale dans un lieu de vote	54 CPN	200.00
7.21	Grappiller dans une vigne	64 CPN	50.00
7.22	Vendanges illicites	64 CPN	100.00
7.23	Divagation d'animaux (bétail)	65 CPN	150.00

## V. Législation cantonale – dispositions pénales

### 1. *Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)*

8. Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)		Bases légales	Tarif
<b><i>Pénalité art. 56 LHRCH</i></b>			
8.1	Ne pas déclarer son arrivée dans la commune ou séjourner plus de 3 mois dans une commune sans s'annoncer	39 LHRCH	150.00
8.2	Ne pas déclarer son arrivée dans la commune ou séjourner plus de 3 mois dans une commune sans s'annoncer, après sommation	23, 39 LHRCH	200.00
8.3	Non-renouvellement de l'attestation de séjour	46/2 LHRCH	50.00
8.4	Obligation de renseigner incombant à un tiers (employeur, bailleur, gérant, fournisseur d'énergie et d'eau, Poste, etc.) après demande du service communal	48 LHRCH	100.00
8.5	Obligation de renseigner incombant au propriétaire	17/1 LHRCH	100.00
8.6	Omission de communiquer un changement de données (identité, état civil, adresse, logement dans le même immeuble, etc)	49/1 LHRCH	150.00
8.7	Non-dépôt d'un acte d'origine en cas de changement d'identité ou d'état civil	49/2 LHRCH	150.00
8.8	Omission de déclarer le départ de la commune	50/1 LHRCH	150.00
8.9	Omission de transmettre les renseignements requis par le préposé	55/1 LHRCH	150.00

### 2. *Loi sur l'organisation scolaire (art. 27 LOS)*

16. Loi sur l'organisation scolaire (LOS)		Bases légales	Tarif
16.1	Absence injustifiée d'un jour	27 LOS	100.00
16.2	Absences injustifiées répétées ou absences de plusieurs jours	27 LOS	300.00

### 3. Loi sur les chiens (LChiens) et règlements communaux relatifs aux chiens

Les cas de morsures par des chiens sont dénoncés au MP et sanctionnés par une amende de CHF 500.- au moins, sur la base de l'art. 24 al. 2 CPN (sous réserve de l'application de l'art. 125 CP, relatif aux lésions corporelles par négligence, s'il y a plainte).

Les infractions de nature administrative sont en principe traitées par dénonciation simplifiée :

<b>9. Loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements</b> (sauf en cas de blessures causées par un chien)		<b>Bases légales</b>	<b>Tarif</b>
9.1	Chien errant ou chien non maîtrisé par son détenteur (par la voix ou le geste, en cas d'absence de laisse)	12 et 20 LChiens	150.00
9.2	Aboiements incommodant les voisins	13 et 20 LChiens	100.00
9.3	Défaut de puce électronique	30, 48/1 LFE, 17 OFE	100.00
9.4	Chien souillant le domaine public	14 et 20 LChiens	100.00
9.5	Non-respect des zones interdites d'accès aux chiens	R police (préciser les articles visés)	150.00
9.6	Chien non inscrit dans la banque de données des chiens AMICUS	30, 48/1 LFE, 17c/1 OFE	150.00
9.7	Chien non tenu en laisse sur la voie publique	R police (préciser les articles visés)	150.00
9.8	Ne pas suivre les cours pour nouveau propriétaire de chiens	19/2 et 20 LChiens, 2 et 3 Règlement cours chiens (RCC)	150.00
9.9	Importation de chiens sans les autorisations nécessaires (passeport et/ou certificat)	art. 9, 12/1, 19, 28, 31/2 OITE-AC et 24, 47 LFE	300.00

#### 4. Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst)

10. Loi cantonale sur la prostitution et la pornographie (LProst)		Bases légales	Tarif
10.1	Violation des règles de commerce et de publicité d'objets pornographiques	26, 27, 37 LProst, 199 CP	300.00
10.2	Violation de l'obligation d'annonce à l'autorité	12, 37 LProst, 199 CP	300.00
10.3	Violation des obligations du responsable	20, 21, 37 LProst, 199 CP	500.00

#### 5. Arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies

11. Arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies		Bases légales	Tarif
11.1	Violation d'un arrêté du Conseil d'Etat prenant les mesures temporaires nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie en période de sécheresse	Art. 4a, 7 Arrêté	250.00

#### 6. Loi cantonale sur les forêts (LCFo)

12. Loi cantonale sur les forêts (LCFo)		Bases légales	Tarif
12.1.1	Violation d'un arrêté du Conseil d'Etat interdisant temporairement les feux en forêts ou à proximité immédiate	Art. 28/3, 81 LCFo	250.00
12.1.2	Abattage d'un arbre de futaie non martelé, <ul style="list-style-type: none"> <li>- par arbre</li> <li>- plus de 5 arbres (dénonciation MP)</li> </ul>	51, 81 LCFo (voir aussi 43/1 let e LFo, RS 921.0)	500.00 Dès 2000.00
12.2.3	Tenue sans autorisation d'une manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt	23/2, 81 LCFo	200.00

**7. Loi sur la protection de la nature (LCPN), arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels (RSN 461.107) et arrêté fixant le statut des réserves naturelles (RSN 461.12)**

12a. Loi sur la protection de la nature (LCPN), arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels (RSN 461.107) et arrêté fixant le statut des réserves naturelles (RSN 461.12)		Bases légales	Tarif
12a.1	Procéder sans autorisation à des opérations mécaniques lourdes hors zone à bâtir dans les prairies permanentes et les pâturages, jusqu'à 35 ares  Au-delà de 35 ares (dénonciation au MP)	55 LCPN, 2 arrêté OML	500.00 francs + 100.00 francs par are  Dès 4'000.00
12a.2	Procéder sans autorisation dérogatoire à des opérations mécaniques lourdes dans les milieux dans lesquels ils sont interdits par l'arrêté	55 LCPN, 3 arrêté OML	Dénonciation au MP
12a.3	Ne pas tenir un chien en laisse dans une réserve naturelle	9 arrêté SRN	150.00
12a.4	Se promener avec un chien qui n'est pas tenu en laisse dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 14 règlement PAC	150.00
12a.5	Faire du feu dans une réserve naturelle, hormis aux endroits désignés à cet effet	10 arrêté SRN	250.00
12a.6	Faire du feu dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van, hormis aux endroits désignés à cet effet	31 LCPN, 14 Règlement PAC	250.00
12a.7	Ne pas respecter l'interdiction de camper ou d'y séjourner dans un caravane ou dans un mobilhome dans une réserve naturelle, feu compris	10 arrêté SRN	250.00
12a.8	Camper dans le périmètre du PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van ou bivouaquer hors du périmètre particulier	31 LCPN, 14 règlement PAC	250.00
12a.9	Déraciner et cueillir des fruits, des plantes, des fleurs ou des champignons dans une réserve naturelle	14 arrêté SRN	100.00
12a.10	Pénétrer dans des zones interdites (flore) dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 18 règlement PAC	200.00
12a.11	Cueillir, arracher ou introduire des espèces végétales dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 14 règlement PAC	100.00
12a.12	Cyclisme, VTT, équitation, ski de fond et de randonnée et raquette en dehors des tracés autorisés dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 14 règlement PAC	150.00
12a.13	Parquer en dehors des endroits autorisés dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 12 règlement PAC	150.00

12a.14	Conduire une motoneige sans autorisation ou sortir du tracé autorisé dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 14 règlement PAC	300.00
12a.15	Faire voler un drone ou des modèles réduits dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 14 règlement PAC	150.00
12a.16	Pratiquer l'escalade entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 juillet dans une réserve naturelle	10 arrêté SRN	100.00

**8. Loi cantonale sur la faune sauvage (LFS), loi fédérale sur la pêche (LFSP), loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel du 19 mai 2003, loi sur la faune aquatique (LFAQ)**

Il est renoncé à la procédure par dénonciation simplifiée lorsque des objets sont saisis et doivent être confisqués. Cette procédure est par contre possible lorsque le prévenu a accepté la destruction des objets saisis (art. 5 de la directive du PG sur les DS).

13. Loi cantonale sur la faune sauvage (LFS), loi fédérale sur la pêche (LFSP), loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), ordonnance sur la pêche (OLFP), concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (C-NE-Pêche), règlement cantonal sur la chasse (RC-NE-chasse), règlement cantonal sur la pêche sur le lac de Neuchâtel (RC-NE-Pêche), arrêté cantonal concernant la pêche dans les eaux de l'État (AC-NE pêche), loi sur la faune aquatique (LFAQ), arrêté cantonal concernant la chasse pendant la saison **[en cours]** (AC-NE Chasse)

<b>Chasse</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarif</b>
<b>Pénalité art. 72 LFS, 18 LChP</b>			
13.1	Chasser en dehors des heures fixées	42 LFS	200.00
13.2	Permis de chasse et/ou carnet de contrôle oublié	41 LFS	AO 12011 20.00
13.3	Chasser un animal dont la chasse est interdite par la législation cantonale	Arrêté cantonal annuel	1'000.00
13.4	Chasser hors période (jours de fermeture)	42 LFS	600.00
13.5	Espèce chassable non inscrite dans le carnet de contrôle	41 LFS	500.00
13.6	Inscription incomplète, inexacte ou au crayon dans le carnet	41 LFS	100.00
13.7	Chien errant dans la nature et dérangeant la faune	21 LFS	AO 12002 150.00 AO 12004 150.00
13.8	Transporter une arme dans un véhicule sans respecter les prescriptions	21 RC-NE-Chasse	100.00

13.9	Parcage à plus de 200 m d'une maison d'habitation	21 RC-NE- Chasse	100.00
13.10	Chasser depuis un véhicule à moteur, en marche ou non	21 RC-NE- Chasse	500.00
13.11	Refus d'obtempérer aux ordres des agents de la police de la faune (ne pas présenter le carnet de contrôle ou autre refus d'obtempérer)	41, 67 LFS	300.00
13.12	Tirer un animal non identifié	47 LFS	500.00
13.13	Tirer un gibier à une distance supérieure à 40 m (grenaille), respectivement 200 m (tir à balle)	27 RC-NE- Chasse	200.00
13.14	Chasser à moins de 100 m de bâtiments d'habitation	43 let. b LFS	200.00
13.14a	Oubli de retourner la formule de contrôle ou envoi après le délai fixé	7/3 AC-NE Chasse	50.00
13.14b	Oubli d'informer un garde-faune professionnel le jour même du tir d'un animal dans les cas prescrits	13 AC-NE Chasse	200.00
<b><u>Pêche amateur sur le lac</u></b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarif</b>
<b><i>Pénalité art. 53 C-NE-Pêche et 17 LFSP</i></b>			
13.15	Pêcher sans permis	5, 6 C-NE- Pêche et 8 RC-NE- Pêche	100.00
13.16	Oublier son permis	43 C-NE- Pêche et 13 RC-NE- Pêche	50.00
13.17	Pêcher avec un engin supplémentaire - par engin supplémentaire	16ss RC- NE-Pêche	100.00 + 40.00
13.18	<b>Pêcher des poissons n'ayant pas la mesure réglementaire</b>  <b>Au-delà de 6 poissons :</b> <b>- par poisson supplémentaire (corégone, brochet, truite, omble, silure)</b>	17/1 let. a, 17/3 LFSP et 4 RC-NE- Pêche	<b>AO</b> <b>13002</b>  <b>+100.00</b>
13.19	Pêcher plus que le quota autorisé - par dizaine de perches supplémentaire - par poisson supplémentaire (corégone, brochet, truite, omble, silure)	31 RC-NE- Pêche	100.00 + 40.00 + 20.00
13.20	Non-respect des conditions pour pêcher à la gambe	18/2 RC-NE- Pêche	50.00
13.21	Abrogé		
13.22	Abrogé		
13.23	Ne pas inscrire les poissons dans le carnet de contrôle - par dizaine de perches supplémentaire - par poisson supplémentaire (corégone, brochet, truite, omble, silure)	32 RC-NE- Pêche	100.00 + 40.00 + 20.00
13.24	Pêcher dans une zone interdite	7, 33 RC-NE- Pêche	200.00
13.25	Lancer des lignes ou pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'entrée ou à l'intérieur d'un port	7/2 let. a RC- NE-Pêche	100.00

13.26	Pêcher à moins de 30 m des zones de baignade balisées	7/1 let. f RC-NE-Pêche	100.00
13.27a	Pêcher pendant les périodes de protection	17, al. 1, let. a, et al. 3, LFSP, art. 1, al. 1 à 3, OLFP	AO 13001
13.27b	Pêcher <b>d'une embarcation</b> en dehors des heures	5 RC-NE-Pêche	100.00
13.28	Pêcher avec des modes ou engins interdits - En cas d'engins non dangereux	6 RC-NE-Pêche	200.00 100.00
13.29	Mise à mort du poisson non conforme aux exigences de l'OPAn	29/6 RC-NE-Pêche	100.00
13.30	Titulaire d'un permis additionnel « hôte » a) accompagné de plus d'un hôte b) tolérant l'exercice de la pêche par un hôte depuis une autre embarcation	a) 9/1/c RC-Pêche-NE b) 10/3 RC-Pêche-NE	100.00 50.00
<b>Pêche professionnelle sur le lac</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarif</b>
<b>Pénalité art. 53 C-NE-Pêche et 17 LFSP</b>			
13.31	Pêcher avec un engin supplémentaire - par engin supplémentaire	36, 46ss RC-NE-Pêche	100.00 + 500.00
13.32	<b>Pêcher avec un filet à mailles de dimensions supérieures ou inférieures</b> - en plus par filet	45ss RC-NE-Pêche	200.00 + 300.00
13.33	<b>Pêcher au-delà de la profondeur autorisée</b> - en plus par 10 m et par filet	46ss RC-NE-Pêche	400.00 + 200.00
13.34a	Pêcher pendant les périodes de protection	17, al. 1, let. a, et al. 3, LFSP, art. 1, al. 1 à 3, OLFP	AO 13001
13.34b	Pêcher <b>d'une embarcation</b> en dehors des heures	5 RC-NE-Pêche	100.00
13.35	Pêcher avec des engins illégaux	43 RC-NE-Pêche	800.00
13.36	Pêcher avec des filets trop longs - par filet supplémentaire	46ss RC-NE-Pêche	400.00 + 200.00
13.37	Pêcher dans une réserve	7 RC-NE-Pêche	1'000.00
13.38	Pêcher avec des filets de fond non ancrés	<b>23 C-NE-Pêche</b> , 53 RC-NE-Pêche	200.00
13.39	Pêcher avec des filets sur lesquels le nom n'est pas indiqué	<b>23 C-NE-Pêche</b> , 60 RC-NE-Pêche	100.00
13.40	Pêcher sans relever l'ancrage	59 RC-NE-Pêche	100.00

13.40a	Oublier de renvoyer la feuille de statistique au service dans les cinq jours suivant la fin de chaque mois	62 RC NE-Pêche	50.00
<b>Pêche en rivière</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarif</b>
<b>Pénalité art. 44 LFaq et 17 LFSP</b>			
13.41	Pêcher sans permis + par poisson	1 AC-NE pêche	250.00 + 20.00
13.42	Ne pas être porteur de son permis ou du carnet de contrôle	10 AC-NE pêche	50.00
13.43	Pêcher dans une réserve + par poisson	26, 39, 49, 57 AC-NE pêche	100.00 + 20.00
13.44	Pêcher des poissons ou des écrevisses n'ayant pas la mesure, par poisson ou écrevisse	22, 30, 45, 53, 61, 68 AC-NE pêche et 2 OLFP	AO 13002
13.45	Pêcher des poissons ou des écrevisses pendant la période de protection, par poisson ou écrevisse	4, 17 LFSP 1 OLFP	AO 13001
13.46	Pêcher plus de salmonidés par jour que le nombre autorisé + par salmonidé supplémentaire	11 AC-NE pêche	100.00 + 20.00
13.47	Ne pas inscrire les poissons dans le carnet de contrôle + par poisson manquant	7 AC-NE pêche	100.00 + 20.00
13.48	Ne pas remplir la statistique en fin de saison	7 AC-NE pêche	50.00
13.49	Pêcher avant l'ouverture et après la fermeture de la pêche + par poisson	20, 28, 42, 50, 58, 66 AC-NE pêche	100.00 + 20.00
13.50	Pêcher avec des modes, appâts ou engins interdits + par poisson	24, 31, 46, 54, 62, 69 AC-NE pêche	100.00 + 20.00
13.51	Pêcher en dehors des heures	21, 29, 51, 59, 67 AC- NE pêche	100.00
13.52	Pêcher avec plus de lignes que le nombre autorisé	24, 32, 33, 46, 54, 62, 69 AC-NE pêche	100.00
13.53	Pêcher sans contrôle visuel des lignes	24, 31, 46, 54, 62, 69 AC-NE pêche	100.00
13.54	Pêcher les pieds dans l'eau	24/2 let. c et 40 AC-NE pêche	30.00
13.55	Mise à mort du poisson non conforme aux exigences de l'OPAn	14 AC-NE pêche	100.00
13.56	Détention de poissons vivants dans de mauvaises conditions	14 AC-NE pêche	100.00

13.57	Ramasser des amorces dans une réserve	49, 57 AC-NE pêche	30.00
13.58	Prélever des animaux aquatiques pour les mettre dans un autre biotope	16 AC-NE pêche	200.00
13.59	Laisser divaguer des animaux domestiques dans les rivières	21 LFS	100.00

## 9. Loi de santé

14. Loi de santé (LSanté) ; Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP)		Bases légales	Tarif
<b>Pénalité art. 122 LSanté, art. 5 LFPTP</b>			
14	Violation de l'interdiction de fumer dans les lieux fermés publics ou accessibles au public	50a et 50b LSanté, 2 et 5 LFPTP	
14.1	- par le fumeur		AO 10001 80.00
14.2	- par le responsable de l'institution/établissement public ou son suppléant		500.00
14.3	Défaut d'affichage de l'interdiction de fumer (personne responsable)	50a/1 LSanté, 2 règl. Fumée passive	20.00
14.4	Fumer aux entrées extérieures des structures d'accueil pré- et parascolaires et des écoles de la scolarité obligatoire, ainsi que dans les espaces extérieurs et ouverts qui leur sont liés	50a/1bis LS 1/2 Règl. fumée passive	50.00

## 10. Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) et autres dispositions

19. Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP)		Bases légales	Tarifs
<b>Sacs officiels</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarifs</b>
19.1	Utilisation d'un sac non officiel	22a/1, 24/1 e, 35 LDSP; 20/2 RLDSP;	100.00
<b>Pesée</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarifs</b>
19.2	Fraude à la pesée	22a/2, 35 LDSP	100.00

<b>Dépôt de déchets</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarifs</b>
19.3	Dépôt en dehors des lieux prévus à cet effet	2a, 35 LDSP	200.00
19.4	Utiliser un point de collecte des déchets public en dehors des horaires prescrits	12/1 let. c, 61/1 let a LPE	AO 9001 – 50.00
19.5	Dépôt sur la voie publique en dehors des jours de ramassage	2a, 35 LDSP	200.00
19.6	Dépôt de déchets encombrant devant les portes de la déchèterie en dehors des heures d'ouverture	2a, 35 LDSP	300.00
19.7	Abandon de petits déchets (littering)	2a, 35 LDSP 27, 81 LCFo	100.00
19.8	<i>Abrogé</i>		
19.9	<i>Abrogé</i>		
19.10	<i>Abrogé</i>		
19.11	Dépôt et abandon de déchets en quantité importante (p. ex : pneu, cuisinière, meubles, etc. ) → dénonciation au MP	2a, 35 LDSP	Dès 1000.00
19.12	Déclarations fausses ou incomplètes sur la gestion des déchets de chantier	46/1, 61 LPE; 3 ADC	300.00
19.12.1	Dépôt de déchets hors de sa commune de domicile	35 LDSP, 3 RLDSP	100.00
<b>Incinération</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarifs</b>
19.13	Incinération ou décomposition thermique de déchets	26a OPair, 30c, 61 LPE;	300.00
19.14	Incinérer des déchets secs naturels de jardin, de champ ou de forêt, provoquant une fumée dérangeante pour le voisinage	30c/2, 61 LPE et 26a/26b Opair	100.00

## **11. Loi sur la prévention de la violation à l'occasion de manifestations sportives**

Voir III/8 Violences lors de manifestations sportives – Hooliganisme

## 12. Concordat concernant les entreprises de sécurité privées (CES)

25. Concordat concernant les entreprises de sécurité privé (CES)		Bases légales	Tarif
<b>Pénalité : art. 22 al. 1 let. a à d CES</b>			
25.1	Exercer comme chef de succursale ou comme responsable d'entreprise sans autorisation	7 al. 1 let. a CES	1000.00
25.2	Exercer une activité d'agent de sécurité sans autorisation	7 al. 1 let. b CES	500.00
25.3.1	Employer, en qualité de responsable d'entreprise, des agents de sécurité non autorisés	7 al. 1 let. a CES	500.00
25.3.2	Employer, en qualité d'employeur d'un établissement public ou d'un commerce, des agents de sécurité non autorisés	5 al. 2 CES	500.00
25.4	Utiliser un chien sans autorisation	10a CES	250.00
25.5	Utiliser, en sa qualité de responsable d'entreprise, un chien sans autorisation	7 al. 1 let. c CES	250.00
25.6	Défaut de communication au sens de l'art. 11 CES	11 al. 1 CES	100.00
25.7	Défaut d'annonce de l'exploitation d'une succursale	11 al. 2 CES	200.00
25.8	Violer les obligations en matière de formation continue	15a CES	200.00
25.9	Refuser de prêter assistance à la police	16 al. 2 CES	200.00
25.10	Défaut de dénonciation de crimes ou de délits	17 CES	100.00
25.11	Défaut de port de la carte de légitimation	18 al. 1 CES	50.00
25.12	Refuser de se légitimer	18 al. 2 CES	100.00
25.13	Omettre de restituer la carte de légitimation	18 al.2bis CES	200.00
25.14	Violer les dispositions sur la distinction des uniformes et des véhicules	19 CES	500.00
25.15	Omettre de soumettre les uniformes et/ou les véhicules à l'approbation de la police	20 al. 1 CES	100.00
25.16	Porter de manière apparente des armes sur la voie publique	21 al. 2 CES	200.00
25.17	Ne pas tenir à jour la liste des personnes soumises au concordat	15c CES	100.00
25.18	Ne pas respecter les conditions pour la sous-traitance	15b al. 2 CES	300.00

### 13. Loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN)

28. Loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN)		Bases légales	Tarif
<b>Pénalité : art. 31 LSCN</b>			
28.1	Installation illicite d'un campement, par jour et par caravane	9 LSCN	100.00
28.2	Non-respect par le propriétaire de ses obligations	13 LSCN	100.00
28.3	Défaut d'annonce préalable de l'arrivée de la communauté	21/1 let. a LSCN	100.00
28.4	Défaut de désignation des représentants de la communauté	21/1 let. b LSCN	100.00
28.5	Défaut d'indication de la durée du passage ou du transit	21/1 let. c LSCN	100.00
28.6	Exercice d'activités économiques sans autorisation	21/1 let. d LSCN	300.00
28.7	Omission de verser : a) la garantie pour l'occupation de l'aire ou du terrain b) la taxe journalière de stationnement, si la personne est toujours sur place mais en retard de paiement, par jour et par caravane c) la taxe journalière de stationnement, si la personne est déjà partie, par jour et par caravane d) la taxe journalière de stationnement, si la personne est partie en forçant un dispositif de fermeture	a)-c) 21/1 let. e LSCN    d) 144 CP	a) 150.00 b) 30.00  c) 100.00 (mais max. 500.00) d) dès 10 JA + amende ci-dessus
28.8	Non-respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles	21/1 let. f LSCN	Min. CHF 200.00
28.9	Omission de remettre en état le terrain a) avec abandon de déchets ménagers b) avec abandon de déchets spéciaux (industriels, toxiques, chimiques, etc.), sous réserve d'autres disposition légales	21/1 let. g LSCN	a)1000.00 b) min. 1500.00

## **VI. Législation communale – dispositions pénales**

### **1. Règlements communaux de police**

<b>17. Règlements communaux de police</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarif</b>
17.1	Bruit excessif: a) entre 0600 et 2200 b) entre 2200 et 0600 S'il s'agit d'un établissement public	R. pol (préciser les articles visés)	100.00 300.00 500.00
17.2	Avoir une activité bruyante qui porte atteinte à la paix publique le dimanche et les jours fériés (*) Loi sur le dimanche et jours fériés	R. pol (préciser les articles visés) ou 4b, 8 de la loi (*)	100.00
17.3	Faire ses besoins sur la voie publique	R. pol (préciser les articles visés)	80.00
17.4	Affichage sauvage	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.5	Apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules	R. pol (préciser les articles visés)	200.00
17.6	Usage de haut-parleurs sans autorisation	R. pol (préciser les articles visés)	200.00
17.7	Spectacle de rue non autorisé	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.8	Faire des feux découverts sur les places publiques, rues, cours, allées ou jardins à moins de 10 m d'un bâtiment en pierre, à moins de 30 m d'un bâtiment en bois	R. pol (préciser les articles visés) ou art. 48 LPF et 9 RALPF	200.00
17.9	Non-respect de l'obligation de taille des plantations et arbres en bordure de la voie publique	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.10	Camping effectué en un endroit non autorisé	R. pol (préciser les articles visés)	100.00

17.11	Violation d'une interdiction locale de faire des grillades ou des feux en plein air	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.12	Lavage et entretien des véhicules sur le domaine public en des lieux non-prévus à cet effet	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.13	Tir sans autorisation de feux d'artifices - lors de spectacles et de manifestations publics - lors de spectacles et de manifestations privés	11, 12 RCSE, 41 CPN	300.00 100.00
17.14	<b>Abrogé</b>		
17.15	Vente sur rue d'objet ou de journaux sans être au bénéfice d'une autorisation	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.16	Pratique du nudisme ou naturisme en des lieux interdits	R. pol (préciser les articles visés)	50.00
17.17	Récolte de signatures sur le domaine public non annoncée	R police (préciser les articles visés)	100.00
17.18	Manifestation de rue non autorisé - avec entrave à la circulation routière - sans entrave à la circulation routière	R. pol (préciser les articles visés)	300.00 150.00

## 2. Règlement communal concernant le service des taxis

18. Règlement communal concernant le service des taxis		Bases légales	Tarif
18.1	Ne pas être porteur de la carte de taxi	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.2	Ne pas être porteur de l'autorisation de conduire un taxi	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.3	Ne pas être porteur du permis de stationnement	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.4	Plaque portant le numéro d'ordre non-apposée et/ou non-visible à l'arrière du véhicule	R comm (préciser les articles visés)	100.00
18.5	Carte de conducteur non-visible pour le client	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.6	Liste des tarifs non-visible pour le client	R comm (préciser les articles visés)	100.00
18.7	Nombre de places maximum non-visibles pour le client	R comm (préciser les articles visés)	20.00
18.8	Racolage - interpeller le public pour provoquer une prise de commande	R comm (préciser les articles visés)	200.00
18.9	Racolage - stationner avec son véhicule devant les établissements publics à partir de 22 heures	R comm (préciser les articles visés)	200.00

## **VII. Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)**

### **1. Principe de la peine de base**

Sauf mention contraire, la quotité de la peine est calculée en tenant compte des principes suivants:

Voitures (<3,5 t) et motocycles (>125 cm <sup>3</sup> )	peine de base (100%)
Véhicules lourds (>3,5 t) (camions, cars, ...)	150 % de la peine de base
Motocycles et scooters (50 – 125 cm <sup>3</sup> ) et véhicules agricoles	75 % de la peine de base
Scooters (<50 cm <sup>3</sup> ), cycles et cyclomoteurs	50 % de la peine de base

**Les infractions constatées sur les remorques sont sanctionnées selon le barème de la catégorie du véhicule tracteur correspondant (remorque de camion = véhicule lourd, remorque de voiture = voiture, etc...)**

### **2. Types de véhicules et de permis concernés**

50 cm<sup>3</sup> = max 11 kw           => Permis catégorie A1 (16 ans)  
125 cm<sup>3</sup> = max 11 kw       => Permis catégorie A1 (18 ans)

35 kw                       => Permis catégorie A1 limitée  
+35 kw                   => Permis catégorie A1 illimitée

45 km/h (quadricycle)=> Permis catégorie F

Sont assimilés à des **piétons**, les moyens de locomotion, à savoir les patins à roulettes, rollers, trottinette et vélos d'enfants (y compris tricycles), planches à roulettes, skateboard, kickboards et autres engins à roue(s) sans moteur.

Sont assimilés à des **cycles** les cyclomoteurs légers électriques (vélo et VTT à 25 km/h max.), les gyropode électriques (segway), les fauteuils roulants motorisé et les trottinettes électriques (à 20 km/h max.).

Sont assimilés à des **cyclomoteurs**, les vélomoteurs et cyclomoteurs électriques (vélo et VTT à 45 km/h max.).

En outre, les engins électriques non homologués par un service compétent ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique (actuellement skateboard électrique, patins à roulettes électriques, hoverboard, smartwheels monoroue, pocketbike). Les conducteurs de tels engins sont passibles des sanctions des art. 91/2, 93/2 let. a, 95/1 et 96/1 et 2 LCR et 219/1 OETV.

### 3. Violation des règles de la circulation

#### 3.1. Saisie de véhicule et mesures immédiates à l'égard des auteurs d'infraction au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR

Depuis le 01.01.13, l'art. 90a LCR permet de **confisquer le véhicule automobile du prévenu dès la première infraction** si les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules (notamment 90 al. 4 LCR) et si cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves de la circulation (conditions cumulatives).

Il en résulte qu'en cas d'infraction aux alinéas 3 et 4 de l'art. 90 LCR, le véhicule de l'auteur interpellé en flagrant délit doit être saisi immédiatement en vue d'une décision ultérieure, indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire (véhicule d'entreprise, etc.). Cette règle ne s'applique normalement qu'au véhicule au volant duquel l'auteur a été interpellé.

En cas de confiscation et de réalisation du véhicule, il faut en principe déduire du montant les frais de procédure et l'amende additionnelle, puis restituer le solde au condamné. Lorsqu'il semble vraisemblable que la confiscation sera ordonnée par le tribunal, le ministère public laisse au prévenu la possibilité de demander une vente anticipée afin de réduire les frais de garde.

#### 3.2 Dashcam et autres appareils de prises de vue

La question de l'exploitabilité des preuves recueillies par Dashcam ou tout autre moyen (ex : GoPro, caméra de surveillance fixe d'un établissement, caméra embarquée, etc.) doit être examinée au cas par cas selon les principes établis par la jurisprudence (6B\_1282/2019)

#### 3.3 Application de l'art. 90 al. 3ter LCR

Il convient également d'appliquer le privilège d'absence d'antécédent au *primo* délinquant qui n'a pas encore 10 ans de permis de conduire

L'antécédent grave est une infraction grave à la loi sur la circulation routière au sens de l'art. 90/2 ou 90/3 LCR.

La peine plancher de 1 ans PPL est réduite, lors de l'application de 90/3ter LCR à 180 JA.

La Conférence des ministères publics de Suisse préconise de refuser le bénéfice de l'art. 90 al. 3ter LCR aux auteurs qui, nonobstant une absence de condamnation au cours des dix années précédant l'infraction, ont

- Mis concrètement en danger d'autres personnes ;
- Agi alors que les conditions météorologiques et la visibilité étaient mauvaises ;
- Organisé une course non autorisée ;
- Effectué un dépassement téméraire ;
- Circulé sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants ;
- Circulé sans être au bénéfice d'un permis de conduire ;
- Conduit en ayant désactivé un système d'assistance (contrôle de traction) ;
- Dépassé les limites de vitesse fixées à l'art. 90 al. 4 LCR de plus de 10 (lit. a), 15 (lit. b), 20 (lit. c) ou 30 km/h (lit. d).

Ces éléments doivent être pris en considération pour la fixation de la peine mais ne s'opposent pas de manière absolue à ce que la sanction soit fixée en-dessous du minimum d'une année. Elle devrait en revanche être supérieure à 180 jours-amende.

## 4. Barèmes en matière de circulation routière

### 4.1. Excès de vitesse

100. Excès de vitesse (cas grave)				
→ Limitations ↓ dépassement	A l'intérieur des localités 20/30 km/h	A l'intérieur des localités 40/50/60 km/h	Hors localités et sur semi- autoroute avec chaussées non- séparées 70/80 km/h	Sur autoroute et sur semi- autoroute avec chaussées séparées
1 à 5 km/h	AO 303.1a 40.00	AO 303.1a 40.00	AO 303.2a 40.00	AO 303.3a 20.00
6 à 10 km/h	AO 303.1b 120.00	AO 303.1b 120.00	AO 303.2b 100.00	AO 303.3b 60.00
11 à 15 km/h	AO 303.1c 250.00	AO 303.1c 250.00	AO 303.2c 160.00	AO 303.3c 120.00
16-20 km/h	<b>DS 100.1</b> <b>400.00</b>	<b>DS 100.2</b> <b>400.00</b>	AO 303.2d 240.00	AO 303.3d 180.00
21 à 24 km/h	<b>DS 100.1</b> <b>600.00</b>	<b>DS 100.2</b> <b>600.00</b>	<b>DS 100.3</b> <b>400.00</b>	AO 303.3e 260.00
25 km/h	20 JA	15 JA		<b>DS 100.4</b> <b>400.00</b>
26 à 29 km/h			45 JA	
30 km/h	90 JA	60 JA		30 JA
31 à 34 km/h			180 JA	
35 à 39 km/h	180 JA	90 JA		60 JA
40 à 44 km/h			180 JA	
45 à 49 km/h	180 JA	90 JA		90 JA
50 à 54 km/h			180 JA	
55 à 59 km/h	180 JA	90 JA		180 JA
60 à 64 km/h			180 JA	

65 à 79 km/h				120 JA
80 km/h à 89 km/h				180 JA

**Au-delà des sanctions tarifées, la peine doit être adaptée à chaque situation particulière. En cas de récidive au sens de l'art. 90/3 LCR, l'ancien tarif s'applique, soit :**

<b>100. Excès de vitesse (cas grave)</b>				
<i>→ Limitations</i> ↓ <i>dépassement</i>	A l'intérieur des localités ≤ 30	A l'intérieur des localités ≤ 60	Hors localités et sur semi- autoroute avec chaussées non- séparées ≤ 80	Sur autoroute et sur semi- autoroute avec chaussées séparées
25 km/h	30 JA	20 JA		
26 à 29 km/h				
30 km/h	75 JA	50 JA	20 JA	
31 à 34 km/h				
35 à 39 km/h	120 JA	70 JA	30 JA	20 JA
40 à 44 km/h	Min. 1 an PPL	120 JA	60 JA	30 JA
45 à 49 km/h			90 JA	50 JA
50 à 54 km/h		Min. 1 an PPL	120 JA	60 JA
55 à 59 km/h				70 JA
60 à 64 km/h			Min. 1 an PPL	90 JA
65 à 79 km/h				120 JA
80 km/h à 89 km/h				Min. 1 an PPL

#### 4.2. Faute légère de circulation sans accident (art. 90 al. 1 LCR)

Faute légère de circulation <u>sans accident</u> 101. Signalisation – marques		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
<b>Pénalité art. 90 al. 1 LCR</b>						
101.1	Inobservation d'une ligne de sécurité – sans mise en danger (A) en localité - (B) hors localité	27/1, 34/2 LCR 73/6 OSR	AO 341 (A) 300.00 (B)	AO 341 (A) 200.00 (B)	AO 341 (A) 150.00 (B)	1) AO 341 (A) 2 - 3) AO 618 (A) 100.00 (B)
	Inobservation d'une double ligne de sécurité – sans mise en danger	27/1, 34/2 LCR 73/6 OSR	300.00	200.00	150.00	100.00
101.2	Circuler ou empiéter sur une surface interdite (A) en localité - (B) hors localité	27/1 LCR 78 OSR	AO 342 (A) 180.00 (B)	AO 342 (A) 120.00 (B)	AO 342 (A) 90.00 (B)	1) AO 342 (A) 1) 60.00 (B) 2-3) 60.00
101.3	Inobservation d'un signal d'interdiction de dépasser	27/1 LCR 26/1 OSR	300.00	200.00	150.00	100.00
101.4	Inobservation d'un signal de prescription ne figurant pas dans l'OAO (chiffre 304)	27/1 LCR 18ss OSR	150.00	100.00	80.00	50.00
101.5	Inobservation d'un signal « STOP » (autre qu'un STOP coulé)	27/1 LCR 36/1 OSR	230.00	150.00	110.00	1) 80.00 2 - 3) AO 614
101.6	Ne pas obtempérer aux signes donnés par du personnel en uniforme (police, militaire, pompier, protection civile, douane) ou par les patrouilleurs scolaires, les employés d'entreprise, les cadets, les ouvriers de chantier, etc.	27/1 LCR 66, 67 OSR	300.00	300.00	300.00	300.00

Faute légère de circulation <u>sans accident</u> 102. Règles de circulation	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
--	---------------	------------------------------	--	---	--

**Pénalité art. 90 al. 1 LCR**

102.1	Perte de maîtrise (par ex. lors de vitesse inadaptée aux conditions de la route, d'inattention, etc.)	31/1 LCR	300.00	200.00	100.00	60.00
102.2	Ne pas tenir la droite ou ne pas circuler, si la route est large, sur la partie droite de celle-ci	34/1 LCR	150.00	100.00	80.00	50.00
102.3	Routes à plusieurs voies - ne pas circuler sur la voie de droite (sauf en présélection, circuler en files parallèles ou en localité)	44 LCR 8/1 OCR	AO 314.1 60.00	AO 314.1 60.00	AO 314.1 60.00	<sup>1)</sup> AO 314.1 – 60.00 <sup>2-3)</sup> 30.00
102.4	Non-respect de la priorité en faveur d'un autre usager:					
	a) à une priorité de droite	36/2 LCR 14/1 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
	b) à un signal STOP (3.01 OSR)	36/2 LCR 14/1 OCR, 36/1 OSR	350.00	250.00	150.00	40.00
	c) à un cédez le passage (3.02 OSR)	36/2 LCR 14/1 OCR, 36/2 OSR	350.00	250.00	150.00	40.00
	d) à une priorité de gauche à un giratoire (2.41.1 - 24/4 OSR)	27/1 LCR 14/1, 41b/1 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
	e) en sortant d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, etc.	36/4 LCR 14/1, 15/3 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00

<b>Faute légère de circulation <u>sans accident</u></b>		<b>Bases légales</b>	<b>Véhicules lourds (&gt; 3,5t)</b>	<sup>1)</sup> <b>Voitures (&lt; 3,5 t)</b> <sup>2)</sup> <b>motos (&gt;125 cm<sup>3</sup>)</b> <sup>3)</sup> <b>vhc agricoles</b>	<b>Motocycles (50 – 125 cm<sup>3</sup>)</b>	<sup>1)</sup> <b>Motocycles (&lt;50 cm<sup>3</sup>)</b> <sup>2)</sup> <b>cyclos et</b> <sup>3)</sup> <b>cycles</b>
	f) en obliquant à gauche alors qu'un véhicule vient en sens inverse	36/3 LCR 14/1 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
	g) en obliquant et en coupant ou en traversant une piste cyclable	43/2 LCR 40/4-5 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
	h) en empruntant le trottoir (violation de la priorité en faveur de piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules)	43/1-2 LCR 41/2 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
102.5	Dépassement ou contournement par la droite sans mise en danger concrète					
	a) sur routes en localité	35 LCR 8/3 OCR	AO 314.2 140.00	AO 314.2 140.00	AO 314.2 140.00	<sup>1)</sup> AO 314.2 – 140.00 <sup>2-3)</sup> 70.00
	b) sur routes hors localité	35 LCR 10 et 11 OCR	450.00	300.00	230.00	150.00
	c) sur AR et semi-AR	43/3 LCR 36/5 OCR	450.00	300.00	230.00	--
102.6	Dépassement – <u>sans mise en danger concrète</u>					
	a) ne pas dégager la chaussée pour permettre le dépassement par un véhicule plus rapide et dont le conducteur a signalé son approche	35/7 LCR	150.00	100.00	80.00	50.00
	b) accélérer au moment où un véhicule dépasse	35/7 LCR	150.00	100.00	80.00	50.00

Faute légère de circulation <u>sans accident</u> 102. Règles de circulation	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
c) ne pas reprendre sa droite après un dépassement	34/1 LCR 10/2 OCR	120.00	80.00	60.00	40.00
d) se déplacer sur la gauche sans égard aux usagers qui suivent ou qui viennent en sens inverse	34/3 LCR 10/1 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
e) à l'approche du sommet d'une côte	35/4 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
f) dans un tournant sans visibilité	35/4 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
g) dans un tunnel à voies multiples alors qu'il n'y a qu'une voie dans la direction suivie	57/1 LCR 39/1 OCR	600.00	400.00	300.00	200.00
h) dans une intersection, sur une route non prioritaire	35/4 LCR 11/4 OCR	450.00	300.00	230.00	150.00
i) par la gauche d'un véhicule dont le conducteur manifeste l'intention d'obliquer à gauche	35/5-6 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
j) sans égard au conducteur du véhicule dépassé	35/3 LCR 10/2 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
k) d'un véhicule qui en dépasse un autre (sauf si les véhicules dépassés ont moins de 1 m de largeur chacun)	35/4 LCR 11/1-2 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
l) gênant un véhicule venant en sens inverse	35/2 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
m) dépasser des véhicules en file	35/2 LCR 42/3 OCR	--	<sup>2)</sup> 150.00	AO 606.3 20.00	AO 606.3 20.00

Faute légère de circulation <u>sans accident</u> 102. Règles de circulation		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
102.7	Marche arrière effectuée – sans mise en danger	36/4 LCR				
	a) dans une intersection sans visibilité	17/2 OCR	150.00	150.00	--	--
	b) sur un passage à niveau	36/4 LCR, 17/2 OCR	150.00	150.00	--	--
	c) alors qu'il est possible de continuer ou de faire demi-tour (au-delà de 50m)	36/4 LCR, 17/3 OCR	150.00	150.00	--	--
	d) pas effectuée à l'allure du pas	17/2 OCR	150.00	150.00	--	--
102.8	Demi-tour et autres manœuvres interdites	36/4 LCR 17/4 OCR	300.00	200.00	150.00	80.00
102.9	Distance insuffisante envers un véhicule, lors d'un croisement, dépassement, en circulant de front ou en suivant	34/4 LCR 12/1 OCR	150.00	100.00	100.00	60.00
102.10	Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit, le dimanche ou un jour férié	2/2 LCR 91 OCR				
	a) au-delà de 2 heures, jusqu'à 4 heures		300.00	--	--	--
	b) plus de 4 heures		400.00	--	--	--
102.11	Circuler sur un chemin de forêt - signaux OSR - avec ou sans panneaux en bois	27/1 LCR ou 21 LCFo 38/3 RELCFo	AO 304 150.00	AO 304 100.00	AO 304 80.00	<sup>1)</sup> AO 304 – 100.00 <sup>2-3)</sup> AO 611 – 30.00
102.12	Circuler dans le brouillard sans les feux réglementaires	41 LCR 30/1 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
102.13	Passager gênant le conducteur	31/3 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00

Faute légère de circulation <u>sans accident</u> 102. Règles de circulation		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
102.14	Passager de motocycle pas assis à cali-fourchon	30/1 LCR 63/1 OCR	--.--	<sup>2)</sup> 60.00	60.00	<sup>1)</sup> 60.00
102.15	Passager(s) se trouvant sur une remorque	30/1 LCR 61/2 et 3 ou 63/2 OCR	--.--	<sup>1-3)</sup> 60.00	60.00	<sup>1-2)</sup> 60.00
102.16	Transporter un/des passager(s) dans un compartiment ne pouvant être ouvert de l'intérieur	30/1 LCR 60/4 OCR	100.00	<sup>1-3)</sup> 100.00	--.--	--.--
102.17	a) Téléphoner sans faire usage d'un dispositif adapté (kit main-libre) ou consulter brièvement (1 à 2 sec) son téléphone b) Tout autre usage du téléphone ou toute occupation détournant son attention du trafic (90/2 LCR)	31/1 LCR 3/1 OCR	a) AO 311 b) dénonciation MP *	a) AO 311 b) dénonciation MP *	a) AO 311 b) dénonciation MP *	a) AO 311 b) dénonciation MP *
102.18	Panne d'essence et/ou panne de batterie avec entrave de la circulation dans un tunnel ou sur une AR ou semi-AR sans bande d'arrêt d'urgence	26/1, 37/2 LCR 36/3 OCR	450.00	300.00	--.--	--.--
	Panne d'essence et/ou panne de batterie avec entrave de la circulation sur une route principale hors localité	26/1, 37/2 LCR 18/1-2 OCR	300.00	200.00	--.--	--.--
102.19	Circuler ou s'engager sur une autoroute ou une semi-AR	43/3 LCR <b>35/1</b> OCR	--.--	<sup>3)</sup> AO 327.2 140.00	--.--	<b><sup>1)</sup> AO 327.1</b> <sup>2-3)</sup> 50.00
102.20	Élève conducteur et/ou accompagnant empruntant des autoroutes ou semi-AR ou des chaussées à fort trafic sans avoir une formation suffisante	15/2 LCR 27/4 OCR	250.00	250.00	250.00	--.--

Faute légère de circulation <u>sans accident</u> 102. Règles de circulation		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
102.21	Accompagnateur prenant place ailleurs qu'à côté de l'élève	15/2 LCR 27/2 OCR	500.00	500.00	--.--	--.--
102.22	Accompagnateur ne veillant pas à ce que l'élève ne contreviene pas aux prescriptions (plus faute commise)	15/2 LCR, <b>100/3 LCR</b>	150.00	<sup>1)</sup> 100.00	--.--	--.--
102.23	Bruit excessif (circuits inutiles, appareils sonorisation, crissement de pneus, etc.) a) de 0600 à 2200 b) de 2200 à 0600	42/1 LCR 33b ss OCR	230.00 450.00	150.00 300.00	110.00 230.00	<sup>1-2)</sup> 80.00 <sup>1-2)</sup> 150.00
102.24	Signaux acoustiques – usage abusif a) de 0600 à 2200 b) de 2200 à 0600	<b>42/1</b> LCR 29/3 OCR	150.00 450.00	150.00 300.00	110.00 230.00	80.00 150.00
102.25	Signaux optiques – usage abusif (radar)	40 LCR 29/1 OCR	150.00	150.00	150.00	--.--
102.26	Conducteur qui n'arrête pas son moteur lors d'une courte halte	42/1 LCR 34/2 OCR	90.00	60.00	50.00	<sup>1-2)</sup> 30.00
102.27	Salir la chaussée après avoir quitté un chantier, une fosse ou un champ (pas signalée, pas nettoyée)	29 LCR <b>59</b> OCR	200.00	150.00	100.00	50.00
102.28	Éclabousser les autres usagers de la route	42/1 LCR 34/3 OCR	60.00	60.00	60.00	60.00
102.29	Freinage / arrêt brusque ou intempestif lorsqu'un véhicule suit	34/4, 37/1 LCR 12/2 OCR	300.00	200.00	150.00	<sup>1)</sup> 100.00

Faute légère de circulation <u>sans accident</u> 102. Règles de circulation		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
102.30	Changement de voies de circulation ou en empiétant sur la voie de circulation opposée sans prendre les précautions nécessaires	34/3 LCR 13 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
102.31	Véhicule non équipé de pneus adéquats sur route enneigée et entravant la circulation	26/1, 29, 37/2, 93/2 LCR, 18/1-2 OCR	450.00	<sup>1)</sup> 300.00	--	--
102.32	Effectuer des courses à caractère non agricole	57/1 LCR, 86/1 OCR	--	<sup>3)</sup> 300.00	--	--
102.33	<b>Abrogé</b>					
102.34	Lâcher l'appareil de direction	3/3 et 3bis OCR	Dénonciation MP	Dénonciation MP	250.00	<sup>1)</sup> 100.00 <sup>2)</sup> 50.00 <sup>3)</sup> AO 600.1 20.00
102.35	Emploi d'un haut-parleur monté sur un véhicule sans droit	<b>42/2</b> LCR	150.00	150.00	150.00	150.00
102.36	Freinage – mise à contribution excessive des freins dans une descente	45/1 LCR	200.00	<sup>1)</sup> 200.00 <sup>2)</sup> --	--	--
102.37	Manque d'égard aux personnes qui montent ou descendent d'un véhicule des transports publics aux endroits prévus à cet effet	33/3 LCR	140.00	140.00	140.00	140.00

\* **102.17 lettre b** : art. 90/2 LCR

- *Écrire un message lorsque le véhicule est en mouvement : 60 unités pénales*
- *Consulter son téléphone lorsque le véhicule est en mouvement : 30 unités pénales*
- *Toute autre inattention, par exemple regarder dans son sac, trafiquer sur le tableau de bord, etc., lorsque le véhicule est en mouvement : 15 unités pénales*
- *Il est encore précisé que si les activités précitées sont faites lorsque le véhicule est à l'arrêt, par exemple à un feu rouge, l'art. 90/1 LCR peut s'appliquer.*

### 4.3. Règles de stationnement

103. Règles de stationnement		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
<b>Pénalité: art. 90 al. 1 LCR</b>						
103.1	Stationner de manière inappropriée et/ou entravant le départ des autres véhicules	37/2 LCR 19/4 OCR	180.00	120.00	90.00	<sup>1)</sup> 60.00 <sup>2-3)</sup> AO 622 – 20.00
103.2	Stationnement dépassant la durée de plus de <b>dix heures</b> (complément à l'OAO, chiffres 200 – 242 à 256)	27/1 LCR	150.00	150.00	--	--
103.3	Stationner un véhicule à un endroit non autorisé (complément à l'OAO, chiffres 207 à 215 - 217 à 220 - 222 à 239 - 241 - 257 à 258)	27/1 LCR + art. OAO				
	a) au-delà d'une heure, jusqu'à 4 h		230.00	150.00	110.00	<sup>1)</sup> 80.00 <sup>2-3)</sup> AO 622 – 20.00
	b) au-delà de 4 heures, jusqu'à 10 h.		270.00	180.00	140.00	<sup>1)</sup> 90.00
	c) de 10h. à 24 heures		300.00	200.00	150.00	<sup>1)</sup> 100.00
	d) plus de 24 heures		500.00	300.00	230.00	<sup>1)</sup> 150.00
103.4	Stationner un véhicule démuné de plaques de contrôle prescrites, sur une place de parc ou voie publique	37/2 LCR 20/1 OCR				
	a) de 1 à 15 jours		150.00	100.00	80.00	50.00
	b) de 16 à 30 jours		450.00	300.00	230.00	150.00
	c) plus de 30 jours		750.00	500.00	380.00	250.00

103. Règles de stationnement		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles				
103.5	Stationnement sur fond privé ou une place privée, <b>sur dénonciation</b> :	27/1 LCR	<b>Minimum CHF 120.00</b>							
	a) avec panneau de signalisation	104/5 OSR								
	b) avec mise à ban (voie publique)	113/3 OSR								
103.6	Stationner un véhicule non autorisé sur une case réservée aux handicapés, <b>sur dénonciation</b>	27/1 LCR 65/5 OSR 79/4 OSR	<b>A traiter selon AO 240 – 120.00</b>							
	a) jusqu'à une heure									
	b) au-delà d'une heure, jusqu'à 4 h.						230.00	150.00	120.00	120.00
	c) au-delà de 4 heures, jusqu'à 10 h.						300.00	200.00	120.00	120.00
	d) au-delà de 10 heures, jusqu'à 24 h.						380.00	250.00	120.00	120.00
	e) au-delà de 24 heures						600.00	400.00	120.00	120.00
103.7	Mise en mouvement fortuite d'un véhicule, sans accident	37/3 LCR 22 OCR	300.00	200.00	--.--	--.--				
103.8	Usage non conforme de la chaussée par les piétons (par ex. pour exercer une profession ambulante)	26/1, 49/1 LCR 46/2 OCR	--.--	--.--	--.--	Par piéton 100.00				

#### 4.4. Faute légère de circulation, accident avec dégâts matériels sans blessé ou blessé léger sans plainte (art. 90 al. 1 LCR)

Règles de circulation avec accident Faute légère de circulation (dégâts matériels, <u>sans</u> <u>blessé ou blessé léger sans plainte</u> )	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
<b>Pénalité: art. 90 al. 1 LCR</b>					
Perte de maîtrise (par ex. lors de vitesse inadaptée aux conditions de la route, d'inattention, etc.)	31/1 et/ou 32/1 LCR 3/1 ou 4/2 OCR	380.00	250.00	190.00	130.00
Perte de maîtrise sur route enneigée avec véhicule non équipé de pneus adéquats	26/1, 29, 31/1, 37/2, 90/1, 93/2 LCR, 4/2 OCR	500.00	<sup>1)</sup> 400.00	--	--
Circulation en parallèle, non tenue suffisante de la droite	34/1 ou 34/4 LCR 7/1 ou 9/1 OCR	380.00	250.00	190.00	130.00
Croisement malaisé	34/1 et/ou 32/1 LCR 4/1 et/ou 7/1 OCR	380.00	250.00	190.00	130.00
Non-respect de la priorité en faveur d'un autre usager					
a) à une priorité de droite	36/2 LCR 14/1 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00

<b>Règles de circulation <u>avec accident</u> Faute légère de circulation (dégâts matériels, <u>sans</u> <u>blessé ou blessé léger sans plainte</u>)</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Véhicules lourds (&gt; 3,5t)</b>	<b><sup>1)</sup> Voitures (&lt; 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (&gt;125 cm<sup>3</sup>) <sup>3)</sup> vhc agricoles</b>	<b>Motocycles (50 – 125 cm<sup>3</sup>)</b>	<b><sup>1)</sup> Motocycles (&lt;50 cm<sup>3</sup>) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles</b>
b) à un signal STOP	27/1, 36/2 LCR 36/1 OSR	680.00	450.00	340.00	230.00
c) à un cédez le passage	27/1, 36/2 LCR 36/2 OSR	530.00	350.00	260.00	180.00
d) à une priorité de gauche à un giratoire	57/1 LCR 41b OCR 24/4 OSR	530.00	350.00	260.00	180.00
e) en sortant d'une cour, d'une fabrique, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence, etc.	36/4 LCR 15/3 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00

<b>Règles de circulation <u>avec accident</u> Faute légère de circulation (dégâts matériels, uniquement, <u>pas de blessé</u>)</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Véhicules lourds (&gt; 3,5t)</b>	<b><sup>1)</sup> Voitures (&lt; 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (&gt;125 cm<sup>3</sup>) <sup>3)</sup> vhc agricoles</b>	<b>Motocycles (50 – 125 cm<sup>3</sup>)</b>	<b><sup>1)</sup> Motocycles (&lt;50 cm<sup>3</sup>) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles</b>
f) en obliquant à gauche alors qu'un véhicule vient en sens inverse	36/3 LCR 14/1 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00
g) en obliquant et en coupant ou en traversant une piste cyclable	43/2 LCR 40/4-5 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00
h) en empruntant le trottoir (violation de la priorité en faveur de piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules)	43/1-2 LCR 41/2 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00
Marche arrière imprudente	36/4 LCR 17/2-3 OCR	300.00	200.00	--	--
Obliquer à droite en se déplaçant sur le côté opposé	34/3 LCR 13/5 OCR	450.00	300.00	230.00	150.00
Changement de voies de circulation ou en empiétant sur la voie de circulation opposée sans prendre les précautions nécessaires	34/3 LCR 13 OCR	530.00	350.00	260.00	180.00
Demi-tour et autres manœuvre interdites	36/4 LCR 17/4 OCR	450.00	300.00	230.00	150.00
Distance insuffisante avec le véhicule précédant	34/4 LCR 12/1 OCR	500.00	350.00	150.00	100.00
Mise en mouvement fortuite du véhicule	37/3 LCR 22 OCR	400.00	300.00	--	--
Ouverture intempestive de la portière	37/2 LCR 21/1 OCR	150.00	150.00	--	--

#### 4.5. Faute grave de circulation et accident, avec ou sans blessé (art. 90 al. 2 LCR)

Faute grave de circulation avec ou sans blessé	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles légers (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
<b><i>Pénalité art. 90 al. 2 LCR</i></b>					
Perte de maîtrise	31/1 ou 32/1 LCR	dès 20 JA	dès 15 JA	dès 10 JA	dès 7 JA
Perte de maîtrise grave	31/1 ou 32/1 LCR	dès 45 JA	dès 30 JA	dès 20 JA	dès 15 JA
Distance insuffisante	34/4 LCR	dès 20 JA	dès 15 JA	dès 10 JA	dès 7 JA
Talonnement sur l'autoroute	181 CP	dès 40 JA	dès 30 JA	dès 20 JA	<sup>1)</sup> dès 15 JA
Marche arrière imprudente	36/4 LCR	dès 20 JA	dès 15 JA	dès 10 JA	dès 7 JA
Non-respect cédez le passage	27/1 ou 36/2 LCR	dès 20 JA	dès 15 JA	dès 10 JA	dès 7 JA
Refus de priorité de droite	36/2 LCR	dès 15 JA	dès 10 JA	dès 7 JA	dès 5 JA
Non-respect stop	27/1 ou 36/2 LCR	dès 20 JA	dès 15 JA	dès 10 JA	dès 7 JA
Circulation en parallèle, non tenue suffisante de la droite	34/1 LCR	dès 15 JA	dès 10 JA	dès 7 JA	dès 5 JA
Changement de voies de circulation sans prendre les précautions nécessaires	34/3 LCR	dès 15 JA	dès 10 JA	dès 7 JA	dès 5 JA
Giratoire, priorité de gauche	57/1 LCR, 41b OCR	dès 15 JA	dès 10 JA	dès 7 JA	dès 5 JA
Ne pas accorder la priorité à un piéton ou à un utilisateur EAV qui est déjà engagé sur un passage piéton	33 LCR	dès 15 JA	dès 10 JA	dès 7 JA	dès 5 JA

#### 4.6. État du conducteur (art. 91 LCR)

##### a) Conduite sous l'influence de l'alcool

##### i) *Ivresse non qualifiée (contravention)*

105. Ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) - interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai Pénalité: art. 91 al 1 LCR*	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
<b>Conducteur non professionnel, sauf ceux cités sous ch. 105.5 à 105.20</b>					
105.1 Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	600.00	500.00	300.00	<sup>1) et 2)</sup> 200.00
105.2 Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	750.00	600.00	380.00	<sup>1) et 2)</sup> 250.00
105.3 Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	900.00	750.00	450.00	<sup>1) et 2)</sup> 300.00
105.4 <b>Conducteur de véhicule sans moteur (pénalité 91 al. 1 let. c LCR)</b> Ivresse inférieure à 0,55 mg/l et/ou 1,1 g/kg (‰) Ivresse dès 0,55 mg/l et/ou 1,1 g/kg (‰) (traitée que par OP avec ajout des frais)	31/2 LCR 2/1 OCR	--	--	--	<sup>2) et 3)</sup> 150.00 <sup>2) et 3)</sup> 250.00
<b>Élève conducteur, accompagnant lors d'une course d'apprentissage et titulaire du permis de conduire à l'essai ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool</b>					
105.5 <b>Ivresse</b> de 0,05 à 0,24 mg/l et/ou de 0,10 à 0,49 g/kg (‰)	31/2 LCR 2a OCR	300.00	<sup>1-2)</sup> 200.00	150.00	<sup>1)</sup> 150.00

105. Ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) - interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai Pénalité: art. 91 al 1 LCR*		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
105.6	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	600.00	400.00	300.00	<sup>1)</sup> 200.00
105.7	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	750.00	500.00	380.00	<sup>1)</sup> 250.00
105.8	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	900.00	600.00	450.00	<sup>1)</sup> 250.00
<b>Moniteur de conduite ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool</b>						
105.9	Ivresse de 0,05 à 0,24 mg/l et/ou 0,10 à 0,49 g/kg (‰)	31/2 LCR 2a OCR	500.00	<sup>1)</sup> 300.00	200.00	--
105.10	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	700.00	<sup>1)</sup> 700.00	350.00	--
105.11	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	850.00	<sup>1)</sup> 850.00	400.00	--
105.12	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou 0,70 à 0,79 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	1'000.00	<sup>1)</sup> 900.00	500.00	--
<b>Conducteur professionnel de transport de marchandises ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool, sauf SDR/ADR</b>						
105.13	Ivresse de 0,05 à 0,24 mg/l et/ou 0,10 à 0,49 g/kg (‰)	31/2 LCR 2a OCR	600.00	--	--	--
105.14	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	700.00	--	--	--

105. Ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) - interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai Pénalité: art. 91 al 1 LCR*		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
105.15	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	850.00	--	--	--
105.16	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	1'000.00	--	--	--
	<b>Conducteur professionnel de transport de personnes ou conducteur soumis au SDR/ADR ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool</b>					
105.17	Ivresse de 0,05 à 0,24 mg/l et/ou 0,10 à 0,49 g/kg (‰)	31/2 LCR 2a OCR	600.00	<sup>1)</sup> 600.00	--	--
105.18	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	900.00	<sup>1)</sup> 800.00	--	--
105.19	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	1'000.00	<sup>1)</sup> 900.00	--	--
105.20	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	1'100.00	<sup>1)</sup> 1'000.00	--	--

ii) *Ivresse grave (délit)*

❖ Conducteur non professionnel

0,40 – 0,50 mg/l et/ou 0,80 – 1,00 g/kg	20 JA
0,51 – 0,60 mg/l et/ou 1,01 – 1,20 g/kg	25 JA
0,61 – 0,75 mg/l et/ou 1,21 – 1,50 g/kg	30 JA
0,76 – 1,00 mg/l et/ou 1,51 – 2,00 g/kg	60 JA
1,01 – 1,25 mg/l et/ou 2,01 – 2,50 g/kg	90 JA
1,26 – 1,50 mg/l et/ou 2,51 – 3,00 g/kg	120 JA
Plus de 1,51 mg/l et/ou 3,01 g/kg	180 JA

❖ Chauffeur professionnel ou moniteur de conduite et chauffeur d'un véhicule soumis au SDR/ADR:

0,40 – 0,50 mg/l et/ou 0,80 – 1,00 g/kg	30 JA
0,51 – 0,60 mg/l et/ou 1,01 – 1,20 g/kg	40 JA
0,61 – 0,75 mg/l et/ou 1,21 – 1,50 g/kg	50 JA
0,76 – 1,00 mg/l et/ou 1,51 – 2,00 g/kg	90 JA
1,01 – 1,25 mg/l et/ou 2,01 – 2,50 g/kg	120 JA
1,26 – 1,50 mg/l et/ou 2,51 – 3,00 g/kg	180 JA
Plus de 1,51 mg/l et/ou 3,01 g/kg	270 JA

❖ Ivresse grave au guidon d'un motocycle léger (motocycle < 50 cm<sup>3</sup>)

0,40 – 0,50 mg/l et/ou 0,80 – 1,00 g/kg	10 JA
0,51 – 0,60 mg/l et/ou 1,01 – 1,20 g/kg	15 JA
0,61 – 0,75 mg/l et/ou 1,21 – 1,50 g/kg	20 JA
0,76 – 1,00 mg/l et/ou 1,51 – 2,00 g/kg	30 JA

1,01 – 1,25 mg/l et/ou 2,01 – 2,50 g/kg	45 JA
1,26 – 1,50 mg/l et/ou 2,51 – 3,00 g/kg	60 JA
Plus de 1,51 mg/l et/ou 3,01 g/kg	90 JA

b) Conduite sous l'influence de la drogue ou de médicaments

Dès 30 JA.

Cycle: CHF 150.- d'amende.

c) Conduite en état de fatigue ou de surmenage

Dès 30 JA.

**4.7. Soustraction/opposition à une prise de sang ou à un autre contrôle nécessaire à la détermination du taux d'alcoolémie (art. 91a LCR)**

a) Sans accident ou cas-bagatelle (p. ex. dommages matériels lors d'un parage)

Dès 30 JA.

b) Accident ou violation grave d'une règle de circulation

Dès 45 JA.

c) Conduite d'un cycle

CHF 250.- d'amende.

d) La tentative

Si malgré l'omission fautive d'annoncer un accident, le degré d'alcoolémie au moment des faits peut être établi d'une manière suffisante, la prise de sang ayant pu intervenir ultérieurement, l'auteur doit être puni pour ivresse au volant et tentative de soustraction à une prise de sang (91 al. 1 LCR, 91a al. 1 LCR / 21 CP; ATF 115 IV 51-53, JT 1989 I 728) et le tarif à appliquer doit être augmenté de 1,5.

En cas de récidive spécifique dans les 5 ans, la peine sera en principe ferme (pas de peine additionnelle d'amende dans ces cas) et le nombre de jours-amende augmenté de 50% du montant initial.

#### 4.8. Violation des devoirs en cas d'accident (art. 92 LCR)

##### a) 92 al. 1 LCR

Violation des devoirs en cas d'accident (devoirs des tiers ou du conducteur impliqué en cas d'absence de lésions corporelles)	Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
---	----------------------	---------------------------	--	--	---

##### ***Pénalité art. 92 al. 1 LCR***

Violation des devoirs en cas d'accident avec uniquement des dégâts matériels	51 LCR	600.00	400.00	300.00	200.00
Autres violations de tiers ou passagers - devoir de s'arrêter immédiatement pour sécuriser le site de l'accident, - devoir de prêter son concours à la reconstitution des faits, - quitter le site de l'accident sans autorisation de la police, - devoir d'avertir sans délai l'administration du chemin de fer en cas d'accident à un passage à niveau, etc.	51 LCR 54/2-3, 55/3, 56 OCR	150.00	150.00	150.00	150.00

##### b) 92 al. 2 LCR

Violation de l'obligation de s'arrêter immédiatement, par le responsable d'un accident qui a causé des lésions corporelles:

30 JA.

#### 4.9. Équipement défectueux du véhicule (art. 93 LCR)

107. Équipement défectueux du véhicule	Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles	
<b>Pénalité art. 93 al. 2 LCR</b>						
107.1	Pneus défectueux:	29 LCR				
	a) 1 pneu	58/4 OETV	AO 402.1 100.00	AO 402.1 100.00	AO 402.1 100.00	<sup>1)</sup> AO 402.1 – 100.00 <sup>2-3)</sup> AO 704 – 20.00
	b) 2 pneus		300.00	200.00	150.00	<sup>1)</sup> 150.00 <sup>2-3)</sup> AO 704 – 20.00
	c) 3 pneus		450.00	300.00	--	--
	d) 4 pneus		600.00	400.00	--	--
	e) par pneu supplémentaire		100.00	--	--	--
107.2	Véhicule dont toutes les roues ne sont pas équipées de pneus à clous	61/2, 62/1 OETV	--	<sup>1-2)</sup> 100.00	--	--
107.3	<b>Abrogé</b>					
107.4	<b>Abrogé</b>					
107.5	Pneu-s de véhicule automobile qui ne sont pas identiques sur le même essieu ou qui ne sont pas conformes au règlement UE 2019/2144 (marque, modèle, dimension, saison, conception, etc.)	29 LCR 58 et 138/1 OETV	200.00	200.00 <b>2) 150.00</b>	--	--
107.6	Pneu-s dont la toile est abîmée ou apparente pour véhicules non soumis au 1,6 mm <sup>(*)</sup> Motocycles légers à 3 roues	58/4, 119/1 let. d <sup>(*)</sup> 138/2 OETV	300.00	<sup>3)</sup> 200.00	--	<sup>1)</sup> AO 402.1 <sup>(*)</sup> – 100.00 <sup>2-3)</sup> AO 704 – 20.00

107. Équipement défectueux du véhicule		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
107.7	Carrosserie ou pare-boue ne recouvrant pas la partie supérieure de la roue sur toute la largeur de la bande de roulement des pneus	104 OETV	--	<sup>1)</sup> 100.00	--	--
107.8	Freins défectueux a) frein à pied / roue avant pour moto, moto. légers, cyclomoteurs et cycles	65 ou 145, 153, 157, 178/3 et 214/2 OETV	600.00	400.00	200.00	30.00
	b) frein à main / roue arrière pour moto, moto. légers, cyclomoteurs et cycles		300.00	200.00	200.00	30.00
107.9	a) Plaque-s de contrôle modifiée-s (mais dont le numéro d'immatriculation reste identifiable), b) Plaques « pas bien lisibles » c) Plaques- rendues illisible-s	45/2 et 3 OETV 83 OAC	a) 150.00 b) AO 330 (60.00) c) 97 LCR	a) 150.00 b) AO 330 (60.00) c) 97 LCR	a) 150.00 b) AO 330 (60.00) c) 97 LCR	a) <sup>1)</sup> 150.00 <sup>2)</sup> 50.00 b) <sup>1)et2)</sup> AO 330 (60.00) c) <sup>1)et2)</sup> 97 LCR
	107.10 Équipement et accessoires manquants, défectueux ou non conformes:	OETV				
	- éclairage obligatoire et facultatif	109, 110, 111, 140, 141, 178a, 179a, 180 et 216	230.00	150.00	110.00	80.00
- catadioptrés	73, 109, 110, 140, 141, 178a, 217	150.00	100.00 2) AO 407 ou 507	80.00 AO 407 ou 507	1) 40.00 2 - 3) AO 703.3 – 40.00	
- ampoules / verres des feux peints	73ss, 140/4	230.00	150.00	110.00	80.00	
- pare-brise / vitres latérales avant teintées	71a	230.00	150.00	--	--	
- réclame non conforme	69/1, 70	150.00	100.00	--	--	

107. Équipement défectueux du véhicule	Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
- rétroviseur(s)	112, 143	150.00	100.00	80.00	<sup>1)</sup> 50.00 <sup>2)</sup> AO 703.4 – 20.00
- essuie-glace / lave-glace / dégivrage	81	230.00	150.00	--	--
- pédales commandes sans antidérapant	108	230.00	150.00	--	--
- échappement /catalyseur non conforme	52, 53 et 177	230.00	150.00	100.00	<sup>1-2)</sup> 50.00
- prise d'air manquante, défectueuse ou non conforme	53, 177/2	150.00	100.00	80.00	<sup>1)</sup> 80.00
- dispositif antivol manquant - (*) pas nécessaire pour les motocycles légers	115, 144/1, (*) 150/3, 155/3	100.00	100.00	80.00	<sup>1)</sup> -- (*) <sup>2-3)</sup> AO 703.2
- freins - montage de disques non homologués	103	--	120.00	80.00	<sup>1)</sup> 80.00
- jantes non homologuées / réceptionnées	58/6	180.00	<sup>1)</sup> 150.00	--	--
- suspensions non conformes	57/1	180.00	150.00	--	--
- cyclos - carrosserie fermée	178/6	--	--	--	<sup>2)</sup> 50.00
- moto - marchepieds - repose-pieds (conducteur + passager)	146/2, 150/1	--	<sup>2)</sup> 150.00	80.00	<sup>1)</sup> 50.00
- moto - système de retenue pour passager	146/1, 150/1	--	<sup>2)</sup> 150.00	80.00	<sup>1)</sup> 50.00
- béquille centrale ou latérale faisant défaut, ne remontant pas ou endommageant la chaussée	146/3, 151/2, 179/5	--	<sup>2)</sup> 150.00	80.00	<sup>1-2)</sup> 50.00
- cyclos - carburateur - gicleur réglable	177/4	--	--	--	<sup>2)</sup> 50.00
- monter un cylindre >50 cm <sup>3</sup>	14b, 18a/1	--	--	--	<sup>1-2)</sup> 50.00
- cyclo - absence de pédalier ou bloqué	179/3	--	--	--	<sup>2)</sup> 50.00
- guidon non conforme (< 35 cm)	175/3	--	--	--	<sup>2)</sup> 50.00

107. Équipement défectueux du véhicule		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
	- largeur totale dépassant 1 m	175/2, 213/1	--	--	--	<sup>2-3)</sup> 50.00
	- autres infractions (par infraction)	.....	180.00	120.00	80.00	50.00
107.11	Bruit excessif d'un véhicule à moteur selon les données de la fiche d'homologation - mesuré au moyen d'un sonomètre de précision	42/1 LCR 53 OETV	Véhicule homologué en-dessus de 111 dB	Véhicule homologué entre 91 et 110 dB	Véhicule homologué entre 71 et 90 dB	Véhicule homologué en-dessous de 70 dB
	a) de 1 à 4 db		200.00	150.00	100.00	50.00
	b) de 5 à 9 db		300.00	200.00	150.00	100.00
	c) de 10 à 14 db		500.00	300.00	200.00	150.00
	d) de 15 à 19 db		750.00	500.00	300.00	200.00
	e) dès 20 db		1'000.00	750.00	500.00	300.00
107.12	Contrôle antipollution (détenteur)					
	a) véhicule circulant dont le contrôle n'a jamais été effectué	29 LCR 59b OCR	600.00	600.00	--	--
	b) fiche d'entretien échue depuis jusqu'à 6 mois plus de 6 mois, pas plus de 12 mois plus de 12 mois	29 LCR 59b OCR	AO 501 450.00 750.00	AO 501 300.00 500.00	AO 501	--
	Fiche d'entretien – concessionnaire ne remettant pas au détenteur la fiche d'entretien antipollution	29 LCR 35/4 OETV	100.00	100.00	--	--
107.13	Certificat de conformité échu	29 LCR				
	a) du limiteur de vitesse	101/2 OETV	100.00	--	--	--
	b) du tachygraphe		100.00	100.00 (taxis)	--	--

107. Équipement défectueux du véhicule		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
107.14	Câble de sécurité de la remorque non croché au véhicule tracteur	29 et 30/3 LCR et 189/5 OETV	--	300.00	--	--
107.15	Haut-parleurs montés à l'extérieur d'un véhicule, sans avoir l'autorisation de l'autorité compétente	29 et 42/2 LCR 82/5 OETV	200.00	200.00	--	--
107.16	Défaut d'aval de l'autorité d'immatriculation pour de l'éclairage (orange, bleu, etc.)	110/3, 141/2	300.00	200.00	--	--
107.17	Montage d'un dispositif d'attelage non-conforme ou pas homologué	91 OETV	300.00	200.00	--	--
107.18	Dispositif d'attelage amovible non retiré (décision de l'autorité)	80/1 let. a OAC	100.00	100.00	--	--
107.19	Véhicule présentant des saillies, des arêtes vives ou des pointes	58/1 OCR 67 OETV	150.00	100.00	80.00	--
107.20	Ne pas s'assurer que la remorque/semi-remorque ne se heurte au véhicule tracteur, notamment dans les tournants	70/1 OCR	300.00	<sup>1-2)</sup> 200.00	--	--
107.21	Détenteur - ne pas notifier à l'autorité des faits nouveaux faisant l'objet d'une inscription dans le permis de circulation (modification de véhicule)	34/3 OETV	300.00	200.00	150.00	--
107.22	Détenteur - ne pas solliciter un contrôle subséquent suite à une modification du véhicule	34/2 OETV	300.00	200.00	150.00	--
107.23	Chargement ou parties dangereuses, non protégées, pas signalés ou signalés de façon non régulière	29, 30/2 LCR 58 OCR 68 OETV	300.00	200.00	150.00	100.00
107.24	Chargement mal arrimé et/ou tombant et/ou s'écoulant sur la chaussée a) sans mise en danger concrète	29, 30/2 LCR 57/1 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00

107. Équipement défectueux du véhicule		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
	b) créant un obstacle mettant en danger les autres usagers		750.00	500.00	250.00	150.00
	c) chargement de foin ou de paille non bâché	73/5 OCR	450.00	300.00	--	--
	d) chargement de foin ou de paille mal bâché	73/5 OCR	150.00	100.00	--	--
107.25	Chargement non réglementaire (longueur, largeur, hauteur et porte-à-faux, aucune tolérance car mesures avec ruban métrique) a) jusqu'à 50 cm	9, 30/2 LCR 64, 65, 65a, 66 et 73/2-3 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
	b) plus de 50 cm		600.00	400.00	250.00	150.00
107.26	Longueur d'un train routier non réglementaire	9/1 LCR 65/1f OCR	300.00	--	--	--
107.27	Longueur d'un véhicule articulé non réglementaire	9/1 LCR 65/1e OCR	300.00	--	--	--
107.28	Employeur, mise à disposition d'un véhicule dont la longueur est hors normes	9/1, 100 LCR 65/1 OCR	300.00	--	--	--
107.29	Chargement réduisant la visibilité ou gênant le conducteur	31/3 LCR 73/6 OCR	200.00	150.00	50.00	50.00
107.30	Porte-charge de toit dépassant du poids autorisé selon permis de circulation a) jusqu'à 50 kg	29 LCR 43 OETV	--	100.00	--	--
	b) de plus de 50 kg, jusqu'à 100 kg		--	200.00	--	--
	c) plus de 100 kg		--	400.00	--	--
107.31	Défaut de propreté du pare-brise (buée, givre, neige, boue,...)	29 LCR 57/2 OCR	600.00	400.00	--	--

107. Équipement défectueux du véhicule		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
107.32	Défaut de propreté du/des vitre-s latérale-s avant (buée, givre, neige, boue,...)	29 LCR 57/2 OCR	230.00	150.00	--	--
107.33	Détenteur incitant à modifier et détenteur ou tiers modifiant un motorcycle léger <50 cm <sup>3</sup> (14 litt. b OETV) ou un cyclomoteur (18 litt. b OETV) pour en augmenter la vitesse:	177/2-4 OETV	<u>Motocycles légers &lt;50 cm<sup>3</sup></u> (après déduction de la tolérance)		<u>Cyclomoteurs</u> (après déduction de la tolérance)	
	a) de 31 à 40 km/h			--	100.00	
	b) de 41 à 45 km/h			--	150.00	
	c) de 46 à 60 km/h			150.00	250.00	
	d) dès 61 km/h	93 al. 1 LCR	dénonciation			
107.34	Mise à disposition d'un cyclomoteur alors qu'il ne répond pas aux prescriptions, notamment au niveau de la vitesse	29 LCR 5/4 OCR 18b OETV	--	--	--	<sup>2)</sup> 80.00
107.35	Plaques professionnelles - détenteur et/ou conducteur ne veillant pas à ce que le véhicule réponde aux prescriptions	29 LCR 24/1-2 OAV	100.00	100.00	80.00	80.00
107.36	Non déneigement du toit du véhicule	29 LCR 57/1 OCR	300.00	200.00	--	--
107.37	Défaut de propreté des phares, feux, indicateurs de direction, plaques ou rétroviseurs (buée, givre, neige, boue, etc.)	29 LCR 57/2 OCR	100.00	100.00	100.00	100.00
107.38	Hauteur du véhicule non réglementaire (sans accident)	9/1-4 LCR	300.00	200.00	--	--
	a) jusqu'à un mètre	66 OCR				
	b) plus d'un mètre		600.00	400.00	--	--

107. Équipement défectueux du véhicule		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
107.39	Circuler avec un engin électrique non homologué (trottinette, planche à roulettes, etc.	29 LCR 175ss OETV 72/1 let. k OAC	--	--	--	200.00
107.40	Longueur de la remorque non réglementaire	9/1 LCR 65/1 let. b OCR	300.00	<sup>1-2)</sup> -- <sup>3)</sup> 200.00	--	--
107.41	Longueur du véhicule non réglementaire	9/1 LCR 65/1 let. a OCR	300.00	<sup>1-2)</sup> -- <sup>3)</sup> 200.00		

#### 4.10. Vol d'usage (art. 94 LCR)

##### a) Vol d'usage

- |  |                    |
|--|--------------------|
| • en qualité de conducteur d'un véhicule lourd (>3,5 t)                                  | 50 JA              |
| • en qualité conducteur d'une voiture (<3,5 t) ou d'un motocycle (>125 cm <sup>3</sup> ) | 30 JA              |
| • en qualité de conducteur d'un scooter ou d'un motocycle (50-125 cm <sup>3</sup> )      | 10 JA              |
| • en qualité de conducteur d'un scooter (<50 cm <sup>3</sup> )                           | 8 JA               |
| • en qualité de passager   | 5 JA               |
| • en qualité de conducteur d'un cyclomoteur  | 8 JA               |
| • en qualité de cycliste   | CHF 400.- d'amende |

Vol d'usage entre proches et familiers (**sur plainte seulement**, si l'auteur est détenteur du permis nécessaire): au minimum CHF 400.- d'amende (NB: si l'auteur n'est pas titulaire du permis nécessaire, poursuite d'office et concours avec l'art. 95 LCR).

##### b) Utilisation sans droit (art. 94 al. 3 et 4 LCR)

- |   |                    |                    |
|---|--------------------|--------------------|
| • d'un véhicule lourd (>3,5 t) (sur plainte)  | jusqu'à 3 jours    | CHF 375.- d'amende |
|   | au-delà de 3 jours | CHF 750.- d'amende |
| • d'une voiture ou motocycle (>125 cm <sup>3</sup> ) (sur plainte)  | jusqu'à 3 jours    | CHF 250.- d'amende |
|   | au-delà de 3 jours | CHF 250.- d'amende |
| • d'un scooter ou motocycle (50-125 cm <sup>3</sup> ), d'un scooter (<50 cm <sup>3</sup> )<br>ou d'un véhicule agricole (sur plainte) ou d'un cyclomoteur<br>ou d'un vélo (proches et familiers: sur plainte) | jusqu'à 3 jours    | CHF 200.- d'amende |
|   | au-delà de 3 jours | CHF 400.- d'amende |

#### 4.11. Permis de conduire (art. 95 LCR)

##### a) Les infractions réprimées par "amende tarifée"

108. Conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
<b>Pénalité art. 95 LCR</b>						
108.1	Conduite sans être au bénéfice d'un permis de conduire ou d'élève conducteur valable	10/2 LCR 3 et 6/1 OAC	Voir litt. b)	Voir litt. b)	Voir litt. b)	<sup>1) et 2)</sup> Voir litt. b)
108.2	Conduite d'un vhc agricole (40 km/h) sans avoir suivi le cours de l'OFROU	10/2 LCR 4/3 OAC	--	<sup>3)</sup> 200.00	--	--
108.3	Course d'apprentissage - effectuée sous certaines conditions - défaut d'autorisation et de mention dans le permis d'élève	15/1 LCR 17/5 OAC	300.00	200.00	--	--
108.4	<u>Élève conducteur</u> - non accompagné pour les catégories B, C, C1, D et D1, respectivement BE, CE, C1E, DE et D1E ou mal accompagné (accompagnateur n'ayant pas 23 ans révolus – permis à l'essai)	15/1 LCR (17/2-3 OAC)	Voir litt. b)	Voir litt. b)	--	--
108.5	<i>Abrogé par l'arrêté du 30 décembre 2011 entré en vigueur le 1er janvier 2012 et se référer au chiffre 108.4</i>					
108.6	<u>Accompagnant</u> - ne répondant pas aux exigences (23 ans - 3 ans permis – permis définitif)	15/1 LCR	300.00	200.00	--	--

108. Conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
108.7	Mettre à disposition un véhicule à un conducteur non-titulaire d'un permis de conduire, sous le coup d'un retrait, d'un refus d'octroi ou d'une interdiction d'utilisation du permis de conduire	95 al. 1 let. e LCR	Voir litt. b)	Voir litt. b)	Voir litt. b)	<sup>1-2)</sup> Voir litt. b)
108.8	Mettre à disposition un véhicule à un conducteur non-titulaire d'un permis de conduire <u>et</u> n'ayant pas l'âge requis pour le conduire	10/2 LCR 6/1 OAC	Voir litt. b)	Voir litt. b)	Voir litt. b)	<sup>1) et 2)</sup> Voir litt. b)
108.9	Élève conducteur moto avec un passager non titulaire du permis nécessaire	15 LCR 27/3 OCR	--	200.00	150.00	<sup>1)</sup> 100.00
108.10	Élève conducteur - accompagné réglementairement mais permis d'élève échoué	10/2 LCR 16, 17/1 OAC	Voir litt. b)	<sup>1)</sup> Voir litt. b)	--	--
108.11	Accompagner un élève conducteur ayant un permis d'élève conducteur échoué	15/2 LCR	450.00	<sup>1)</sup> 300.00 <sup>3)</sup> 200.00	150.00	<sup>1)</sup> 100.00
108.12	<i>Abrogé</i>					
108.13	Tirer une remorque de >750 kg ou un ensemble dépassant 3,5 t (selon permis), sans être titulaire du permis E	10/2 LCR, 3/1-2 OAC	450.00	<sup>1)</sup> 300.00	--	--
108.14	Codes numériques de conditions, de restrictions et d'autres indications complémentaires pas respectés (lunettes ou verres de contact prescrits, etc.)	31/2 LCR 24d OAC	200.00	200.00	50.00	50.00
108.15	Violation d'une interdiction de conduire un cycle	19/3, 95 al 4 LCR	--	--	--	<sup>3)</sup> 200.00

108. Conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
108.16	Violation d'une interdiction de conduire un véhicule à traction animale	21/2 et 95/4 LCR	--	--	--	200.00
108.17	Absence de l'inscription, transports professionnels de personnes, autorisation de conduire un trolleybus, d'utiliser le signe distinctif « Médecin/urgence »	24c et 143/3 OAC	80.00	<sup>1)</sup> 80.00	--	--

b) Les infractions faisant l'objet d'une dénonciation

i) *Conduite sans être titulaire du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. a LCR)*

Véhicule lourd	30 JA
Voiture et motocycle (>125 cm <sup>3</sup> )	20 JA
Motocycle (50-125 cm <sup>3</sup> ) et véhicule agricole	15 JA
Motocycle (<50 cm <sup>3</sup> ) et cyclomoteur	10 JA

ii) *Conduite sous le coup d'un retrait (art. 95 al. 1 let. b LCR)*

Véhicule lourd	60 JA
Voiture et motocycle (>125 cm <sup>3</sup> )	45 JA
Motocycle (50-125 cm <sup>3</sup> ) et véhicule agricole	30 JA
Motocycle (<50 cm <sup>3</sup> ) et cyclomoteur	15 JA

iii) *Conduite d'un véhicule automobile alors que le permis à l'essai est caduc (art. 95 al. 1 let. c LCR)*

Véhicule lourd	30-45 JA
Voiture et motocycle (>125 cm <sup>3</sup> )	20-30 JA
Motocycle (50-125 cm <sup>3</sup> ) et véhicule agricole	20-30 JA
Motocycle (<50 cm <sup>3</sup> ) et cyclomoteur	10-15 JA

iv) *Course d'apprentissage effectuée sans être titulaire du permis d'élève conducteur ou sans être accompagnée conformément aux prescriptions (art. 95 al. 1 let. d LCR)*

Véhicule lourd	30-45 JA
Voiture et motocycle (>125 cm <sup>3</sup> )	20-30 JA
Motocycle (50-125 cm <sup>3</sup> ) et véhicule agricole	20-30 JA
Motocycle (<50 cm <sup>3</sup> ) et cyclomoteur	10-15 JA

v) *Mettre un véhicule à disposition d'un conducteur qui n'est pas titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. e LCR)*

Véhicule lourd	20-30 JA
Voiture et motocycle (>125 cm <sup>3</sup> )	10-20 JA
Motocycle (50-125 cm <sup>3</sup> ) et véhicule agricole	5-10 JA
Motocycle (<50 cm <sup>3</sup> ) et cyclomoteur	5 JA

vi) *Conduite d'un véhicule automobile alors que le permis à l'essai est échu (art. 95 al. 2 LCR)*

Véhicule lourd	20-30 JA
Voiture et motorcycle (>125 cm <sup>3</sup> )	10-20 JA
Motocycle (50-125 cm <sup>3</sup> ) et véhicule agricole	5-10 JA
Motocycle (<50 cm <sup>3</sup> ) et cyclomoteur	5 JA

#### 4.12. Permis de circulation (art. 96 LCR)

##### a) Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation

109. Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
<b>Pénalité art. 96 LCR</b>						
109.1	Défaut de permis de circulation et/ou de plaques, véhicule couvert en RC	10/1 LCR, 71/1 OAC	300.00	200.00	150.00	<sup>1)</sup> 100.00 <sup>2)</sup> AO 700.ss <sup>3)</sup> --
109.2	Détenteur ou celui qui, à sa place, dispose du véhicule, aura mis à disposition ce dernier alors qu'il savait que le permis de circulation et les plaques faisaient défaut, véhicule couvert en RC	10/1 LCR, 71/1 OAC	300.00	200.00	150.00	<sup>1)</sup> 100.00 <sup>2-3)</sup> AO 701.ss
109.3	Défaut d'autorisation pour transporter professionnellement des personnes avec des véhicules des cat. B - C - B1 - C1 - F	25/1 OAC	200.00	200.00	--	--
109.4	Défaut d'autorisation pour véhicules spéciaux de transports de marchandises indivisibles (dimensions, poids, etc.)	78/1, 80OCR 80/3 OAC	200.00	--	--	--
109.5	Défaut d'autorisation et/ou non-respect des conditions fixées pour circuler le dimanche ou de nuit (transports de marchandises)	91, 92 OCR	400.00	--	--	--
109.6	Non-observation des restrictions ou des conditions figurant sur un permis de circulation	80 OAC	200.00	200.00	--	--
109.7	Détenteur d'un cyclomoteur n'annonçant pas dans les 14 jours un changement de véhicule sous le couvert de la même plaque	95/4 OAC 145 OAC	--	--	--	<sup>2)</sup> 20.00
109.8	Changement de détenteur d'un cyclomoteur pas annoncé dans les 14 jours	95/3 OAC	--	--	--	<sup>2)</sup> 20.00

109. Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
109.9	Surcharges voitures < 3,5 t (après déduction de la marge de sécurité de 3 %)	9, 30/2 LCR 67/1-3 OCR				
	Jusqu'à 100 kg		--	AO 300.1a - 100.00	--	--
	plus de 100 kg mais max. 5 % (175 kg)		--	AO 300.1b - 200.00	--	--
	plus de 5 % - jusqu'à 15 %		--	300.00	--	--
	plus de 15 % - jusqu'à 25 %		--	400.00	--	--
	plus de 25 % - jusqu'à 35 %		--	500.00	--	--
	plus de 35 %		--	Dès 600.00	--	--
109.10	Surcharges des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total excède 3,5 t (après déduction marge de sécurité de 3 %)	9, 30/2 LCR 67/1-3 OCR				
	Jusqu'à 100 kg		AO 300.1a - 100.00	--	--	--
	plus de 100 kg, jusqu'à 5 %, mais pas plus de 1000 kg		AO 300.1c - 250.00	--	--	--
	plus de 1000 kg mais moins de 5 %		300.00	--	--	--
	plus de 5 % - jusqu'à 15 %		500.00	--	--	--
	plus de 15 % - jusqu'à 25 %		750.00	--	--	--
	plus de 25 %		Dès 800.00	--	--	--

109. Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
109.11	Surcharges <b>par essieu</b> lorsque le poids <b>autorisé</b> du véhicule ou de l' <b>ensemble</b> n'est <b>pas respecté</b> (après déduction de la marge de sécurité de 3 %)	9, 30/2 LCR 67/2-3 OCR				
	Jusqu'à 100 kg (véhicule dont le poids total n'excède pas 3500 kg)		AO 300.2a - 100.00	AO 300.2a - 100.00	--.	--.
	Plus de 100 kg, mais max..200 kg (véhicule dont le poids total n'excède pas 3500 kg)		--.	200.00	--.	--.
	Plus de 200 kg, mais max..300 kg (véhicule dont le poids total n'excède pas 3500 kg)		--.	400.00	--.	--.
	Plus de 300 kg (véhicule dont le poids total n'excède pas 3500 kg)		--.	Dès 600.00	--.	--.
	Plus de 100 kg, mais max. 2 % (véhicules dont le poids total excède 3500 kg)		AO 300.2b - 250.00	--.	--.	--.
	Plus de 2 % - jusqu'à 4 %		400.00	--.	--.	--.
	Plus de 4 % - jusqu'à 6 %		600.00	--.	--.	--.
	Plus de 6 %		Dès 750.00	--.	--.	--.
109.12	Surcharges <b>par essieu</b> lorsque le <b>poids autorisé</b> du véhicule et de l' <b>ensemble est respecté</b> (après déduction de la marge de sécurité de 3 %)	9, 30/2 LCR 67/2-3 OCR				
	de plus de 2 %, mais de 5 % au maximum		AO 300.3a – 40.00	AO 300.3a – 40.00	--.	--.
	plus de 5 %		AO 300.3b – 100.00	AO 300.3b – 100.00	--.	--.

109. Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
109.13	Surcharge – poids effectif sur le timon ou le dispositif d'attelage dépassant la charge inscrite dans le permis de circulation (sans accident) (après déduction de la marge de sécurité de 3 %)	30/2 LCR 91/6 OETV				
	Jusqu'à 5%		250.00	<sup>1 et 3)</sup> 100.00	--.--	--.--
	Plus de 5% - jusqu'à 15%		400.00	<sup>1 et 3)</sup> 150.00	--.--	--.--
	Plus de 15% - jusqu'à 25%		600.00	<sup>1 et 3)</sup> 250.00	--.--	--.--
	Plus de 25% - jusqu'à 35%		800.00	<sup>1 et 3)</sup> 400.00	--.--	--.--
	plus de 35 %		1'000.00	<sup>1 et 3)</sup> 750.00	--.--	--.--

*Note : en cas d'accident, les infractions ci-dessus font l'objet d'une dénonciation.*

#### b) Conduite sans assurance RC

20 JA.

10 JA dans les cas de peu de gravité (p.ex. conduite d'un pocket-bike, court trajet).

L'art. 145 OAC concernant les cyclomoteurs est une lex specialis par rapport à l'art. 96/1 et 2 LCR, de sorte qu'il s'agit d'une contravention.

Exception : les véhicules tractés n'ont pas besoin d'immatriculation (art. 72 al. 1 let. a OAC), ni d'assurance RC (art. 63 LCR).

#### 4.13. Usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR)

##### a) Les infractions réprimées par dénonciation simplifiée

110. Usage abusif de permis et de plaques		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
<b>Pénalité: art. 60 OAV</b>						
110.1	Ne pas restituer à temps à l'autorité les plaques de contrôle correspondant à un permis à court terme	20/5 OAV	300.00	200.00	150.00	<sup>1)</sup> 100.00
110.2	Ne pas restituer à temps à l'autorité une autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement	9, 10/3 OAV	150.00	100.00	80.00	<sup>1)</sup> 50.00
110.3	Plaques de contrôle transférées sur un véhicule de remplacement sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente	67 LCR 9/1 OAV	100.00	100.00	50.00	<sup>1)</sup> 50.00
110.4	Plaques professionnelles; ne pas être en possession des documents exigés	24/6 OAV	150.00	100.00	80.00	<sup>1)</sup> 50.00
110.5	Usage abusif de plaques professionnelles (double utilisation de plaques)	10/1, 63 LCR 14/1, 24 OAV	530.00	350.00	260.00	<sup>1)</sup> 130.00
110.6	Oubli d'apposer les plaques professionnelles	10/1 LCR 24/1 OAV	300.00	200.00	150.00	<sup>1)</sup> 100.00
110.7	Courses non autorisées avec des plaques professionnelles	24/3-4 OAV	230.00	150.00	110.00	<sup>1)</sup> 80.00
110.8	Utilisation de plaques professionnelles par une personne non autorisée et/ou détenteur tolérant un tel usage	25/3 OAV	90.00	60.00	50.00	<sup>1)</sup> 40.00
110.9	Ne pas tenir un registre lors de prêt de véhicule	25/3 OAV	300.00	200.00	150.00	<sup>1)</sup> 100.00

b) Les délits (art. 97 al. 1 let. a-g LCR)

Utiliser un permis ou des plaques qui n'étaient pas destinés à soi-même ou à son véhicule	97 al. 1 let. a LCR	25 JA	15 JA	10 JA	5 JA
Ne pas restituer le permis et/ou les plaques de contrôle suite à une décision de retrait	68/2, 97 al. 1 let. b LCR, 106ss OAC	8 JA	5 JA	3 JA	3 JA
Céder à des tiers l'usage d'un permis ou de plaques qui ne sont pas destinés à eux ni à leurs véhicules	97 al. 1 let. c LCR	20 JA	15 JA	10 JA	5 JA
<b>Obtention frauduleuse d'un permis ou d'une autorisation</b>	97 al. 1 let. d LCR	30 JA	20 JA	15 JA	10 JA
Falsification de plaques	97 al. 1 let. e LCR	30 JA	20 JA	15 JA	10 JA
Utilisation de plaques falsifiées ou contrefaites	97 al. 1 let. f LCR,	25 JA	15 JA	10 JA	5 JA
Appropriation illégitime	97 al. 1 let. g LCR	25 JA	15 JA	10 JA	5 JA

**4.14. Signaux et marques (art. 98 LCR)**

<b>111. Signaux et marques</b>		<b>Bases légales</b>	
<b>Pénalité: art. 98 LCR</b>			
111.1	Signalisation déplacée, enlevée, rendue illisible ou modifiée	27 LCR 72/3 OSR 101/2 OSR	Dès 200.00
111.2	Signalisation placée ou marque tracée sans l'assentiment de l'autorité	27 LCR 101/1 OSR	Dès 100.00

#### 4.15. Autres infractions

112. Autres infractions		Bases légales	
-------------------------	--	---------------	--

##### Pénalité: art. 114/1 litt. a OSR

112.1	Réclame routière placée contrairement aux prescriptions et sans autorisation	6/1 LCR 95ss, 100 OSR	100.00
-------	--	--------------------------	--------

112a. Autres infractions		Bases légales	
--------------------------	--	---------------	--

##### Pénalité: art. 96 OCR

112a.1	Personne exécutant des travaux sur la chaussée ou aux abords de celle-ci sans porter de vêtements fluorescents et rétroréfléchissants	48/3 OCR	200.00
--------	---	----------	--------

113a. Avertissements de contrôles du trafic	Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
---	----------------------	---------------------------	--	--	---

**Pénalité art. 98a LCR**

113a.1	Détecteur de radar (y.c. GPS) importé, transmis, mis sur le marché, acquis, installé, emporté dans le véhicule, monté ou utilisé	98a LCR	1'000.00	500.00	300.00	--.--
113a.2	Prêter assistance à l'auteur des infractions commises au 113a.1	98a LCR 25 CP	500.00	300.00	150.00	--.--
113a.3	Adresser des avertissements publics aux usagers de la route concernant un contrôle du trafic	98a LCR	150.00	150.00	150.00	--.--
113a.4	Fournir à titre onéreux un service avertissant de contrôles du trafic (non commercial)	98a LCR	500.00			
113a.5	Fournir à titre onéreux un service avertissant de contrôles du trafic (à but commercial)	98a LCR	Dès 1'000.00			

113b. Autres infractions	Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
--------------------------	----------------------	---------------------------	--	--	---

**Pénalité art. 99 LCR**

113b.1	Refus de présenter les permis ou autorisations nécessaires, dans la circulation publique ou hors de la circulation publique	6 OCCR	150.00	150.00	150.00	<sup>1-2)</sup> 150.00
113b.2	Ne pas restituer dans les 14 jours un duplicata lorsque l'original a été retrouvé	24f, 143/3, 150/4 OAC	100.00	100.00	80.00	<sup>1-2)</sup> 50.00
113b.3	Conducteur étranger n'ayant pas fait son changement de permis après une année	42/3 <sup>bis</sup> litt. a 147 OAC	300.00	200.00	150.00	<sup>1)</sup> 100.00

113b. Autres infractions		Dispositions légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	<sup>1)</sup> Voitures (< 3,5 t) <sup>2)</sup> motos (>125 cm <sup>3</sup> ) <sup>3)</sup> vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm <sup>3</sup> )	<sup>1)</sup> Motocycles (<50 cm <sup>3</sup> ) <sup>2)</sup> cyclos et <sup>3)</sup> cycles
113b.4	Conducteur professionnel étranger non titulaire du permis de conduire suisse, si permis national délivré par un état non-membre de l'UE ou de l'AELE.	42/3 <sup>bis</sup> litt. b, 147 OAC	300.00	200.00	--.--	--.--
113b.5	<b>Abrogé</b>					
113b.6	Conducteur étranger ayant éludé les règles de domicile pour obtenir un permis de conduire	42/4, 147 OAC	1'200.00	800.00	600.00	<sup>1)</sup> 400.00
113b.7	Circuler depuis plus d'un an avec des plaques étrangères, le véhicule devant alors être immatriculé en Suisse	115/1 litt. a, 147 OAC	450.00	300.00	230.00	<sup>1)</sup> 100.00 <sup>2)</sup> AO 700.4 – 120.00 <sup>3)</sup> --.--

## **VIII. Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (OACP)**

113c. Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (OACP)		Bases légales	Tarif
<b>Pénalités: 25 OACP</b>			
113c.1	Conducteur et/ou employeur : transport de personnes sans être titulaire du certificat de capacité (véhicules cat. D ou D1)	2/1 OACP	500.00
113c.2	Conducteur et/ou employeur : certificat de capacité pour le transport de personnes échu (véhicules cat. D ou D1)	2/1 OACP	
	a) moins d'une année		150.00
	b) plus d'une année		300.00
113c.3	Conducteur et/ou employeur : transport de marchandises sans être titulaire du certificat de capacité (véhicules cat. C ou C1)	2/2 OACP	500.00
113c.4	Conducteur et/ou employeur : certificat de capacité pour le transport de marchandises échu (véhicules cat. C ou C1)	2/2 OACP	
	a) moins d'une année		150.00
	b) plus d'une année		300.00
113c.5	Conducteur domicilié à l'étranger non titulaire d'un certificat de capacité pour travailler dans une entreprise établie en Suisse (si pas domicilié dans un Etat membre de l'UE/AELE)	2/3 OACP	500.00

## IX. Ordonnances sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles

Ordonnances sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles OTR 1 et de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes OTR 2 (RS 822.221)

114. Infractions Pénalités: 21 OTR 1 - 28 OTR 2 - 96 OCR		Bases légales	Tarifs
114.1	Manipulation incorrecte du tachygraphe - contrôle de l'activité rendu difficile - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	13, 14/1-2 OTR 1 14a, 15 OTR 2 3/4 OCR	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.2	<i>Abrogé</i>		
114.3	Tachygraphe analogique - défaut du diagramme d'activité sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc, en cas de panne ou d'éloignement	13, litt. a, 14a/2-3 OTR 1 14, 18/4-5 OTR 2	150.00
114.4	Tachygraphe numérique - défaut de diagramme d'activité, au verso de la bande imprimante ou sur la feuille ad hoc, en cas de panne <b>ou d'éloignement</b>	13, litt. b, 14b/3-4 OTR 1 14, 18/4-5 OTR 2	150.00
114.5	Tachygraphe analogique - défaut de disque dans l'appareil	13, litt. a, 14/1-2 OTR 1 15 OTR 2 3/4a OCR	300.00
114.6	Tachygraphe numérique – conduire sans avoir introduit la carte de conducteur dans le tachygraphe	14, 14b/2, 14c/2 OTR 1 3/4b OCR	800.00
114.6a	Tachygraphe numérique – conduire sans être détenteur d'une carte de conducteur	13a/1, 2, 13b, 14 OTR 1 3/4b OCR	1'000.00

114.7	Durée journalière de conduite dépassée - <b>infraction unique</b> - jusqu'à 2 heures - plus de 2 heures jusqu'à 3 heures - plus de 3 heures	5/1 OTR 1 7/1 OTR 2	150.00 250.00 <b>Dénonciation</b>
114.8	Durée journalière de conduite dépassée à plusieurs reprises - jusqu'à 2 heures - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31  - plus de 2 heures	5/1 OTR 1 7/1 OTR 2	300.00 450.00 600.00 <b>Dénonciation</b>  <b>Dénonciation</b>
114.9	Durée hebdomadaire de conduite dépassée - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	5/2 OTR 1 7/2 OTR 2	150.00 300.00 450.00 600.00 <b>Dénonciation</b>
114.10	Durée totale de la conduite, sur deux semaines consécutives dépassées	5/3 OTR 1	300.00
114.11	Durée de la semaine de travail - dépassée par un chauffeur salarié - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31 - Durée de la semaine de travail - dépassée par un chauffeur salarié, dans une entreprise de taxis - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20	6/1 OTR 1     5/1 OTR 2	200.00 400.00 600.00 800.00 <b>Dénonciation</b>  200.00 300.00 400.00

	- infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31		500.00 Dénonciation
114.12	Temps de parcours inhabituel non comptabilisé dans la durée journalière de travail - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	11b/1 OTR 1	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.13	<i>Abrogé</i>		
114.14	Repos journalier normal - non-respect de la durée - <b>infraction unique</b> - jusqu'à 1 heure - plus d'une heure mais pas plus de 2 heures - plus de 2 heures	9/1-2 OTR 1 9/1-2 OTR 2	150.00 250.00 Dénonciation
114.15	Repos journalier normal - non-respect de la durée - <b>infractions répétées</b> - jusqu'à 2 heures - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31  - plus de 2 heures	9/1-2 OTR 1 9/1-2 OTR 2	300.00 450.00 600.00 Dénonciation  Dénonciation
114.16	Repos journalier - non-respect de la durée - <u>équiper</u> - <b>infraction unique</b> - par chauffeur - jusqu'à 1 heure - plus d'une heure mais pas plus de 2 heures - plus de 2 heures	9/6 OTR 1	150.00 250.00 Dénonciation
114.17	Repos journalier - non-respect de la durée - <u>équiper</u> - <b>infractions répétées</b> - par chauffeur - jusqu'à 2 heures - infractions répétées de 2 à 10	9/6 OTR 1	300.00

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- infractions répétées de 11 à 20</li> <li>- infractions répétées de 21 à 30</li> <li>- infractions répétées dès 31</li> <li>- plus de 2 heures</li> </ul>		<p>450.00</p> <p>600.00</p> <p>Dénonciation</p> <p>Dénonciation</p>
114.18	<p>Repos journalier <b>réduit</b>, insuffisant - <b>infraction unique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 1 heure</li> <li>- plus d'une heure mais pas plus de 2 heures</li> <li>- plus de 2 heures</li> </ul>	<p>9/3 OTR 1</p> <p>9/1 OTR 2</p>	<p>300.00</p> <p>450.00</p> <p>Dénonciation</p>
114.19	<p>Repos journalier <b>réduit</b>, insuffisant - <b>infractions répétées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 2 heures</li> <li>- infractions répétées de 2 à 10</li> <li>- infractions répétées de 11 à 20</li> <li>- infractions répétées de 21 à 30</li> <li>- infractions répétées dès 31</li> <li>- plus de 2 heures</li> </ul>	<p>9/3 OTR 1</p> <p>9/1 OTR 2</p>	<p>450.00</p> <p>600.00</p> <p>900.00</p> <p>Dénonciation</p> <p>Dénonciation</p>
114.20	<p>Repos hebdomadaire normal – non-respect de la durée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– infraction unique</li> <li>- infractions répétées de 2 à 10</li> <li>- infractions répétées de 11 à 20</li> <li>- infractions répétées de 21 à 30</li> <li>- infractions répétées dès 31</li> </ul>	<p>11/1-5 OTR 1</p> <p>11/1 OTR 2</p>	<p>150.00</p> <p>300.00</p> <p>450.00</p> <p>600.00</p> <p>Dénonciation</p>
114.21	<p>Repos hebdomadaire normal – non-respect du repos après six périodes de 24 heures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- infraction unique</li> <li>- infractions répétées de 2 à 10</li> <li>- infractions répétées de 11 à 20</li> <li>- infractions répétées de 21 à 30</li> <li>- infractions répétées dès 31</li> </ul>	<p>11/3 OTR 1</p>	<p>300.00</p> <p>600.00</p> <p>800.00</p> <p>1000.00</p> <p>Dénonciation</p>

114.22	Repos journalier réduit – non-respect du nombre de repos réduits autorisés - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	9/3 OTR 1 9/1 OTR 2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.22.1	Repos journalier – exercer une activité professionnelle durant le repos - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	9/3 OTR2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.22.2	Repos hebdomadaire - conducteur indépendant - non-respect de deux jours de repos de 24h consécutifs au moins, en l'espace de 2 semaines - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	11/4 OTR2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.22.3	Repos hebdomadaire - exercer une activité professionnelle durant le repos - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	11/5 OTR2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.23	Non-respect de la durée de la pause relative à la conduite: - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	8/1-2 OTR 1 8/1 OTR 2	200.00 300.00 500.00 700.00 Dénonciation

114.24	Non-respect de la durée de la pause relative au travail: - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	8/3 OTR 1 8/2-4 OTR 2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénunciation
114.25	Abrogé		
114.26	Abrogé		
114.27	Abrogé		
114.28	Non-respect de la répartition des pauses de travail, dépassement de 5 h 30 de travail - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	8/4 OTR2	350.00 500.00 650.00 800.00 Dénunciation
114.29	Pause - exercer une activité professionnelle durant les pauses	8/4 OTR 1	300.00
114.30	Pause - conduire un véhicule durant les pauses de conduite	8/1 OTR 2	100.00
114.31	Pause - exercer une activité professionnelle durant les pauses de travail	8/2 OTR 2	100.00
114.32	Conduite en équipage – non-respect des conditions concernant la présence d'un autre conducteur	11c/2 OTR 1	300.00
114.33	Disque d'enregistrement - non remis à l'employeur: - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	14c/1 OTR 1 16/8 OTR 2	100.00 150.00 200.00 250.00 Dénunciation

114.34	Disque d'enregistrement – non-respect de la durée d'utilisation - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	14a/4 OTR 1 16/2 OTR 2	100.00 200.00 300.00 400.00 Dénonciation
114.35	Tachygraphe analogique - disque-s d'enregistrement - souillé-s ou endommagé-s ou pas protégé/conservé-s soigneusement	14a/5 OTR 1 16/1 OTR 2	100.00
114.36	Tachygraphe numérique - papier d'imprimante souillé, endommagé, non admis, non protégé de manière adéquate	14b/7 OTR 1	100.00
114.37	Tachygraphe numérique - saisie de données mensongères ou incomplètes - infraction volontaire unique - infractions volontaires répétées de 2 à 10 - infractions volontaires répétées de 11 à 20 - infractions volontaires répétées de 21 à 30 - infractions volontaires répétées dès 31	14b/5 OTR 1	300.00 500.00 750.00 900.00 Dénonciation
114.38	Tachygraphe numérique – non-respect de la procédure lorsque la carte est endommagée, défectueuse, a été volée ou pas en possession du conducteur	14b/5 OTR 1	150.00
114.39	<i>Abrogé</i>		
114.40	Employeur - ne veillant pas à ce que le salarié observe les dispositions relatives à l'OTR 1 ou l'OTR 2 ou inciter à les enfreindre	17/1 et 2 OTR 1 22/1 et 2 OTR 2	Idem chauffeur salarié (idem chiffres 114.1 - 114.2 - 114.8 - 114.22 - 114.23)
114.41	Employeur - tachygraphe analogique - ne pas fournir de disques de réserve au salarié	14a/6 OTR 1 22/3 OTR 2	100.00
114.42	Employeur - tachygraphe numérique - ne pas fournir le papier d'imprimante ainsi que les moyens auxiliaires nécessaires au déchargement des données de la carte conducteur	14b/8 OTR 1	100.00
114.43	Employeur et/ou conducteur - refusant de présenter les moyens de contrôle	18/1, 2, 5 OTR 1 23/1, 2, 5 OTR 2	1'000.00

114.44	Employeur - ne permettant pas à un apprenti (moins de 18 ans révolus) de respecter l'horaire, la durée du travail, de la conduite et du repos hors dérogations - infraction unique - infractions volontaires répétées de 2 à 10 - infractions volontaires répétées de 11 à 20 - infractions volontaires répétées de 21 à 30 - infractions volontaires répétées dès 31	19/1 OTR 1	300.00 600.00 900.00 1200.00 Dénonciation
114.45	<i>Abrogé</i>		
114.46	Employeur - ne pas avoir demandé à temps au chauffeur salarié les moyens de contrôle	17/2 OTR 1 22/2 OTR 2	150.00
114.47	Employeur – ne pas avoir procédé au déchargement des données du tachygraphe numérique	16a OTR 1	500.00
114.48	Employeur ne tenant pas le registre patronal	16 OTR 1 21 OTR 2	500.00
114.49	Employeur/conducteur - Utiliser ou mettre à disposition une carte tachygraphe qui ne lui est pas destinée	13b/4 OTR 1	500.00
114.50	<i>Abrogé</i>		
114.51	<i>Abrogé</i>		

## **X. Transport de marchandises dangereuses par route**

<b>115. SDR / ADR</b> <b>Pénalités : art. 19 – 25 SDR – art. 90/1 LCR – 23 OCS</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Chauffeur manipulateur 1</b>	<b>Détenteur transporteur 2</b>	<b>Fabricant expéditeur 3</b>
115.1	Ne pas être au bénéfice du certificat ADR/SDR	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	1'000.00	1'000.00	1'000.00
115.2	<i>Abrogé</i>				
115.3	<i>Abrogé</i>				
115.4	<i>Abrogé</i>				
115.5	<i>Abrogé</i>				
115.6	<i>Abrogé</i>				
115.7	Ne pas avoir remis les consignes écrites au chauffeur	2. 4/1, 9 SDR	--	200.00	--
115.8	Consignes écrites pas conformes	1. 4/1, 10/1 SDR 2. 4/1, 9 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	140.00	140.00	140.00
	a) pas dans la langue du chauffeur	1. 4/1, 10/1 SDR 2. 4/1, 9 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	140.00	140.00	140.00
115.9	Consignes écrites ne se trouvant pas à portée de main	1. 4/1 SDR	140.00	--	--
115.10	Ne pas avoir pris connaissance des consignes écrites avant le départ (chauffeur et membre d'équipage)	1. 4/1, 10/1 SDR 2. 4/1, 9 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	140.00	140.00	140.00
115.11	<i>Abrogé</i>				
115.12	Certificat d'agrément ne se trouvant pas à bord du véhicule	1. 4/1, 10/1 SDR	140.00	--	--
115.13	Personnel de bord ne possédant pas un document d'identification comportant une photographie	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1 SDR	20.00	20.00	20.00
115.14	Absence de la cale de roue par véhicule de dimensions appropriées à la masse maximale du véhicule et au diamètre des roues	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR	AO 408	40.00	40.00

		3. 4/1, 7/1 SDR	40.00		
115.15	Absence du liquide de rinçage pour les yeux	1. 4/1SDR 2. 4/1SDR 3. 4/1, 7/1SDR	AO 408 40.00	40.00	40.00
115.16	Absence d'une paire de gants de protection par membre d'équipage	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408 40.00	40.00	40.00
115.17	Absence de l'équipement des yeux (lunettes de protection) par membre d'équipage	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408 40.00	40.00	40.00
115.18	Absence d'une pelle	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408 40.00	40.00	40.00
115.19	Absence d'une protection de plaque d'égouts	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408 40.00	40.00	40.00
115.20	Absence d'un réservoir collecteur	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408 40.00	40.00	40.00
115.21	Ne pas être porteur de certificat ADR/SDR	1. 4/1SDR	AO 104.1 – 20.00	--	--
115.22	Ne pas être porteur du document de transport	1. 4/1SDR	AO 104.2 – 140.00	--	--
115.23	Ne pas être porteur des consignes écrites	1. 4/1 SDR	AO 104.3 – 40.00	--	--
115.24	Ne pas enlever ou masquer les panneaux de danger du véhicule	1. 4/1SDR	AO 105 – 60.00	--	--
115.25	<i>Abrogé</i>				
115.26	<i>Abrogé</i>				
115.27	<i>Abrogé</i>				
115.28	<i>Abrogé</i>				

115.29	<i>Abrogé</i>				
115.30	Panneau orange n'étant pas fixé perpendiculairement à l'axe longitudinal de l'unité de transport	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	250.00	250.00	250.00
115.31	Ne pas enlever les étiquettes de danger du véhicule ou des colis	1. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	60.00	--	60.00
115.32	<i>Abrogé</i>				
115.33	<i>Abrogé</i>				
115.34	<i>Abrogé</i>				
115.35	<i>Abrogé</i>				
115.36	Arrimage des colis insuffisant - chauffeur et/ou personne ayant procédé au chargement	1. 11 SDR	400.00	--	--
115.37	Bac de rétention de la citerne sale	1. 4/1, 11 SDR	300.00	--	--
115.38	<i>Abrogé</i>				
115.39	Mise à terre pas effectuée lors de la manutention de marchandises ayant un point éclair inférieur à 61 C°	1. 4/1, 11 SDR 2. 4/1, 11 SDR 3. 4/1, 11 SDR	300.00	300.00	300.00
115.40	<i>Abrogé</i>				
115.41	Ne pas respecter l'interdiction de fumer lors de la manutention (chauffeur et membre d'équipage) et personne l'ayant toléré	1. 4/1, 11 SDR 2. 4/1, 11 SDR 3. 4/1, 11 SDR	500.00	500.00	500.00
115.42	Ne pas respecter l'interdiction de transport de passager-s	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	200.00	200.00	200.00
115.43	Circuler sur la voie de gauche dans un tunnel	1. 4/1, 13/3 SDR	250.00	--	--
115.44	Circuler sur un tronçon interdit aux matières dangereuses (signal 2.10.1 – 19/1g OSR)	1. 27/1, 90, ch. 1 LCR, 19/1g (signal 2.10.1) OSR, 13/2 SDR 2. 13/2 SDR 3. 13/2 SDR	300.00	300.00	300.00
115.45	Circuler sur un tronçon interdit aux véhicules dont le chargement	1. 27/1, 90/1 LCR, 19/1h	500.00	500.00	500.00

	peut altérer les eaux (signal 2.11 - 9/)	(signal 2.11) OSR, 13/2 SDR 2. 13/2 SDR 3. 13/2 SDR			
115.46	<i>Abrogé</i>				
115.47	<i>Abrogé</i>				
115.48	Extincteur (par appareil manquant)	1. 4/1SDR 2. 4/1, 19b SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	500.00	500.00	500.00
115.48.1	Extincteur(s) non conforme (s) (par appareil) : plombs, contrôle périodique, inscription, marquage, etc.	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	150.00	150.00	150.00
115.49	<i>Abrogé</i>				
115.50	<i>Abrogé</i>				
115.51	Absence de 2 signaux d'avertissement autoporteurs, "cônes ou triangles réfléchissants ou feux clignotants orange" (par objet)	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408 40.00	40.00	40.00
115.52	Absence d'un baudrier fluorescent pour chaque membre de l'équipage	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1SDR	AO 408 40.00	40.00	40.00
115.53	Absence d'une lampe de poche par membre d'équipage	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408 40.00	40.00	40.00
115.54	Absence d'un masque d'évacuation d'urgence pour chaque membre de l'équipage	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408 40.00	40.00	40.00

Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses		Bases légales	Chef entreprise	Conseiller
115.55	Entreprise n'ayant pas de conseiller à la sécurité	4 OCS	Dénonciation MP	--
115.56	Entreprise n'ayant pas communiqué à l'autorité d'exécution le nom de son conseiller à la sécurité	7 OCS	200.00	--

**Compétence du MP:**

SDR / ADR	Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
Certificat ADR/SDR échu a) moins d'une année	1. 8/1, 21c SDR 2. 8/1, 19b, 22a SDR	250.00	250.00	250.00
b) plus d'une année	3. 7/1, 19b, SDR	500.00	500.00	500.00
Ne pas avoir remis le document de transport au chauffeur	1. 10/1-3, 19 c, 21 c SDR, 6/1, 13 OmoD 2. 9, 21 b SDR, 6, 13 OmoD 3. 7/1, 19 c-d, 21 b SDR, 6/1, 13 OmoD	200.00	500.00	800.00
Document de transport ou de suivi incorrectement rempli	1. 10/1, 19 c, 21c SDR 6, 13 OMoD 2. 9, 21 b SDR 6, 13 annexe 1 OMoD 3. 7/1, 19 c-d, 21b SDR 6, 7, 12, 13 annexe 1 OMoD	50.00	Par mention manquante: 100.00 (max. 500.00)	Par mention manquante: 100.00 (max. 500.00)
N° de danger ou n° UN faux pour le transport en citerne (dans document de transport)	3. 7/1, 19b - c SDR 6/1, 13, OMoD	--.--	--.--	800.00
Refus de la déclaration de l'expéditeur concernant une marchandise dangereuse	1. 10/3, 21c SDR 3. 7/1, 10/3, 19d SDR	140.00	--.--	300.00
Assurance RC pas augmentée / pas expertisé / sans certificat d'agrément	1. 11/1, 12/1, 60/1 OAV 14, 15, 21a-b SDR 2. 11/1, 12/1, 60/1 OAV 14, 15, 21a-b SDR 3. 11/1, 12/1, 60/1 OAV 14, 15, 19 c, 21a-b SDR	1500.00	1500.00	1500.00
Ne pas arrêter le moteur lors de la manutention de marchandises, à moins que celui-ci ne soit nécessaire pour assurer le chargement ou le déchargement	1. 33a OCR, 11, 20b SDR	60.00	--.--	--.--
Véhicule plus expertisé ou contrôle de la citerne ou certificat d'agrément échu, a) moins de 3 mois	1. 29, 93/2 LCR, 33/2a ch. 7 OETV, 10/1, 21a SDR 2. 29, 93/2 LCR, 33/2a ch. 7 OETV, 7/1, 21a-b SDR	300.00	300.00	300.00
b) plus de 3 mois	3. 29, 93/2 LCR, 33/2a ch. 7 OETV, 7/1, 21a-b SDR	1000.00	1000.00	1000.00

SDR / ADR	Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
Effectuer un transport sans apposer:				
a) les panneaux de danger sur le véhicule	1. 21d SDR 2. 7/1, 21d SDR	800.00	800.00	800.00
b) les étiquettes de danger ou fausses sur le véhicule	3. 21d SDR	800.00	800.00	800.00
Panneau orange en plastique, non rétro-réfléchissant ou pas de bonne couleur (par cas)	1. 21d SDR 2. 21d SDR 3. 7/1, 21d SDR	100.00	100.00	100.00
Sans / mauvais n° UN ou de danger sur une citerne				
a) le n° correspond au document de transport	1. 21d SDR 2. 7/1, 9, 21d SDR 3. 7/1, 21d SDR	100.00	100.00	100.00
b) le n° ne correspond pas au document de transport		800.00	800.00	800.00
c) le n° apposé sur le véhicule ne correspond pas au document de transport		800.00	800.00	800.00
d) sans n° UN		800.00	800.00	800.00
e) autres cas de placardage		100.00	100.00	100.00
Transporter des marchandises dangereuses sans les étiquettes de danger ou fausses, et/ou inscriptions sur les colis				
a) si certifié conforme dans les documents	1. 10/1, 21c SDR 2. 7/2, 19b, 21b SDR 3. 7/2, 19b, 21b SDR	60.00	60.00	800.00
b) autres cas		150.00	150.00	800.00
Transporter des marchandises dans des colis non conformes / conditions d'emballage pas respectées				
a) certifié conforme dans les documents, mais code UN manque	1. 10/1, 21c SDR 2. 7/2, 19b, 21b SDR 3. 7/2, 19b, 21b SDR	100.00	100.00	1000.00
b) emballages plastiques périmés (validité 5 ans)		200.00	200.00	1000.00
Transporter des marchandises avec un vhc / mode d'envoi inapproprié / restrictions applicables non respectées				
a) si certifié autorisé / en ordre par le fabricant / expéditeur	1. 13, 14, 15, 19a, 21a-c SDR 2-3. 8/2, 13, 14, 15, 19a-b, 21a-b SDR	--	100.00	1000.00
b) autres cas		300.00	500.00	1000.00
c) chargement / transport certifié autorisé		--	--	1000.00
d) non-respect par le chauffeur des restrictions		300.00	--	--

SDR / ADR	Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
Chargement en commun / avec d'autres marchandises pas respecté	1. 11, 20a, 21c SDR 2. 9, 11, 20a, 21b SDR 3. 11, 20a, 21b SDR			
a) si le chargement mentionné comme autorisé dans le document de transport		50.00	50.00	800.00
b) autres cas		800.00	800.00	800.00
Ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter l'altération des eaux ou autres dommages, ainsi que lors de la manutention de la marchandise	1. 11, 12, 20b SDR 2. 11, 12, 20b SDR 3. 11, 12, 20b SDR	1500.00	1500.00	1500.00
Autres infractions lors du chargement, du déchargement ou de la manutention	1. 11, 12/1-2, 20a SDR 2. 11, 12/1-2, 20a SDR 3. 11, 12/3, 20a SDR			
a) lorsque le chargement est mentionné conforme ou que la mention « aucune restriction particulière » se trouve dans le document de transport		100.00	200.00	500.00
b) autres cas		300.00	500.00	--.--
c) lors du non-respect des prescriptions par le chauffeur		200.00	--.--	200.00
Stationner sur un lieu public sans surveillance ou à proximité d'habitation ou contrairement aux prescriptions (à déterminer selon le chargement → colis ou citerne, vide ou pleine)	1. 21b SDR 2. 21b SDR	300.00	300.00	--.--
Stationnement de nuit ou par mauvaise visibilité	1. 21b SDR 2. 21b SDR	500.00	500.00	--.--
Extincteurs	1. 21a SDR			
a) date périmé depuis moins de 6 mois	2. 19b, 21a SDR	100.00	100.00	100.00
b) date périmée depuis plus de 6 mois	3. 7/1, 19b, 21a SDR	250.00	250.00	250.00
Plomb ou marque de conformité manquant (par élément)	1. 21a SDR 2. 19b, 21a SDR 3. 7/1, 19b, 21a SDR	100.00	100.00	100.00

Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses	Bases légales	Chef entreprise	Conseiller
Conseiller à la sécurité n'ayant pas exécuté ses tâches	11, 12 et 24 OCS	--.--	500.00
Conseiller à la sécurité n'ayant pas exécuté les tâches pour lesquelles il est affecté	6 OCS et 1.8.3 annexe A ADR	--.--	300.00
Conseiller à la sécurité n'ayant pas renouvelé son attestation, certificat échu de moins de 12 mois	21 et 23 OCS	300.00	--.--
Conseiller à la sécurité n'ayant pas renouvelé son attestation, certificat échu de plus de 12 mois	21 et 23 OCS	1500.00	--.--
Conseiller à la sécurité n'ayant pas renouvelé son attestation, certificat échu de moins de 12 mois	21 OCS et chap. 1.1.8.16 annexe A ADR	--.--	300.00
Conseiller à la sécurité n'ayant pas renouvelé son attestation, certificat échu de plus de 12 mois	21 OCS et chap. 1.1.8.16 annexe A ADR	--.--	1500.00

## **XI. Loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LDSP)**

<b>116. Loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LDSP)</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Tarif</b>
116.1	Abandonner un véhicule automobile, une remorque ou un bateau, à un endroit autre que celui désigné ou autorisé par l'État	14b al. 1 et 35 LDSP 7 RLDSP	500.00

## **XII. Loi sur la navigation intérieure**

<b>117. Loi sur la navigation intérieure (LNI)</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Bateau à moteur</b>	<b>Bateau à voile</b>	<b>Embarcation à rames et autres</b>
117.1.1	Violation des règles de route (ne pas observer les distances de sécurité, navigation parallèle à la rive sans respect de la distance, non-respect de la vitesse prescrite dans les zones riveraines, intérieures, extérieures et limitées, etc.)	53 ONI 40 LNI	AO 7401 – 50.00 AO 7402.1 à 5	AO 7401 – 50.00	AO 7401 – 50.00
117.1.2	Naviguer à plus de 15 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée a) Dans la zone riveraine intérieure (0 à 150m de la rive) b) Dans la zone riveraine extérieure (151 à 300m de la rive)	40 LNI	a) 300.00 b) 200.00	/	/
117.2	Navigation dans une zone interdite	37, 52, 53 ONI 40 LNI	AO 7402.6 – 100.00, AO 7403.1 – 100.00, AO 7404.1 – 100.00	AO 7402.6 – 100.00, AO 7403.1 – 100.00, AO 7404.1 – 100.00	AO 7402.6 – 100.00, AO 7403.2 – 50.00, AO 7404.2 – 50.00
117.3	a) Navigation dans ou à moins de 25 m des champs de végétation aquatiques, roseaux, joncs, etc. b) Stationnement à moins de 25 m des champs de végétation aquatiques, roseaux, joncs, etc.	53 ONI 40 LNI 59 ONI 46 LNI	a) AO 7402.7 – 100.00 b) AO 7200.1 - 100.00	a) AO 7402.7 – 100.00 b) AO 7200.1 - 100.00	a) AO 7402.7 – 100.00 b) AO 7200.1 - 100.00
117.4	Violation des devoirs en cas d'accident (uniquement en cas de dégâts matériels)	12 ONI 42 LNI	300.00	300.00	150.00

117.5	Conduite d'un bateau sans permis de conduire	78 ONI 45 LNI	400.00	400.00	--.--
117.6	Mise à disposition d'un bateau à une personne sans permis de conduire	157 ONI 45 LNI	400.00	400.00	--.--
117.7	Conduite d'un bateau sans permis de navigation, mais avec assurance RC	153 ONI 13, 31, 46 LNI	200.00	200.00	--.--
117.8	Conduite d'un bateau sans permis de navigation et sans assurance RC	153 ONI 13, 31, 46 LNI	1'000.00	1'000.00	--.--
117.9	Refus de priorité, entrave aux manœuvres	44, 48 ONI 40 LNI	150.00	150.00	100.00
117.10	Non-respect d'un signal autre que mentionné dans l'OAO, de balises et injonctions de la police	36 ONI 40 LNI	150.00	150.00	100.00
117.11	Signalisation de la voie navigable : a) Déplacer, endommager, enlever ou modifier un signal/balise  b) Amarrer son embarcation à un signal/balise	a) 9 ONI, 47 LNI  b) 9 ONI, 40 LNI	a) 120.00  b) AO 7201 - 50.00	a) 120.00  b) AO 7201 - 50.00	a) 80.00  b) AO 7201 - 50.00
117.12	Non-respect de la distance à observer par rapport aux plongeurs ayant hissé le « A » ou arboré le pavillon « A » dans des conditions autres que durant la pratique de la plongée	32, 49 ONI 40 LNI	60.00	60.00	30.00
117.13	Ne pas porter les signaux visuels prescrits ou porter des signaux visuels interdits lors du stationnement	18, 21, 26, 28, 71 ONI 40 LNI	AO 7300 – 100.00	AO 7300 – 100.00	AO 7300 – 100.00
117.14	Omission d'annoncer une modification (permis)	85/2 ONI 48 LNI	AO 7101 – 20.00	AO 7101 – 20.00	AO 7101 – 20.00
117.15	Absence ou abus de signes distinctifs	16, 17, 92, , 157, 163 ONI 46, 48 LNI	AO 7102 – 100.00, AO 7103 – 40.00, AO 7104 – 40.00	AO 7102 – 100.00, AO 7103 – 40.00, AO 7104 – 40.00	AO 7102 – 100.00, AO 7103 – 40.00, AO 7104 – 40.00
117.16	Ne pas être muni des documents exigés	8 ONI 45, 46 LNI	AO 7100 -20.00	AO 7100 -20.00	AO 7100 -20.00

117.17	Dépassement de la charge inscrite dans le permis de navigation, bateau s'enfonçant au-delà de la limite inférieure des marques d'enfoncement	7 ONI 46, 48 LNI	150.00	150.00	100.00
117.18	Non-respect du nombre maximum de personnes à bord a) jusqu'à un passager supplémentaire b) dès le deuxième passager supplémentaire	7 ONI 46 LNI	a) AO 7408 – 60.00 b) 80.00 / pers suppl	a) AO 7408 – 60.00 b) 80.00 / pers suppl	a) AO 7408 – 60.00 b) 60.00 / pers suppl
117.19	Défaut d'équipement (montant par objet manquant)	131, 134, 134a ONI 48 LNI	AO 7407.1 - 20.00	AO 7407.1 - 20.00	AO 7407.1 - 20.00
117.20	Gilet de sauvetage faisant défaut	131, 134, 134a ONI 48 LNI	AO 7407.2 – 50.00	AO 7407.2 – 50.00	AO 7407.2 – 50.00
117.21	Ski nautique : a) Dans la zone riveraine extérieure b) Dans les zones riveraines intérieures	54 ONI 40 LNI	a) AO 7406.2 – 100.00 b) 150.00	--	--
117.22	Ski nautique ou engin analogue sans personne accompagnante	54 ONI 40 LNI	120.00	--	--
117.23	Ski nautique, engin tracté ou bateau remorqueur à moins de 50 mètres d'une autre embarcation ou de baigneurs	54 ONI 40 LNI	150.00	--	--
117.24	Traction de la corde à vide	54 ONI 40 LNI	AO 7406.5 – 60.00	--	--
117.25	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰)	40a ONI 24a, 41 LNI	300.00	300.00	--
117.26	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (‰)	40a ONI 24a, 41 LNI	380.00	380.00	--
117.27	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (‰)	40a ONI 24a, 41 LNI	450.00	450.00	--
117.28	Test anti-pollution échou a) de plus de 3 mois, mais de moins de six mois b) plus de six mois	17/2 OMBat, 8/2 DE-OMBat 48 LNI	a) AO 7106 – 100.00 b) 300.00	a) AO 7106 – 100.00 b) 300.00	--
117.29	Défaut de présentation de la fiche d'entretien du système antipollution	14/3 DE-OMBat 48 LNI	AO 7100.3 – 20.00	AO 7100.3 – 20.00	--

117.30	Moteur non conforme	19/2 OMBat, 48 LNI	150.00	150.00	--.--
117.31	Bateau d'une longueur inférieure à 2,50 m, engins de plage ou autre bateau semblable, bateau à pagaie, bateau de compétition à l'aviron, planche à voile ou kitesurfs dont le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur font défaut	16, 163 ONI 48 LNI	AO 7104 – 40.00	AO 7104 – 40.00	AO 7104 – 40.00
117.32	Bateau d'une longueur inférieure à 2,50 m équipé d'un moteur	121/5 ONI 48 LNI	100.00	100.00	--.--
117.33	Obligations et/ou restrictions dans le permis de conduire non-respectées (port des lunettes, etc.)	80 ONI 45 LNI	150.00	150.00	--.--
117.34	Conduite ou participation à la conduite sous l'effet de l'alcool (transport professionnel) a) 0,05 à 0,24 mg/l b) 0,25 à 0,29 mg/l c) 0,30 à 0,34 mg/l d) 0,35 à 0,39 mg/l	40a <sup>bis</sup> ONI 24a, 41 LNI	a) 300.00 b) 400.00 c) 450.00 d) 500.00	a) 300.00 b) 400.00 c) 450.00 d) 500.00	--.--
117.35	Conducteur ne se trouvant pas à bord d'un bateau naviguant isolément	3 ONI 40 LNI	150.00	150.00	100.00
117.36	Navigation au moyen d'un kitesurf à moins de 200 mètres d'un débarcadère ou d'un bateau concessionnaire	48 LNI, art. 2 de l'Arrêté concernant la navigation au moyen de planches à voile tirées par des cerfs-volants du 21 mai 2003	--.--	--.--	200.00
117.37	Loueur de bateaux n'ayant pas rendu ses clients attentifs aux particularités locales, aux conditions de navigation, aux prescriptions ou toutes autres circonstances dans la mesure où elles sont importantes pour eux.	159 ONI 48 LNI	150.00	150.00	50.00
117.38	Loueur de bateaux n'ayant pas pourvu un bateau de location des feux prescrits ou de l'équipement nécessaire	159 ONI 48 LNI	150.00	150.00	50.00

